ISSN 0226-8760

CANADIAN NETWORK PAPERS

Number 8

December 1984

COMPUTERIZED LIBRARY AND INFORMATION NETWORK CONTRACTS

PROPOSED GUIDELINES AND DEFINITIONS

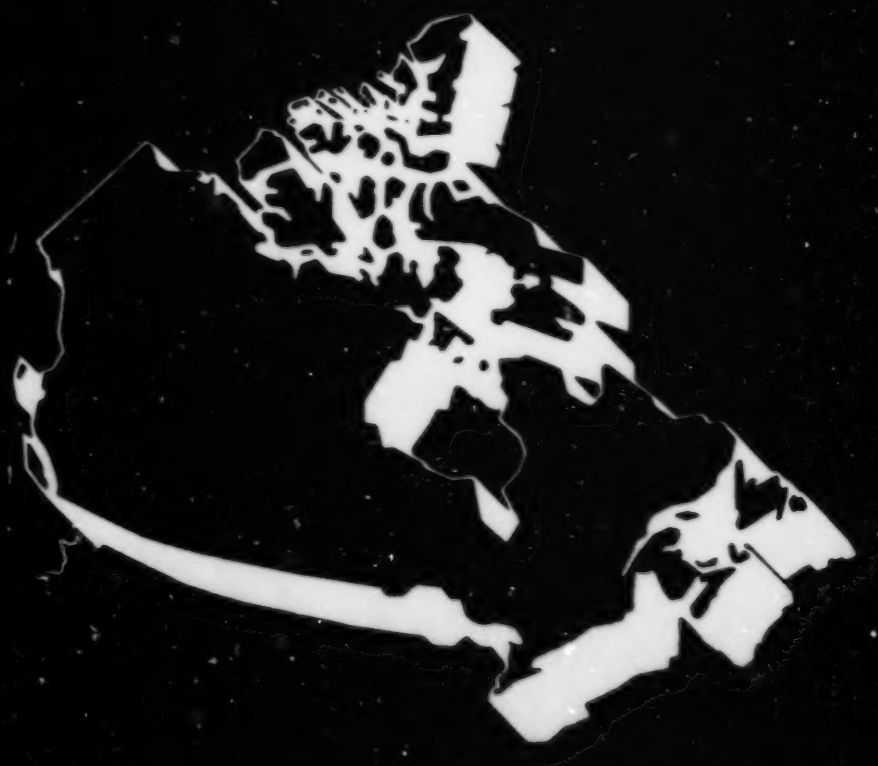

Canada

COMPUTERIZED LIBRARY AND INFORMATION NETWORK CONTRACTS

PROPOSED GUIDELINES AND DEFINITIONS

Prepared for the National Library of Canada

by

Rajesh Ahluwalia
President, Shardik Holdings Inc.

and

Roddy Duchesne
National Library of Canada

National Library of Canada | Bibliothèque nationale du Canada

Ottawa

December 1984

Canadian Cataloguing in Publication Data

Ahluwalia, Rajesh
Computerized library and information network contracts

(Canadian network papers, ISSN 0226-8760 ; no. 8)
Text in English and French with French text on inverted pages.
Title on added t.p.: Les contrats de réseaux de bibliothèques et d'information télématiques.
Bibliography: p.
ISBN 0-662-53423-9
DSS cat. no. SN12-1/8-1985

1. Computer contracts - Canada. 2. Library information networks - Canada. 3. Information networks - Canada. I. Duchesne, R. M. II. National Library of Canada. III. Title. IV. Title: Les contrats de réseaux de bibliothèques et d'information télématiques. V. Series.

Z699.A34 1984 343.71'07802504 C85-090016-6E

Additional copies available from the Publications Section of the Public Relations Office, National Library of Canada, 395, Wellington Street, Ottawa, Canada K1A 0N4.

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Cat. No. SN12-1/8 - 1985
ISBN 0-662-53423-9

TABLE OF CONTENTS

	Page
Foreword	5
1. Overview	6
2. Computerized Library and Information Network Parties	
2.1 Contractual Model of the Network	8
2.2 Information Providers (IPs)	8
2.3 Service Operators (SOs)	8
2.4 Communications Carriers (CCs)	9
2.5 Users	9
2.6 Interactions Between Parties	9
3. Proposed Contractual Guidelines	
3.1 What is a Contract?	11
3.2 Common Elements in Contracts Covered in this Report	11
3.3 Information Provider - Service Operator	12
3.4 Information Retrieval Facility - User	14
3.5 Library Processing Facility - User	16
3.6 Communications Carrier Enhanced Services	17
4. Conclusions and Recommendations	
4.1 Conclusions	18
4.2 Recommendations	18
Appendices	
Appendix 1 - Quick Reference Checklist of Contract Section Headings in Recommended Sequence	19
Appendix 2 - Selected Terms and Definitions	20
Appendix 3 - Illustrative Model Contract: Computerized Information Retrieval Facility - User	24
Appendix 4 - Illustrative Model Contract: Computerized Library Processing Facility - User	29
References	35
Selective Bibliography	36

FOREWORD

The National Library Advisory Board made the following recommendation at its meeting on April 17, 1982:

> "Whereas the Open Systems Interconnection (OSI) environment will bring about new and more complex relationships among libraries and other public and private sector providers, the Board recommends that the National Librarian consider the development of a set of definitions and guidelines which Canadian libraries may choose to use in negotiating their contracts with database suppliers, vendors, and other information and bibliographic services, and common carriers and their users."

The present paper provides the recommended definitions and guidelines. It also provides a logical follow-on to Canadian Network Paper No. 5, entitled *Ownership of Machine-readable Bibliographic Data*. The latter paper identified as an outstanding issue the lack of alignment of the terminology, definitions, wording and layouts of Canadian library and information network agreements.

1. OVERVIEW

This is the combined final report of two studies undertaken by Shardik Holdings Inc. under contract to the National Library. The principal investigator of both studies was Rajesh Ahluwalia, President, Shardik Holdings Inc. Mr. Ahluwalia is a registered professional engineer holding a Carleton University masters degree in systems engineering. He is also a member of the bar in Ontario and practices law primarily in the corporate and commercial fields. A considerable amount of the material in sections 1, 2 and 4 of this report was supplied by Roddy Duchesne, Senior Network Officer, National Library of Canada.

In preparing this report, approximately 35 agreements were obtained on a confidential basis and examined. These agreements are representative of the broad spectrum of possible contractual relationships as identified and defined in the report. Reference was also made to available existing relevant guidelines and model contracts. The only relevant guidelines found were the Euronet guidelines[1]; the most relevant model contract was the Harmonized User Contract of the European Host Operators Group (EHOG) published in *Euronet DIANE News*.[2]

The purpose of this report is to assist the development of the emerging on-line open Canadian library and information network in three ways. The first is to provide a basis for understanding and discussing legal aspects of the network. This is done with a contractual model of the network which names and describes the main types of contracting party and identifies the principal interactions which are the subject of library and information network contracts. The set of definitions in Appendix 2 also contributes towards establishing a clear basic starting point for discusison and further work. The second is to assist network participants to understand and deal with the principal forms of contract which will exist in the emerging network. Participants include users, service operators, information providers, and common carriers. Canadian libraries may participate in all these capacities except that of common carrier. The third way is to foster greater standardization of the forms and terminology employed in the principal types of network contracts used by participants, including Canadian libraries.

Section 2 provides a contractual model illustrating library and information network contractual relationships dealt with in the report:

a) Information Provider (IP) - Service Operator (SO)
b) SO (Information Retrieval Facility) - User
c) SO (Library Processing Facility) - User
d) Communications Carrier Enhanced Services -User

The names above (for example, service operator) relate to roles. Any given organization may act in more than one role. A high proportion of Canadian libraries are users of information retrieval services; for example, the CAN/OLE service of the Canada Institute for Scientific and Technical Information (CISTI), the services of QL Systems Ltd., IST-Informatech Inc., Lockheed, and SDC. A considerable number of Canadian libraries are also users of library processing services such as those of UTLAS and of the DOBIS system of the National Library of Canada (NLC). Much smaller numbers of libraries also act as information providers or service operators. Communications carrier enhanced services, for example, electronic mail messaging services and value-added network services such as iNet, are at an early stage of introduction. Before very long, considerable numbers of libraries will likely use some of these services.

Section 3 provides guidelines relating to the contents of contracts. In all contracts covered in this report, provision is made for the following features:

a) interpretation;
b) service description;
c) scope of contract;
d) licensee obligations;
e) licensor obligations;
f) financial terms and conditions;
g) audit;
h) warranties, waivers and limitations of liability;
i) termination;
j) general provisions.

These headings are presented in a quick-reference form in Appendix 1, and are described in more detail in Section 3. Appendix 3 and Appendix 4 contain illustrative model contracts between SOs and users for information retrieval and library processing facilities. These contracts were drawn up using the guidelines provided in Section 3. The illustrative model contract between the SO of an information retrieval service and a user assumes a service similar to the CAN/OLE service of the Canada Institute for Scientific and Technical Information. The model contract between the SO of a library processing service and a user assumes a service similar to the DOBIS service of the National Library of Canada.

Not all contracts will be sufficiently full and detailed to use all the headings as listed above and amplified in Appendix 1 and in Section 3. The headings are therefore offered as a checklist of section headings which may be included in a given contract. Where the headings are used, it is recommended that they be used in the form and sequence given above. It is recognized that certain contracts, particularly communication carrier contracts, are drawn up in a manner largely beyond the control of libraries and other library and information network participants. In the case of communications carrier contracts, there is normally a standard set of terms and conditions, and the would-be communication service user has to accept these in the form drawn up by the communications carrier in order to obtain service. Section 3 outlines the contents which may be included under each heading: these contents notes are offered for the consideration of libraries drawing up new contracts. While many libraries and other library and information network participants will choose to have shorter, less full contracts, they may wish to use the fuller list of

contents as a checklist and as an *aide-mémoire* relating to considerations to bear in mind in dealing with contracts. Library and information network users and participants may also find that the guidelines provide pointers of use to those planning to offer and/or obtain externally supplied (i.e., not in-house) information retrieval and library processing services.

The detailed guidelines are intended for library and information network contracts. They are not intended for other types of library and data processing contracts, for example library acquisitions, consulting, facilities management, and software development contracts. Nor are they intended to replace legal counsel. Properly qualified legal advice and assistance should be obtained and used in drawing up, interpreting, and updating all contracts.

Section 4 contains conclusions and recommendations. The conclusions may be summarized as follows:

a) A mass market is developing rapidly for on-line electronic data and information.
b) In this enlarging marketplace there is an increasing need for more standardization of contracts, in particular for standardizing the layout of contracts and the definitions of certain key terms.
c) The opportunity exists to help accelerate Canadian library and information network development by assisting libraries and other network participants to draw up new contracts in a manner which builds on previous experience in this area, and to draw them up in a more standardized layout with increased standardization of terminology.

The recommendations are as follows:

a) i) Canadian libraries and other Canadian library and information network participants drawing up new contracts of the types covered in this report should use Appendix 1 headings as a checklist of headings which may be included in the contract.
   ii) Where a heading is used, it should be used in the form shown in Appendix 1.
   iii) Headings used should appear in the sequence shown in Appendix 1.
   iv) Section 3 of this report should be used as a guide to what is to be included under each heading, where a heading is used.
   v) Terms used in drawing up library and information network contracts should be used as far as possible in accordance with the definitions given in Appendix 2.

b) Canadian libraries and other Canadian library and information network participants planning to offer and/or obtain externally supplied (i.e., not in-house) information retrieval and library processing services should consider the impact of the points raised by the guidelines prior to finalizing their plans.

c) After a period of time the guidelines, definitions, and illustrative model contracts should be reviewed in the light of experience, of changes in the Canadian library and information network, and of changes in relevant law, for example, copyright law.

2. COMPUTERIZED LIBRARY AND INFORMATION NETWORK PARTIES

2.1 Contractual Model of the Network

Figure 1 shows the principal roles played by contracting parties within an on-line computerized library and information network. These roles may be combined or integrated in various ways; for example, a service operator may also act as information provider - as is the case with CAN/MARC records in the DOBIS database of the National Library of Canada (NLC). With respect to these records in this database, NLC acts as both information provider and service operator.

Figure 1 distinguishes roles to the level of detail employed in this report. Further subdivision of roles is possible; for example, the role of information creator can be extracted from that of information provider. Sections 2.2 - 2.6 describe the roles shown in Figure 1 and the interactions between them.

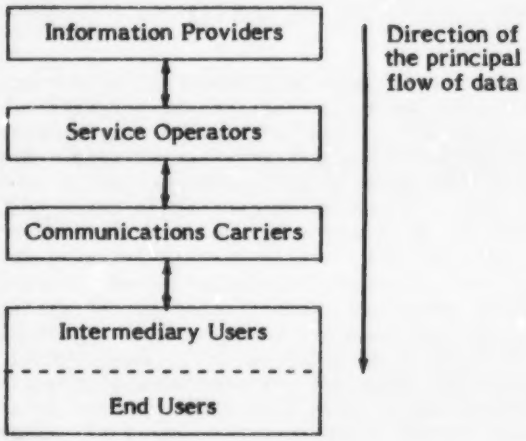

Figure 1: CONTRACTUAL MODEL OF A COMPUTERIZED LIBRARY AND INFORMATION NETWORK

2.2 Information Providers (IPs)

Information providers are organizations compiling information and making it available in machine-readable form. They may not themselves compile all the information: they may also contract (for example, with authors) to obtain the information they subsequently make available. The Euronet guidelines[3] use the term "Data Base Supplier" to refer to IPs. A database in this context is a sizeable store or collection of organized data accessible via electronic means.

Some IPs, such as the American Chemical Society, provide databases within a single subject field. Private sector IPs of this type usually police actively the duplication of their information to ensure their exclusivity. Multi-subject field and public sector IPs usually place less emphasis on policing the marketplace.

On occasion, IPs make available not only machine-readable bibliographic retrieval information, but also full text information and other associated services, such as videotex and videodisc. An example of such a comprehensive service is the Pergamon-Infoline Video Patsearch service, which makes use of local video information on videodisc in addition to conventional database search and retrieval. The number of IPs of this type is growing in number, and will affect libraries.

For the purposes of the present report, primary consideration is given to the commonest type of IP: multi-subject field IPs in either the public or private sector. No extensive consideration is given to the contract terms for associated services since these are considered outside the ambit of the present report. Similarly, contractual agreements between the originators of information (for example, authors and information providers) are not examined.

2.3 Service Operators (SOs)

Service operators are organizations providing data base services to end users or to intermediary users such as libraries or information specialists. Numerous other names are used to refer to SOs, for example, "hosts" and "system operators." Numbers of organizations playing the SO role also play an IP role; an example is Infomart, which both creates databases and makes available on-line database services to end and intermediary users.

Where the guidelines in Section 3 treat the SO role, they are oriented to the SO role in providing on-line bibliographic information services. "Bibliographic information services," defined in Appendix 2, include bibliographic record and full text database creation, access, search, and retrieval services. The concentration is on on-line services since it is in the open on-line environment that a majority of ambiguities and difficulties occur. The provision of batch services is referred to only as a peripheral issue.

SOs can be categorized by the type of service they provide. Two main types of SO are:

i) **Information Retrieval Facility (IRF)**, an SO operating one or more computers to provide citation retrieval or information retrieval services from a number of databases to more than one organization. Citation retrieval is typically the retrieval of references to journal articles, but it may also include abstracts associated with these references. Information retrieval implies a greater scope of searching and retrieval including, for example, the searching and retrieval of full texts, and/or of numerical and representational data. QL Systems Limited is an example of an IRF.

ii) **Library Processing Facility (LPF)**, an SO that operates one or more computers to support one or more

library technical processing operations for libraries of more than one institution. Library technical processing operations include cataloguing, circulation, interlibrary borrowing and lending, acquisition, and serials control. University of Toronto Library Automation Systems (UTLAS) is an example of an LPF. The nearest LC Network Development Office glossary equivalent term is "bibliographic utility."

2.4 Communications Carriers (CCs)

Communications carriers provide the data link between users and on-line SOs. At present, CCs are primarily telecommunications carriers, though in the near future such mechanisms as cable, hydro lines, and broadcast may be utilized to a much larger extent for data transmission purposes. The extension of interactive videotex services delivered over cable networks is one example of this trend. The CCs are regulated in Canada by the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC) and are primarily large public organizations. CCs include smaller telephone companies which, if they operate within a province, are provincially regulated. A majority of these have been bought out by the larger telephone companies; however, some small municipal telephone companies still exist. Most companies do, however, provide services that interface with the major packet switched networks.

Two of the major packet switching network services available across the country are the Datapac service of Telecom Canada and the Infodat service of CN/CP. Datapac has adopted the X.25 protocol, which has gained significant international acceptance and can be utilized particularly in the U.S. All international telecommunications traffic for Canada is handled by Teleglobe Canada.

The normal telecommunications services come with a variety of speeds and levels of service, and include bulk rates, hourly rates, and limited or unlimited user rates. The rates are subject to tariff conditions imposed by the CRTC. The levels of service can include dedicated or leased lines, primarily for high-speed data traffic. From a contractual viewpoint, there is no opportunity for negotiation, and the most difficult task is simply determining which level of service is the most economical. It should also be noted that for a number of telecommunications services, the subscriber rather than the user is responsible for the payment of fees to the carrier. For example, Datapac usage charges are presently billed by the carrier to the SO host and not to the users of the host, although this arrangement may be changed in the near future. The SO must bill its users if it wishes to recover the telecommunications costs incurred by users. Subscribers who intend to allocate expenses based upon use are responsible for maintaining records of connect time by users.

Value-added communications services are now coming into the marketplace. An example of a value-added or enhanced service in Canada is iNet, whose services are offered by Telecom Canada, acting as a specialized SO. These services permit a subscriber to access data bases made available by many SOs. iNet services include electronic directories, automatic log-on, and the services of a Network Access Node which provides conversions necessary to overcome many hardware and software incompatibilities. Projected services include providing translation services so that a uniform set of commands may be used in accessing any SO on the network. Guidelines for these types of services are provided in Section 3.6. The guidelines do not cover basic common carrier telecommunications services, such as Datapac and basic telephone service, since these are not specific to library and information networks and are part of the communications infrastructure supporting library and information networks among many other types of networks (for example, banking and real estate).

2.5 Users

Users include "end users" and "intermediary users." End users are the individuals to whom information is passed through any number of intermediary users. Intermediary users, such as brokers and libraries, act on behalf of end users. These intermediaries between the SOs and end users provide expert searching of SO databases and may search databases on multiple SOs on behalf of a single end user. Contracts between intermediaries and end users are not covered specifically by the guidelines in this report.

2.6 Interactions Between Parties

2.6.1 IP - SO Interactions

Section 3.3 of the guidelines covers two different situations. In the first situation, a library and information network SO obtains information from an IP. In this case the guidelines may be read principally from the viewpoint of an SO. In the second situation, a library and information network IP makes information available to other SOs. In this case the guidelines may be read principally from the point of view of the IP.

An example of the first case is the purchase by CISTI, acting as SO, of rights to make available databases such as Chemical Titles, BIOSIS, Compendex, and INSPEC. This type of purchase provides the basis of the contract guidelines in Section 3.3. Reference is also made to the purchase of information from small private groups.

An example of the second case is the provision by the National Library of Canada of the CAN/MARC databases to other SOs such as UTLAS and CISTI. This places NLC in an IP role with respect to this data base, in addition to the SO role NLC also plays in providing access to the database through its DOBIS service.

2.6.2 SO - User Interactions

For convenience, the SO - user interaction can be divided into two functional groupings, namely informa-

tion retrieval (IR) and library processing (LP). Guidelines for these are provided in Sections 3.4 and 3.5 respectively. Within IR contracts, one could further sub-divide on the basis of the databases provided, since different considerations may apply when dealing with single subject field SOs versus multi-subject field SOs. The differences would be primarily in the policing provisions. In the case of LP contracts, such as those of UTLAS and NLC, the users may also enter into file-sharing agreements with one another. While these file-sharing agreements are concluded by users, they affect the SO, and the SO is implicitly a party to the agreement. File-sharing agreements are generally very simple, with minimal conditions; little emphasis is placed on these here.

Other forms of agreements between SOs and users include the whole range of data processing services. This general area is not dealt with here; however, a great deal of literature is available concerning data processing contracts. These contracts may, for example, include facilities managment, software development, software licensing, and hardware consultations. A text of some benefit in this area is *Computer Contract Negotiations*, by Joseph Aver and Charles E. Harris, noted in the Bibliography.

SO-user interactions include those where common carriers offer value-added services to users. This SO role of the carriers is likely to increase. Guidelines oriented towards the development of more complete and more standardized contracts relating to these interactions are provided in Section 3.6.

2.6.3 International Sharing and Exchange Interactions

A number of agreements are noted in this section for completeness. The guidelines presented in Section 3 do not apply directly to these agreements, although they are likely to be helpful in reviewing the agreements prior to updating and/or renewing them. By agreement between the National Library of Canada (NLC) and the International Serials Data System (ISDS) International Centre, NLC registers serials published in Canada and contributes this registry to the establishment and maintenance of the ISDS international file. As a national centre, NLC is responsible for communicating additions, corrections, and deletions in its national file to the "record level of specificity." NLC is also responsible for making the information in its file available to, and for responding to, all users in Canada and all other ISDS centres, including other national centres.

In return for these services, the ISDS International Centre provides to NLC:

- an "initial block" of International Standard Serial Numbers (ISSN) and renewals when required;
- all information available from ISDS files for which NLC has assumed responsibility and to which ISSN have been assigned prior to the establishment of NLC as the Canadian National Centre;
- a partial or complete copy of the international files and a periodic circulation of all additions, corrections, and deletions to the international file.

Another form of exchange of bibliographic data at the international level exists in the bilateral exchange of Machine-Readable Cataloguing (MARC) tapes as exemplified by agreements between NLC and the British Library (BL). In these agreements, each party agrees to the exchange without cost of MARC tapes of imprints for "book-form material." Under the terms of the agreement, each party may augment and/or modify bibliographic data and/or codes in the tapes of its counter-party to conform to its respective national MARC standard. Each party may also incorporate the resulting bibliographic data into its respective distribution services for sale or dissemination to commercial and non-commercial recipients anywhere. The one proviso that may exist, as in the case of the NLC/BL agreement, with respect to disposition of information received from the counter-party is that information cannot be distributed in the exact form in which it is received.

It should be noted that Mr. J. Rosenthal of the University of California, Berkeley, California, established guidelines under contract to the International MARC Network Study (IMNS) Steering Committee in a 1978 study entitled "International Accessibility to Catalogue Records Prepared by National Bibliographic Agencies in the MARC Network." Mr. Rosenthal's report and its model bilateral agreement for the international exchange of MARC tapes contained in it, were included in *International Access to MARC Records: A Summary Report with Recommended Text for a Bilateral Agreement for the International Exchange of MARC Records.*[4]

3. PROPOSED CONTRACTUAL GUIDELINES

3.1 What is a Contract?

A contract is a legally enforceable agreement between two parties. The agreement is normally a formal statement of the business which each party wishes to conduct with the other. Thus, a contract should permit the parties to understand their exact obligations and should reflect a meeting of the minds between the parties to the contract. Unfortunately, this is not simple, given the ambiguities of language. The matter is further complicated by the introduction of technological innovations which, while permitting greater flexibility of purpose, also result in a constantly evolving technical vocabulary. The vocabulary may not be understood by individuals unfamiliar with the "art" or field of technical expertise, and is quite often formulated within a research environment by engineers and programmers.

Since the ultimate test of a contract is whether a third party, particularly a court of law, can interpret the agreement in case of a dispute, it is necessary to ensure that the contract be as unambiguous as possible. Fewer disputes are likely if both parties can be relatively certain of the outcome. Most agreements are written for at least one of two main reasons. There is a general need for some record which can be consulted for reference purposes or in the event of queries or disputes. Additionally, in some cases a written agreement is required by law. A written agreement may be amended not only in writing but also verbally, or through some actions on the part of one or both parties. It is wise to monitor contracts on an on-going basis, with any mutually agreed upon changes being recorded in writing, for the benefit of both parties.

In interpreting an agreement, the courts usually take a common sense approach. Thus, for example, in common law jurisdictions, the courts will look to the agreement as a whole and base any interpretation on the ordinary meaning of the language. If a term is defined within the agreement, the meaning is taken to be the one provided by the parties, since the court seeks to define the parties' intent (meeting of the minds). The court will, of course, look to industry standards and other evidence to clarify any ambiguity. As an industry matures, the nature of its agreements become simpler since the "default" terms are known to the parties and can be determined by the industry.

It should be noted that the Canadian legal tradition is based upon two major streams of legal philosophy, namely Common Law (British origin) and Civil Law (French origin). Both of these are modified by federal and provincial statute law. Copyright law is an example of a federal law applicable across Canada. At the same time contractual agreements in Canada contain many elements interpretable on the basis of the province in which the agreement is resident.

3.2 Common Elements in Contracts Covered in this Report

All contracts covered in this report contain the following elements: title, parties to the agreement, and recitals.

Title - a simple reference to the contractual nature of the relationship being established. The first party is usually the organization drafting the agreement.

Parties - the legal names of the parties and the address of the corporate headquarters for each party.

Recitals (generally referred to as **Preamble** in contracts originating in the United States) - this section contains "Whereas" clauses providing a brief historical background with items such as the development of the software and the causal link leading to the present relationship between the parties.

Interpretation

a) Definitions - explain terms not commonly known by laymen and/or terms used specifically in the context of the agreement; contain terms upon which specific obligations rest, for example, "payment," or "hit," which is a basis of payment.

   Terms should be defined in such a way that a wide number of professionals from the relevant field(s) can understand the terms. "Definitions" are placed in a separate section of the contract or, alternatively, among the sections to which they apply. A suggested approach would be to use the "Definitions" section for all terms which appear, or are referred to, in more than one section of the agreement. Terms peculiar to one section can be defined within that section as a sub-heading. All terms so defined should normally be capitalized or highlighted by some means.

b) Governing Law - should apply to a jurisdiction whose law is known.

c) Number and Gender/Singular and Plural - affect all grammatical changes.

d) Table of Contents, Headings and Captions - include headings used or not used for interpreting the agreement.

e) Priority of Documents - that is, that referred to or incorporated into the contract, in the event of a conflict between the documents.

General Provisions (placed at the end of the agreement)

a) Amendments - must be in writing, possibly with special provisions made for time "windows" during which contentious or undefinable provisions must be negotiated. This permits the project to be undertaken immediately and issues to be resolved as they arise.

b) Term - can specify that a contract is in force for a definite period, or that it is valid until one or both parties terminate the contract under the terms and conditions of the contract. Implies that the contract is automatically renewed if it is not cancelled.

c) Severability - specifies the effect of any invalid, illegal, or unenforceable clauses within the contract. The result may be the termination of the entire agreement, regardless of the relative importance of the clause, or elimination of the clause, with termination only as a last resort, if the scope of the agreement cannot be maintained.

d) Assignment - indicates that the contract is non-transferrable, non-assignable and non-assumable without prior written notice (though one's successor in title may be assigned).

e) Entire Contract - as specified, with any changes in writing becoming part of the contract.

f) Agency - specifies that neither party is agent for the other, i.e., that neither party can contractually bind the other party to an agreement with a third party.

3.3 Guidelines for Establishing a Contractual Relationship Between an Information Provider and a Service Operator

3.3.1 Introduction

An information provider (IP) providing a single or multiple database to a service operator (SO) generally executes an agreement with the creator of the information. This may be the author or an editor, and indeed there may be agreements for each constituent section of the database. Obviously, certain restrictions may emanate from this prior IP-information creator relationship which have to be accounted for in the contract between the IP and the SO. In these guidelines it will be assumed that the IP either owns or has all substantial rights to the information. Furthermore, the information is assumed to be formatted in machine-readable form.

Where the commercial value of the information contained in the database is low, the tendency is of course to have rather simple agreements. These agreements do not need to be as complete, and sample agreements examined reflect this tendency. This situation occurs primarily where the relative strength of the IP and the SO permit the SO to dictate terms to the IP. The scope of the license given the SO is wide and few, if any, policing provisions are imposed on the SO. The SO rarely provides any auditing provisions for the IP. The guidelines below are for a longer rather than a shorter type of contract.

The following structure is suggested for the purposes of ensuring that matters of concern are covered within a proposed contract and/or for assistance in negotiating and drafting an agreement.

3.3.2 Service Description

The service or system description, as appropriate, is an important element of the agreement. In this instance, a system description should include the scope of two major elements, namely, the means of storing, retrieving, and transmitting the information and the content of the information. The description might address how the system facilitates the use of the information, extent of delivery of the information, integrity of the IP's reputation, etc.

If magnetic tapes are used by the IP to update the database, the SO will require the density, etc., of the tapes to be specified in order to ensure compatibility with its facilities.

If on-line updates are to be made, the SO should ensure, by inserting a functional description of the IP software, that the following questions are answered:

i) Is IP software reliable?

ii) Is IP software capable of crashing the SO system?

iii) Does IP software include communications protocol?

The SO should ensure that the IP file description is adequate by inserting:

i) title;
ii) scope of the subject;
iii) number of records;
iv) indexing technique involved;
v) file and record structure/format.

Generally the IP is satisfied by inclusion of a generalized picture of the size and scope of the SO facilities. Where the SO has a long-standing organization and there appears to be a stable environment, the IP usually does not require an extensive description.

The description may also be incorporated by reference to other documents, such as brochures, or by implication if the system has been in existence and is well known (e.g., DOBIS). The description is often appended rather than contained in a section of the agreement since it may be subject to change.

3.3.3 Scope of Contract (License)

The scope of the license can include provisions for the permitted use, the restrictions on use, and any questions with respect to ownership. The party drafting the contract is likely to circumscribe the other party's rights, leaving itself any residual rights. Thus, depending upon the relative strength of the parties, it is not unusual for the originator of the document to be overbearing.

a) Permitted use of the database or file:

- Duplication under certain conditions only, normally only in part and in hard copy format.
- Searches permitted with specific software.

- As basis for editing of information received and for creation of sub-titles.

b) Restrictions on use of the database:

- Non-exclusive, non-transferrable (normally not negotiable).
- No complete hard-copy duplication.
- No complete or substantial duplication of information using electronic means (except back-up).
- No publication in part or in whole without permission.
- No access by parties not related to SO.

c) Ownership of the database:

- to be specified over and above the permitted or restricted uses, thereby preventing any right of ownership arising from the use. The IP or The SO retains all rights to further sell or distribute the information in any segmented or complete form.

3.3.4 Licensee Obligations (SO)

a) Copyright Notice - furnished to users by the SO regardless of whether information is transmitted electronically or via any other means. Notice should appear at the beginning and end of every transmission, on each hard copy page and on each microfiche, and/or at the beginning of each machine-readable record output.

b) Licensee Reports - (1) Indicate when and where "payment due" reports by the SO are to be submitted. (2) Spell out the format in which the report(s) must be drafted, and the requisite contents of each report(s). Contents might include data such as the names and addresses of users of the IP files during the billing period, the medium of delivery of any files, user connect-time, etc. The IP can use this to create "profiles of use," and any changes in the pattern of use by a user could alert the IP to a possible abuse (for example, copying). (3) Ensure that the SO is entitled to provide such user information. As a measure of precaution for libraries acting as SOs who are unable to negotiate out of this constraint, they should at least consider advising each user of the fact that they provide information of this nature to the IP.

c) Trademark Notices - may be required by the IP, be cause of services identified by trademark. The SO may be obligated to notify users of any trademark in the form and frequency specified by the IP.

d) Marketing by the SO - may be specified in terms of use of trademark, distribution of literature, placing composite IP profiles on the system, etc.

e) Other SO Obligations - include reports, in aggregate form, on database use, to help in the development and improvement of the database. Survey information about the user's needs and complaints may have to be provided to the IP; the SO should try to restrict this to information needed to fulfil specified requirements of the IP.

3.3.5 Licensor Obligations (IP)

a) Delivery - initial delivery of IP files to the SO. The IP submits updates to files as created. The schedule for updates should be included in the contract, or reference made as to which party shall establish the schedule and/or how it can be established. The medium of file delivery should be stipulated. Ownership of updates should also be considered.

b) Format and Content of IP Files - as established by the IP. Provision might be made for modifications to the content and format of IP files by the IP. IP responsibility for serving adequate notice to the SO prior to changes in format of the database could be spelled out, along with provision for acceptance or rejection of such modifications, and consequent termination of the agreement.

Reference might be made to method of calculation of refund or reduction of fees if termination occurs. The SO may choose to retain and run his system with an old database if permitted.

c) Other IP Obligations - to ensure as much as possible that information is correctly collected, entered, presented, etc.

3.3.6 Financial Terms and Conditions

All fees and chargeable services for which the SO will be responsible should be itemized. The fees/price lists should be appended since these may be subject to change. Specific fees might include initiation of service fees, annual fees, and handling fees, on a per file basis and per processing centre basis, or on some other chargeable basis. Charges specified might include connect-time charges, search charges, and the charges for the number of records or files delivered on a particular search.

If pricing is subject to change, it should also be specified when or by what date the IP must serve notice of the revised pricing structure. The SO should ensure that its software can account for the revised pricing structure.

Dates by which all particular fees and charges must be paid should be stipulated, as should provision for penalty fees. This should include the basis upon which they are incurred and the basis for payment. If the IP offers fee and charging options, all options should be documented in the contract. Interest charge on overdue amounts, whether fixed or tied to bank rates, should be specified.

3.3.7 Audit

The SO's records are liable to audit by a third party, for example, a certified accountant. If the IP insists on its own auditors, access should be restricted by time of day, required notice, areas of investigation, purpose of audit, and number of audits.

The SO should maintain records adequate for the purpose of conducting audits for specified periods of time, for example, two years after expiry. The purpose of the audit is to ensure compliance with the terms and conditions of the contract and can include access to confidential information. If so, dissemination of the information collected should be restricted. Provision should be made for the correction of underpayment or overpayment discovered through such an audit. Such corrective measures might include immediate monetary recovery from the SO or credit to the account of the SO. Balances at year end, upon termination, etc., are correctable within a time period.

3.3.8 Warranties, Waivers and Limitation of Liability

Because the SO assumes responsibility for all costs and/or risks which result from the use of IP files, a library which is an SO should insert a waiver in its agreement with the user to match any included by the IP.

A library which is an IP, on the other hand, may want to ensure that the SO warrants reasonable care and diligence in providing the SO services to users. It may include a non-liability clause which indemnifies it as IP from consequences due to errors and/or ommissions in the IP files used by the SO.

A clause may be included regarding the immunity of both parties from liability resulting from any direct, indirect, and consequential damages emanating from the contract due to incorrect content or delivery of information, particularly if there are any crossovers into the U.S., where consequential damages can be both "remote" and "large" by Canadian standards. In any event, liability should be limited to a fixed amount only.

The parties may choose to waive any breach and/or provision pertaining to the other, but they should be wary of habits born out of verbal agreements over time. Waivers should not be construed to apply to any subsequent breach and/or some other breach.

3.3.9 Termination

a) Breach of Contract - including the SO's failure to pay for services and/or other substantial breaches. Breach by either party giving rise to an option for the injured party to terminate should be closely defined.

b) Elective Termination - provisions should be included for elective termination of the contract. These might include situations in which one party makes changes unilaterally (for example, file format by the IP). Common practice is to specify a particular date(s) during the calendar year upon, or prior to, which either party may cancel specific IP files from the purchased service or have the entire contract reviewed.

c) Provisions of Termination - IP files held by the SO are to be destroyed or returned when the contract is terminated. Certification of such action may be required by the IP. Alternatively, there may be provision for continued use for a limited time in the event of termination.

   Provision should be made detailing the period subsequent to termination in which final payment for any outstanding fees and/or charges and the final report are due; any penalties or damages, and their method of calculation; and terms of refundability of any fees - for example, initiation, lump sum, etc.

3.4 Guidelines for Establishing a Contractual Relationship Between an SO (Information Retrieval Facility) and a User

3.4.1 Introduction

The agreements between the SO and user for bibliographic retrieval services are becoming simpler as the industry matures. Most major SOs provide for a standard purchase order configuration with the terms and conditions provided on the back of, or appended to, their forms. Typically the SO provides an entire service, including retrieval services, and access to a number of databases. The user may be sophisticated and own intelligent terminals or microcomputers capable of storing, duplicating, and/or reformatting the accessed information; alternatively, the user may be relatively unsophisticated and have only a "dumb" terminal. The guidelines outlined below follow the same format as previously used.

3.4.2 System Description

The user should ensure that an adequate description of the service is provided. A key element is the retrieval software employed. The description of the retrieval software may be covered in the agreement by including a reference to the user manual. It should cover items such as keyword index searching, numeric indexes, boolean operators, tree structure indexes, weighting schemes for number of documents, phrase searching, etc. The user should ensure that the service description includes any associated services, such as electronic mail and messaging.

The user should ensure obligation by the SO to provide terminals or to specify approved, compatible terminals for interconnection. Alternatively, the types of terminals supported by the SO facility should be described.

The description should include telecommunications services available and supported and, for direct dial, the protocol and speeds supported. The description should also name and characterize the databases available by subject matter, completeness, updating frequency, etc. (but need not be as complete as the IP-SO agreement), and should indicate the number of data bases available via SO and specify the hours and level of service. The SO should place the ability to change

its system as high as possible on its list of non-negotiables and thus the user should at least ensure reasonable notice or an escape clause based on changes.

3.4.3 Scope of Contract

a) Permitted Use

The user is provided a non-exclusive, on-line right to access, search, and retrieve data from authorized databases, and is entitled to use the SO software for searching the database. The retrieval software itself is seldom for sale, unless covered by a separate agreement.

The SO may provide access to all databases and bill proportional to use or, alternatively, may restrict access.

Where the SO provides access to databases in multiple subject fields, the terms and conditions imposed on the SO by the IP for those databases are passed along to the user. The terms imposed upon the SO by the IP can include policing provisions directed towards ensuring that no duplication of the database occurs. The SO is likely to police only passively by way of informing the user as to the restrictions imposed. Any active policing provisions should be examined carefully to determine the IP's right to police.

b) Ownership

Ownership of the database remains with the IP and thus the IP will decide how aggressively to police the abuses regarding copying of the information. A number of considerations influence whether an IP will choose hard or soft policing methods. Examples are the exclusivity of the information, the pricing philosophy, the market size and the type of information, and the organizational goals, such as cost recovery or profit making, the size of the organization, and the policing ability of the organization.

3.4.4 Licensee Obligations (Users)

Portions of the database may be copied, but the results are treated and subject to the same restrictions as the main database. Non-commercial reproduction is permitted, subject to copyright notice and acknowledgement of origin of the information.

Alternatively, no copying is permitted. Only employees are allowed access to the accounts. No permission is granted to attach intelligent terminals for accessing the database; only terminals provided by the SO are permitted.

3.4.5 Licensor Obligations (SO)

The SO must maintain and operate the service during the specified hours of use with reasonable precautions to provide uninterrupted service, and must maintain and update the database directly or indirectly.

The SO may occasionally provide education, training, hot-lines for difficulties, equipment advice, and other associated customer services. The SO may also provide and charge for telecommunications services and costs.

The SO is obligated to inform users regarding changes to system, and to obtain user consent for individual user statistics disseminated to third parties (IPs). The SO may be obligated to inform the user of individual restrictions on each database.

The SO has an implicit or explicit obligation to inform users on log-on or log-off of the resources used.

3.4.6 Financial Terms and Conditions

The considerations noted in 3.3.6 above apply here but have not been reproduced in order to save space. The considerations below supplement those in 3.3.6.

User fees may be fixed or a combination of fixed price (base fee) and usage fee. The usage fee can be based on any one or a combination of the following:

- connect time;
- number of searches (hits) per database;
- off-line, on-line output requests; or
- full text, auxiliary services, reproductions, mailing, etc.

Telecommunications costs are included at a fixed amount or billed based upon connect time.

The user is responsible for all fees attributable to its account regardless of abuse by third parties. The user may want to insert a means of limiting its liability similar to the manner in which credit card users notify credit card companies upon the loss of their card.

3.4.7 Audit

The user has the implicit right to verify that charges are correct; however, explicit auditing provisions are not normally provided.

3.4.8 Warranties, Waivers, and Limitations of Liability

The SO seldom offers any express or implied warranties that the information provided by the service is suitable for any particular purpose, or that it is correct and/or up to date.

SOs normally limit their liability to the user to simply correcting deficiencies, and crediting or refunding the user's fees for the failure or deficiency, with no liability attached for direct, indirect, or consequential damages. Thus one should ensure that the consequences of failure by the SO to perform should not cause great turmoil to the user. Failure to perform may permit the user to terminate.

3.4.9 Termination

The considerations noted in 3.3.9 above apply here also. The considerations below supplement those in 3.3.9.

The contract may be immediately terminated and the user may be liable for damages for breach of copying provisions.

Generally, 30 days' notice to terminate must be granted for changes in fees and services provided by the SO.

3.5 Guidelines for Establishing a Contractual Relationship Between a Library Processing Facility and a User

3.5.1 Introduction

These guidelines relate to agreements between an SO and one or more users, permitting the user to utilize the SO's system for library technical processing operations. As described earlier, the LPF activities include processing of cataloguing, circulation, interlibrary borrowing and lending information. The SO provides small libraries access to standardized library processing facilities. Standardization provides the advantage of resource sharing between users without concern for compatibility and without a large capital expense on the part of any one user. The "file sharing" agreements resulting from this type of activity are very simple since there are no major technical concerns. The SO is nominally involved and provides the conduit for the agreements by permitting or denying access and calculating any cross charges.

3.5.2 Service Description

The considerations noted below supplement those already noted in 3.4.2 above.

The contract should make clear the details of services to be provided, including:

- A list of the services provided and the hours of their availability.
- Description of the database creation software. This is included within user manuals and can be changed from time to time. The description should include each element of the bibliographic record.
- Database creation standards. Creation of bibliographic records may be restricted to a single standard, with the possibility of subsequent completion and upgrading of all entries in a record.
- Service response times.

3.5.3 Scope of Contract

The user is permitted non-exclusive on-line/off-line access to the SO facilities for stated purposes, such as catalogue creation. Though not included within these agreements, the sale of the creation software may be provided for by some SOs under a separate agreement.

Processing power, such as access to compilers and systems software, may be included.

What storage arrangements are covered in the contract should also be made clear – for example, on-line disk and off-line magnetic tape, and whether telecommunications are included or excluded.

Permission for file sharing with other users is specified. The SO acts as a guardian permitting access to other users if so instructed. Thus, ownership of the information remains with the user; however, the SO may be required to make provisions for access, billing, etc., for authorized parties. The SO may acquire a right to copy the information.

The SO may make provisions for electronic mail/messaging.

The SO may provide technical expertise such as:

- equipment consultation
- software development
- project management
- planning, training, troubleshooting
- user documentation
- data administration
- products
- technical set-up.

3.5.4 Licensee Obligations (users)

The user normally agrees to the following:

- to consult with the SO prior to the publication of any products resulting from the services provided;
- to acknowledge use of the system in marketing;
- to contribute certain data in a form useful to other users of the system.
- to inform the SO if access to user files is to be provided to other users (and under what conditions).

3.5.5 Licensor Obligations (SO)

The considerations noted below supplement those in 3.4.5, which also apply here.

The SO must take reasonable care to provide service and maintain relevant facilities and must take reasonable precautions as to security of data for the users.

The SO must inform the user of any system or software changes, and is obliged to maintain cross-accounts for authorized file-sharing agreements.

Provision must be made for maintaining necessary expertise and telecommunications.

3.5.6 Financial Terms and Conditions

In addition to previously mentioned costs (3.4.6), the following should be specified: costs for CPU, file loading, file updating, file storage and user manuals, consulting fees, fees if any charges from one user are to be credited to another user for file-sharing use, electronic mail charges, and royalty for use of software modules.

Once it has become a long-time customers, the user may be able to request "cost profile" runs from the SO to determine future costs.

3.5.7 Audit

The user is implicitly granted the right to audit; however, it is more likely that the system maintains statistics which are displayed upon request or on logging-off.

The user permitting access to its information implicitly depends upon the SO for revenue collection and auditing.

3.5.8 Warranties, Waivers and Limitation of Liability

The considerations here are similar to those previously discussed, particularly those in 3.4.8.

3.5.9 Termination

The considerations here are similar to those already noted in 3.4.9 above. In the event of termination, a copy of the user's database is supplied to the user, and other copies are destroyed or returned to the user.

3.6 Communications Carrier Enhanced Services

3.6.1 Introduction

Until now these services have been experimental in nature and may be significantly altered in the near future. The present guidelines simply speculate on the basis of the existing system in Canada. The guidelines do not attempt to repeat the previously mentioned considerations, but simply highlight additional matters for consideration. Concrete examples of such commercial services include the service provided by CN/CP under the trade name Infotex, and the iNet service provided by Bell Canada.

Since the two nationwide communications carriers in Canada are regulated by the CRTC, many aspects of their agreements are not subject to negotiation. Their large size relative to the individual customers for their services limits the negotiating leverage of individual customers in dealing with them.

3.6.2 System Description

The elements of an enhanced service should be described or enumerated, including automatic log-on to multiple SOs, translation of search commands from one database to another, electronic mailing, and multiple network interfacing.

3.6.3 Scope of Contract

Specific points that may need to be included are:

- access to public directories maintained by the carriers and provided to the customer;
- access to SOs on the network for information that the SOs make available to the carrier;
- access to multiple services not limited only to bibliographic retrieval, but including videotex and related data processing type services.

3.6.4 Licensee Obligations (user, IP or SO - customer)

The following are probable licensee provisions:

- agreement to cooperate and assist in providing information about the customer's system, software or data which is accessible via the enhanced service; to provide and maintain user documentation; to provide information on charges for accessible services; to maintain the licensee's own security system; and to maintain confidentiality of information provided by any other party;

- agreement to provide research and survey information for improving the enhanced service;
- agreement to maintain pages in the "Public Directories" in a given structure and level of detail (inclusive of SO address, access procedures, etc.).

3.6.5 Licensor's Obligations (Carriers)

The following are probable licensor provisions:

- agreement to calculate, collect and distribute fees among participants and the carrier, and to supply system information and security, by providing account summaries and having password checks. These may be in addition to the participants' own security measures or may be in place of the manual information provided by the participant to the carrier for insertion into the carrier's security checks.
- agreement not to interfere with trademarks, copyright notices and other information. While agreeing not to interfere, the licensor disclaims responsibility for these.
- agreement to provide access to "public" databases, such as directories, operated by themselves.

3.6.6 Financial Terms and Conditions

Offsetting fees may be based upon a credit/debit system since a number of participants are likely to have multiple roles, such as SO and user. The carrier may, subject to regulation, collect user fees and distribute them to IPs to keep accounting down to a minimum.

3.6.7 Audit

Cross-auditing is implicitly necessary, but is highly unlikely to be provided directly.

3.6.8 Warranty, Waivers and Limitation of Liability

The general tariff regulations are likely to be included and these contain waiver clauses. The regulations absolve and/or limit the liability of the carriers for damages due to interruptions, mistakes, etc. The carrier further arranges to the indemnified against claims for slander, infringement of copyright, etc.

3.6.9 Termination

No special provisions are likely for termination.

4. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

4.1 Conclusions

A mass market is developing rapidly for on-line electronic data and information. The commercial U.S. and Canadian market for on-line databases was almost a $1 billion business in 1980 and is expected to be bigger than $2.5 billion in 1985.[5] The market is not only expanding rapidly in size, it is also changing in nature. As the use of terminals and microcomputers becomes increasingly widespread, there are rising numbers of end users and intermediaries acting on behalf of end users. There are also rising numbers of information providers and service operators bringing data and information to the expanding market. Users – both end users and intermediaries – are less tied to individual service operators and are more in a position to access multiple service operators to obtain the data and information they seek.

In this increasingly mass market situation, it becomes more appropriate to move in the direction of standardization, at least in the terminology and layout of contracts. Market forces will eventually bring about this increased standardization; however, network development and use can be accelerated if the process of standardization is facilitated. This is particularly true in the case of the Canadian library and information network, since the opportunity exists to assist libraries and other participants in this network to draw up new contracts and to draw them up employing a more standardized layout with increased standardization of terminology.

4.2 Recommendations

It is recommended that:

a) i) Canadian libraries and other Canadian library and information network participants drawing up new contracts of the types covered in this report use Appendix 1 headings as a checklist of headings which may be included in the contract;
   ii) where a heading is used, it be used in the form shown in Appendix 1;
   iii) headings used appear in the sequence shown in Appendix 1;
   iv) Section 3 of this report be used as a guide to what is to be included under each heading, where a heading is used;
   v) terms used in drawing up library and information network contracts be used as far as possible in accordance with the definitions given in Appendix 2;

b) Canadian libraries and other Canadian library and information network participants planning to offer and/or obtain externally supplied (i.e., not in-house) information retrieval and library processing services consider the impact of the points raised in the guidelines prior to finalizing their plans;

c) After a period of time, the guidelines, definitions, and illustrative model contracts be reviewed in the light of experience, of changes in the Canadian library and information network, and of changes in relevant law, e.g., copyright law.

APPENDIX 1

QUICK REFERENCE CHECKLIST OF CONTRACT SECTION HEADINGS IN RECOMMENDED SEQUENCE

A) Interpretation

This should define any terms used throughout the contract that are peculiar to the agreement or are susceptible to ambiguity. It should also provide necessary information concerning how to interpret the contract.

B) Service Description

The description of the service or the system supporting the service should either be clearly delineated within the text or an appendix, or reference should be made to a clearly identified and available (e.g., published) description. If the service can be described without reference to the system, then such a description will suffice. The system description should be sufficiently clear and detailed to allow users to avoid problems of technical incompatibility, for example, trying to access the system with terminals which the system does not support.

C) Scope of Contract

This section should specify the services under consideration and the extent of the services. Ancillary topics covered within the contract, such as consulting services, should be included. The service may be supported by means of software which is licensed; in this case, the scope of such license should be inserted.

D) Licensee Obligations

For most purposes, the user is the licensee. The licensee's primary obligation is to abide by the non-copying or restricted copying provisions for the database provided.

E) Licensor Obligations

For most purposes, the service operator (SO) is the licensor. The licensor's primary obligation is to provide the agreed service during the agreed hours. The service generally requires the maintenance and updating of specified databases.

F) Financial Terms and Conditions

The basis for payment should be outlined clearly. Provisions concerning the methodology of calculation of monies are primarily based upon automated criteria, such as connect-time. Interest on monies due and required degree of promptness of payment should be specified.

G) Audit

This section should specify existing rights, if any, to audit the fees chargeable. Few opportunities are provided to users for auditing the fees payable.

H) Warranties, Waivers and Limitation of Liability

Few warranties are provided and in most instances errors within the database do not result in any liabilities. Furthermore, the liability is usually limited to simply refunding the costs for the service.

I) Termination

This section should specify the terms under which the contract may be terminated at the option of one of the parties. The financial arrangements relating to termination should be stated.

J) General Provisions

This section deals with miscellaneous provisions such as the period of the contract, the currency in which fees are payable, and governing law.

APPENDIX 2

SELECTED TERMS AND DEFINITIONS

Introduction

The terms defined in this Appendix are key terms used in the main text of the report and terms most frequently encountered within the agreements examined. For ease of use, the terms correspond roughly to the headings in the contractual guidelines. Where a number of similar terms are available, preference for one of the terms is generally indicated.

A significant amount of overlap occurs with respect to the terms and definitions employed in this report and those employed in the data processing field. Terms primarily originating in the data processing field are not included in this Appendix since these terms are defined in published dictionaries and glossaries listed in the bibliography. Two notable sources in this connection are:

i) *Electronic Data Processing Glossary.*[6]
ii) *Computer Communications and Telecommunications Terminology.*[7]

Equivalent terms are placed in parentheses and near-equivalents are defined (when necessary) immediately below the term.

Alphabetic Index to Terms

Term	Section
Agreement	7.1
Bibliographic Data	3.14
Bibliographic Information Services	2.3
Bibliographic Network	3.2
Command	6.5
Communications Carrier	1.4
Communications Network	3.3
Computer Record	6.1
Computerized Bibliographic Centre	1.2
Computerized Library Network	3.7
Contract	7.2
Copying	5.2
Data	3.12
Database	3.11
Decentralized Network	3.5
File	6.3
File Sharing Agreement	7.3
Hit	6.6
Information Provider	1.3
Information Retrieval Facility	2.6
Information Services	2.2
Intelligent Terminal	5.1
Library Cataloguing Support Service	2.4
Library Network	3.6
Library Processing Facility	2.7
Logical Record	6.2
Machine-readable Data	3.13
Network	3.1
Open Network	3.4
Open Systems Interconnection	2.1
Ownership	4.1
Private Database Service	2.5
Protocol	3.9
Record	6.1/6.2
Resource Network	3.8
Service Operator	1.1
Shared Cataloguing	3.10
Terminal Connect Time	6.4
User	1.5

1. Parties

1.1 Service Operator

(Operator or System Operator, Host or Host Operator, Vendor or On-Line Vendor, or Information Service Provider)

Organization providing database services to end users or to intermediaries such as libraries or information specialists.[8] SOs make a number of databases available though their own computers, usually via on-line access. The term is preferred since it is descriptive of the functions fulfilled by SOs without being overly restrictive with respect to their activities. SOs can be categorized by the type of service they provide. Two main types of SO are information retrieval facility (see 2.6) and library processing facility (see 2.7).

1.2 Computerized Bibliographic Centre

The SO specializing in providing bibliographic information services. Alternatively, the organization offering to a number of libraries or similar organizations computer-based support for technical processing and/or information service operations.[9]

1.3 Information Provider

(Information Service Provider, Database Supplier or Provider. Near-equivalents include Information Creator, Information Producer, Database Creator, Database Owner. These terms are self-explanatory and generally more restrictive than "information provider.")

The organization compiling information and making it available in machine-readable form.[10] Alternatively, the organization providing material for data bases (in the videotex field).[11]

1.4 Communications Carrier

(Carrier. Near-equivalents include Common Carrier, or Common Communications Carrier - a public communications carrier; Telecommunications Carrier - communications carrier using the telephone and telegraph network; PTT - post, telephone and telegraph authority.)

The organization providing the data carrying capacity, electronically linking remotely located devices (between the SO and users).

The term is in common use and provides a good description of the role played by the party.

1.5 User

(On-line User, Subscriber, Customer, Buyer. Near equivalents include: Broker (information retailer) - organization offering information services customized to meet the specific information requirements of one or more end users. "Current awareness services" are an example of customized services. Brokers are categorized as intermediary users. Intermediary User (Sub-use) - generally an information scientist or librarian utilizing the database services at the request of, or for the benefit of, an end-user. End-user - user needing the information and utilizing it for his own needs. Scientists and administrators are typical end users.)

The Individual or organization utilizing the database services provided by SO.

The term encompasses a broad range of individuals and organizations utilizing the services of SOs. "On-line user" may be a more appropriate term in most instances; however, since most systems are on-line, the adjective is somewhat redundant.

2. Recitals

2.1 Open Systems Interconnection

A model established by the International Organization for Standardization designed to assist the exchange of information. An excellent description is provided in Canadian Network Paper Number 1.[12]

2.2 Information Services

Services relating to the provision of information to users.[13]

2.3 Bibliographic Information Services

(Bibliographic Services)

Services providing information relating to the creation, maintenance, or use of bibliographic files and/or bibliographic databases. The files and/or databases serve one or more of several different functions, such as bibliographic searching, information retrieval, bibliographic verification, document location, library technical processing (for example, shared cataloguing), and provision of service parameters (i.e., pre-agreed conditions and standards for provision of information, data, and services).[14]

2.4 Library Cataloguing Support Service

Systems and services for the cataloguing of library collections and for the provision of cataloguing data for library purposes.

2.5 Private Database Service

(Private File Service)

A service provided by an SO whereby the database is created and retained by the user utilizing the SO's processing power with access being restricted to that user.

2.6 Information Retrieval Facility

A Service Operator (*see* 1.1) operating one or more computers to provide citation retrieval or information retrieval services from a number of databases to more than one organization. Citation retrieval is typically the retrieval of references to journal articles, but abstracts associated with these references may also be retrieved. Information retrieval implies a greater scope of searching and retrieval including, for example, the searching and retrieval of full texts, and/or of numerical and representational data. QL Systems Limited is an example of an information retrieval facility service operator.

2.7 Library Processing Facility

A Service Operator (*see* 1.1) that operates one or more computers to support one or more library technical processing operations for libraries of more than one institution. Library technical processing operations include cataloguing, circulation, interlibrary borrowing and lending, acquisition and serials control. UTLAS is a major library processing facility service operator in Canada. The nearest LC Network Development Office glossary equivalent term is "bibliographic utility."

3. Service Description

3.1 Network

1. A systematic organizaton of separate units, interconnected for the purpose of achieving some goal that is more than any one of the units can achieve individually.[15]

2. Two or more organizations engaged in a common pattern of information exchange through telecommunications links, for some common objectives.[16]

3.2 Bibliographic Network

A systematic organization of separate units interconnected for the purpose of engaging in the shared creation, maintance, or use of bibliographic files and/or bibliographic databases, or in the provision of access to these files and/or databases. The files and/or databases may serve one or more of several different functions, such as bibliographic searching, information retrieval, bibliographic verification, document location, library technical processing (for example, shared cataloguing), and provision of service parameters (i.e., pre-agreed conditions and standards for provision of information, data, and services).[17]

3.3 Communications Network

The complex of telecommunications and transportation services and systems for the transfer from one location to another of information; images and/or electronic versions of documents; and documents. Information transferred includes bibliographic information, such as MARC records, and non-bibliographic information, such as factual information and accounting and billing information.[18]

3.4 Open Network

1. A network in which adherence to a set of common policies facilitates access to the data bases and other resources which participants choose to make available.

2. A network in which interchange of data between autonomous systems is facilitated by adherence to common standards and procedures, for example, those established for such a purpose by the International Organization for Standardization in its Open Systems Interconnection (OSI) model.[19]

3.5 Decentralized Network

A network in which functions, resources, and/or operations are to some degree distributed among several nodes rather than being centralized in a single node.[20]

3.6 Library Network

Two or more libraries engaged in resource sharing.[21]

3.7 Computerized Library Network

Two or more libraries engaged in resource sharing involving the application of computer and communications technologies.[22]

3.8 Resource Network

A systematic organization of separate units interconnected for the purpose of making information materials available for use.[23]

3.9 Protocol

Set of conventions governing the format, relative sequencing, and control of communication between nodes and levels within a network or system.[24]

3.10 Shared Cataloguing

Utilization by multiple users of an SO system or of SO systems to search files of pre-existing catalogue records or database records and to add to and edit existing records to create new records. In such systems the pre-existing files of catalogue records are normally made up of MARC records supplied by national libraries and the catalogue records input into the system by system participants.

3.11 Database

A sizeable store or collection of organized data accessible via electronic means.

3.12 Data

Stored and retrievable representations of information. "Machine-readable data" is stored electronically and is retrievable via electronic means. "Hard copy data" is data in printed or other human-readable form.

3.13 Machine-readable Data

Representations of information, electronically stored and retrievable by electronic means.

3.14 Bibliographic Data

Data relating to the description of documents.[25]

4. Scope of Contract

4.1 Ownership

Ownership in this context relates to machine-readable bibliographic data and means the possession of "the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever ... to publish the work or any substantial part thereof; and includes the sole right:

a) to produce, reproduce, perform or publish any translation of the work;

...

d) ... to make any record, perforated roll, cinematograph film, or other contrivance by means of which the work may be mechanically performed or delivered;

...

f) ... to communicate such work by radio communication; and to authorize any such acts as aforesaid."[26]

5. Licensee/Licensor Obligations

5.1 Intelligent Terminal

A terminal which can be used to perform local data processing without the help of a central processor.

5.2 Copying

The term is primarily used to circumscribe the rights of a party to duplicate or reproduce data in machine-readable form. Copying is permissible unless prohibited by law in Canada and thus contractual arrangements are made to prevent copying.

6. Financial Terms and Conditions

6.1 Computer Record

A set of related data treated as a unit for the purposes of computer input, processing, storage, or output. A computer record may also be a "logical record" (see below), but frequently is not.

6.2 Logical Record

A unit or set of data relating to a single logical entry such as the bibliographic reference to a literary work. Qualifiers such as "bibliographic" or "cataloguing" may be added to show the characteristic of the record, for example, bibliographic record, cataloguing record.

6.3 File

A set of related records treated as a unit.[27]

6.4 Terminal Connect Time

(Connect Time)
Period of time elapsed between the sign-on and sign-off of the user.

6.5 Command

An instruction in the form of a character string to a computer to carry out some operation.

6.6 Hit

Successful match of a command inquiry with a logical record in the database.

7. General

7.1 Agreement

A meeting of minds between two or more parties.

7.2 Contract

A binding (legally enforceable) agreement between two or more parties.

7.3 File Sharing Agreement

An agreement concerning the rights of the signatory parties to access and/or duplicate each other's private files.

Other terms not included in this Appendix may be found by referring to the glossaries and dictionaries listed in the Selective Bibliography.

APPENDIX 3

ILLUSTRATIVE MODEL CONTRACT

COMPUTERIZED INFORMATION RETRIEVAL FACILITY

CONTRACT

BETWEEN:

AN INFORMATION RETRIEVAL FACILITY

AND

A USER

TABLE OF CONTENTS

		Page
1.0	Interpretation	24
2.0	Service description	25
3.0	Scope of contract	25
4.0	Licensee (user) obligations	25
5.0	Licensor (SO) obligations	25
6.0	Financial terms and conditions	26
7.0	Audit	26
8.0	Warranties, waivers and limitations of liability	26
9.0	Termination	26
10.0	General provisions	27
Appendix A.	Information Retrieval Device ("Service")	27
Appendix B.	Databases	28
Appendix C.	Rate schedule	28

COMPUTERIZED LIBRARY INFORMATION RETRIEVAL CONTRACT

made this day of , 1984.

BETWEEN:

in this Contract called "SO", OF THE FIRST PART

AND:

in this Contract called "User", OF THE SECOND PART

WHEREAS the SO provides on-line Information Retrieval Facility Services;

AND WHEREAS the User desires to utilize the on-line Information Retrieval Facility Services;

NOW THEREFORE this Contract witnesses that in consideration of the mutual convenants contained herein the parties agree as follows:

1.0 INTERPRETATION

Definitions

"Data" shall mean stored and retrievable representations of information. "Machine-readable Data" is stored electronically and is retrievable via electronic means. "Hard copy data" is data in printed or other human-readable form.

"Logical Record" shall mean a unit or set of data relating to a single logical entry such as the bibliographic reference to a literary work possibly accompanied by an abstract of the literary work and/or the full text of the work.

"Databases" shall mean a sizeable store or collection of organized Machine-readable Data accessible via electronic means.

Governing Law

This Contract shall be construed in accordance with the laws of (Province).

Number and Gender

The grammatical changes required to make the provisions of this Contract apply in the plural sense to more than one entity and to corporations, associations, partnerships, or individuals, males or females, in all cases will be assumed as though in each case fully expressed.

Table of Contents, Headings and Captions

The table of contents, article numbers, article headings, section numbers and section headings are provided to assist readability but are not to be considered when interpreting this Contract.

Priority of Documents

The appendices to this Contract form an integral part of this Contract. In the event of an ambiguity between the component parts of this Contract, the following order of precedence shall apply:

i) the main body of this Contract;
ii) Appendix A;
iii) Appendix B;
iv) Appendix C;
v) any additional materials referenced by this Contract.

2.0 SERVICE DESCRIPTION

SO Service

The SO provides an on-line computerized Information Retrieval Service (Service) described in the attached Appendix A. The specifications and systems configurations supporting the Service may be amended by the SO, at its sole discretion, from time to time to include changes, enhancements, updates and further developments.

User System

The User shall provide at its expense, one or more terminals for remotely accessing the Service. The terminals shall include all communications devices inclusive of modems necessary to link the terminals into the Service. The terminals may be any one of the following types or their functional equivalents:

a) Asynchronous ASCII terminals operating at 110, 300 or 1200 bauds;
b) Bisynchronous IBM 3270 cluster of terminals, operating at 4800 bauds;
c) SO approved terminals added from time to time.

3.0 SCOPE OF CONTRACT

Permitted Use

The User, subject to this Contract, is permitted to:

i) utilize the authorized procedures provided by the SO for non-exclusive, on-line access to the Service;
ii) connect the terminals to the SO system via telephone lines or via Datapac (a telecommunications service provided by Telecom Canada); and
iii) utilize the SO system for the specific purposes of searching and retrieving data from the Databases listed in Appendix B.

The User acknowledges that each Database as listed in Appendix B may specify terms and conditions as to its use and such terms and conditions shall form an integral part of this Contract with respect to the use of that Database.

Ownership

Notwithstanding anything to the contrary herein, it is understood, acknowledged and agreed that the SO retains all rights, title and interest in and to all the following:

a) Databases on the system;
b) proprietary software;
c) proprietary systems information; and
d) any materials related to the foregoing;

under all patent, copyright, trade secret, proprietary right laws, and any other applicable laws.

4.0 LICENSEE (USER) OBLIGATIONS

The User, subject to any written provisions to the contrary, shall not copy or otherwise reproduce, or knowingly allow employees or other parties to copy or reproduce in whole or in part, any of the Databases on the system.

Where the provisions of this Contract permit copying or reproduction in whole or in part, the User shall acknowledge on such copy or reproduction the origin of the data and shall attach or cause to be attached a proprietary notice, including a copyright notice in a form approved by the SO.

The User shall implement appropriate procedures to ensure that the foregoing provisions of the Contract are not contravened and shall bring any known contraventions to the notice of the SO as soon as possible.

5.0 LICENSOR (SO) OBLIGATIONS

The SO shall provide the Service, in an attended mode during the SO's normal business hours and in an unattended mode at all other times.

Notwithstanding the foregoing, repairs or maintenance on the computer system, and other causes beyond the control of the SO, may from time to time cause the SO to temporarily change or withdraw the Service to the User. The SO shall, where feasible, provide advance notice of any change or withdrawal of service by placing such notice on the system as a message to the User.

The SO shall notify the User thirty (30) days in advance of any changes to the following:

a) available Databases;
b) the system software;
c) the financial terms and conditions; and
d) any other factors affecting the User.

Should such notification be given by means of placing a notice on the system as a message to the User, it shall be construed as being given thirty days (30) in advance if it has been available on a continuous basis at least forty-five (45) days in advance of the effective date of the change.

The User agrees that if the User fails to terminate this Contract (pursuant to Section 9), subsequent to a proposed change in the Terms and Conditions as provided above, such changes shall automatically become effective and shall be deemed to form part of this Contract.

6.0 FINANCIAL TERMS AND CONDITIONS

The User shall pay a non-refundable fee of Five Hundred Dollars ($500.00) upon execution of this Contract.

The User shall further promptly pay all applicable charges (without holding any reserves) as provided by the rate schedule appended hereto as Appendix C.

It is understood, acknowledged, and agreed that such rate schedule may be amended from time to time subject to the provisions of Section 5.

Terms of payment shall be net thirty (30) days and overdue accounts shall be subject to a charge of 1% per month of the amount in arrears.

The User further agrees to pay all costs and expenses, including legal fees on a solicitor and client basis, incurred by the SO in the collecton of any amounts in arrears.

The User shall be liable for all charges attributable to the User's authorized account notwithstanding that said charges may arise from the unauthorized use of the User's account. The User shall not be responsible for any further charges arising from the unauthorized use of the User's account upon receipt by the SO of written notification from the User.

The User acknowledges and agrees that it shall notify the SO of any disputes or errors in any invoice presented to the User within thirty (30) days from the date of the invoice. Should the User fail to notify the SO of any dispute or errors, the invoice as submitted shall be deemed to be correct and accurate.

7.0 AUDIT

The User hereby acknowledges that it has to its satisfaction examined and determined the adequacy of the SO system software in measuring the following:

a) terminal connect time;
b) on-line usage statistics;
c) access to a Database; and
d) number of logical records retrieved from a Database.

The SO acknowledges and agrees that any changes to the system software affecting the measurement of the foregoing shall be deemed a material change and shall be subject to the provisions of Section 5.

The User acknowledges and agrees that nothing in this Contract shall be construed as giving the User any rights to audit or verify the records of the SO.

8.0 WARRANTIES, WAIVERS AND LIMITATION OF LIABILITY

The SO warrants that the Service inclusive of "response times" shall perform as described in Appendix A. The SO makes no other representation or warranty, express or implied, statutory or otherwise, and the User agrees, without limiting the generality of the foregoing, that there is no implied warranty of merchantability or fitness for a particular purpose. The User further agrees that the SO shall have no responsibility to ensure the accuracy or completeness of any Databases or any information or materials made available to the User.

Indemnity

User agrees to indemnify the SO from and against any loss, damage and expense suffered or incurred by the SO as a result of the material breach of this Contract by the User inclusive of, but not limited to, non-compliance with any of the notices, restrictions or limitations on the use of the Databases.

Limitation of Liability

The User agrees that the SO liability for breach of the warranty shall be to correct any discrepancies between the Service performance and Appendix A, and to cancel all charges payable under this Contract by the User for the transaction in which the Service did not perform in accordance with Appendix A.

The SO's liability to the User for any loss, damages, costs and expenses under, in connection with, or in any manner relating to this Contract or the subject matter hereof, and regardless of the nature or form of claim, action or cause of action, shall not exceed: $5,000.

The SO will not in any event be liable for consequential or incidental damages or for lost profits.

9.0 TERMINATION

Termination for Certain Breaches

The SO shall have the right, at its option, to terminate this Contract immediately if the User does not promptly pay the fees and charges due hereunder, or if User violates the provisions of Section 4.

Termination Upon Notice

Either party may terminate this Contract upon providing thirty (30) days' notice in writing to the other party.

Termination Provisions

Upon termination of this Contract, User shall, at its own expense, promptly destroy all materials which have not been delivered to the SO and shall certify such destruction to the SO. Notwithstanding the termination of this Contract, the specific restrictions applicable to each Database shall continue forever.

10.0 GENERAL PROVISIONS

Amendments

No amendment or modification of this Contract is effective unless it is in writing and executed by the parties.

Term

This Contract shall take effect on and will remain in force unless modified or terminated pursuant to the terms herein.

Severability

In the event that any provision hereof is contrary to any law, the parties agree to observe and perform all other provisions of this Contract as if such unlawful provisions were not contained herein.

Assignment

This Contract and the rights and obligations created by it shall not be assignable or delegable by either party, without the prior written consent of the other party.

Entire Contract

This Contract contains all the representations, warranties, convenants, agreements, conditions and understandings between the parties concerning its subject matter.

EXECUTED AT OTTAWA, CANADA,
this day of , 1984.

SO

EXECUTED AT OTTAWA, CANADA,
this day of , 1984.

USER

Appendix A. Information Retrieval Service ("Service")

The Service is an on-line information retrieval service providing uniform access to a multiplicity of Databases. The Service may be accessed via dial-up telephone lines or via the Datapac network operated by Telecom Canada.

Information from the Databases available on the system is organized into logical fields, such as subject matter, author, title, etc. Each pre-selected logical field may be searched by use of keywords and the whole or part of a logical record or records may be output.

The Service includes provisions for the following:

Information Requests

- The User to request information concerning the available Databases, indices and fields of each Database which may be searched.

Searching

- The User to enquire from a pre-selected Database, subject to User defined limits, the available information from the Database. The search may be limited to designated fields or a combination of fields and utilizes the available vocabulary of keywords. The search criterion may utilize one or more specified fields of search and specified logical operators such as AND, negation, OR.

Displaying the Search Results

- The User may display the search results on-line or off-line at a printer located at the premises of the SO.

On-line Document Ordering

- The User may order or cancel any document available through the SO, upon the payment of a fee pursuant to Appendix C.

Saving, Editing and Running a Search Strategy

- The User may store a search strategy composed of a string of commands for repeated use on a number of Databases. The stored strategy may be edited to delete, insert or change the fields being searched and the limits being used to perform the search. The search strategy may be re-executed after it has been edited.

Other Commands

- The User is additionally provided with means to further facilitate information retrieval from the SO system by use of additional related executable instructions.

For the purpose of clarification of the foregoing, reference may be made to the current manuals, as issued from time to time by the SO. These manuals include the following:

- *Terminal Operator's Manual*
- *Searching Manual*

The USER acknowledges that it has been provided with copies of the foregoing manuals.

Response time

The SO and User acknowledge and agree that the service "response times" shall not exceed by more than twenty-five percent the "response times" measured in the benchmark tests conducted jointly on . The

User acknowledges the test procedures and benchmark test runs to provide a satisfactory measure of the "response times".

Appendix B. Databases

DATABASE NAME

Description/Terms and Conditions/Scheduled Updates/Costing/pricing rates, schedules, algorithms and formulae

Sample description

Bibliographic records of all publications in Canada. Data may not be duplicated in hard copy or machine readable form without written permission of (SO name) except that limited reproduction of printed output up to 10 copies is permitted for internal distribution within (User organization name) only. Copies may not be offered for resale in any form. Updates scheduled for each week. Database presently running six weeks behind publication date of documents. Costing/pricing rates, schedules, algorithms and formulae - (1.3 x Standard Cost).

Appendix C. Rate Schedule

The following are aggregated based upon use to determine User charges:

Item Description	Charge
1.0	
Terminal connect time	$2.65 per terminal per hour
1.1	
On-line use	$.0106 per carriage return or enter with a maximum of eighty characters between carriage returns.
1.2 Communications	
Dedicated line to User (1200 bauds - subject to availability)	$400.00 per month
Dial-up line Datapac	Third party costs from TCTS with a 10% overhead charge, billed monthly.
1.3 Database use	
Each record retrieved (multiply using the Database multiplier as per Appendix B for each Database)	$.25 per logical record for the first 20,000 logical records, or less, retrieved. $.10 per logical record above 20,000 logical records.
1.4 Output	
For each local printer output request (maximum 10 pages)	$15.00
Additional pages	$.25
1.5 Documentation	
User Manual	$25.00 per copy
Search Manual	$25.00 per copy
Updates for manuals (monthly)	$25.00 per copy per month
1.6 Terminals	
Terminals may be leased or purchased from the SO.	
1.7 Consulting Services	
Consulting services are available from the SO.	
1.8 On-line Document Ordering	
Photocopies	$2.50 minimum per request for up to 10 pages $.25 for each additional page (plus postage and handling)
Microfiche	$2.50 per duplicate fiche (plus postage and handling)

APPENDIX 4

ILLUSTRATIVE MODEL CONTRACT

COMPUTERIZED LIBRARY PROCESSING FACILITY CONTRACT

BETWEEN:

A LIBRARY PROCESSING FACILITY

AND

A USER

TABLE OF CONTENTS

		Page
1.0	Interpretation	29
2.0	Service description	30
3.0	Scope of contract	30
4.0	Licensee (user) obligations	30
5.0	Licensor (SO) obligations	31
6.0	Financial terms and conditions	31
7.0	Audit	31
8.0	Warranties, waivers and limitations of liability	32
9.0	Termination	32
10.0	General provisions	32
Appendix A.	Library processing facility service	33
Appendix B.	Databases	34
Appendix C.	Rate schedule	34

COMPUTERIZED LIBRARY PROCESSING FACILITY CONTRACT

made this day of , 1984.

BETWEEN:

in this Contract called "SO", OF THE FIRST PART

AND:

in this Contract called "User", OF THE SECOND PART

WHEREAS the SO provides on-line Library Processing Facility Services;

AND WHEREAS the User desires to utilize the on-line Library Processing Facility Services;

NOW THEREFORE this Contract witnesses that in consideration of the mutual convenants contained herein the parties agree as follows:

1.0 INTERPRETATION

Definitions

"Data" shall mean stored and retrievable representations of information. "Machine-readable Data" is stored electronically and is retrievable via electronic means. "Hard copy data" is data in printed or other human-readable form.

"Logical Record" shall mean a unit or set of data relating to a single logical entry such as the bibliographic reference to a literary work.

"Databases" shall mean a sizeable store or collection of organized Machine-readable Data accessible via electronic means.

Governing Law

This Contract shall be construed in accordance with the laws of (Province).

Number and Gender

The grammatical changes required to make the provisions of this Contract apply in the plural sense to more than one entity and to corporations, associations, partnerships, or individuals, males or females, in all cases will be assumed as though in each case fully expressed.

Table of Contents, Headings and Captions

The table of contents, article numbers, article headings, section numbers and section headings are provided to assist readability but are not to be considered when interpreting this Contract.

Priority of Documents

The appendices to this Contract form an integral part of this Contract. In the event of an ambiguity between the component parts of this Contract, the following order of precedence shall apply:

i) the main body of this Contract;
ii) Appendix A;
iii) Appendix B;
iv) Appendix C;
v) any additional materials referenced by this Contract.

2.0 SERVICE DESCRIPTION

SO System

The SO provides a computer system supporting an on-line Library Processing Facility Service called "Catalogue Service". This service is described in the attached Appendix A. The specifications and systems configurations supporting the Catalogue Service may be amended by the SO, at its sole discretion, from time to time to include changes, enhancements, updates and further developments.

User System

The User shall provide at its expense, one or more terminals for remotely accessing the Catalogue Service. The terminals shall include all communications devices inclusive of modems necessary to link the terminals into the Catalogue Service. The terminals may be any one of the following types or their functional equivalents:

a) Asynchronous ASCII terminals operating at 110, 300 or 1200 bauds;
b) Bisynchronous IBM 3270 cluster of terminals, operating at 4800 bauds;
c) SO approved terminals added from time to time.

3.0 SCOPE OF CONTRACT

Permitted Use

The User, subject to this Contract, is permitted to:

i) utilize the authorized procedures provided by the SO for non-exclusive, on-line access to the SO system;
ii) connect the terminals to the SO system via telephone lines or via Datapac (a telecommunications service provided by Telecom Canada); and
iii) utilize the system cataloguing software for the specific purposes of creating User defined Databases (User Databases), and of searching and retrieving data from designated Databases as listed in Appendix B.

The User acknowledges that each Database as listed in Appendix B may specify terms and conditions as to its use and such terms and conditions shall form an integral part of this Contract with respect to the use of that Database.

The User is also permitted, subject to the payment of charges as contained in Appendix C, and subject to the availability of adequate computing resources, to utilize other information processing services on the computer system.

The User acknowledges and agrees that the SO shall use its best efforts to provide all of the foregoing services, however, the SO retains the sole discretion to determine the allocation of computer resources, inclusive of, but not limited to, disk storage, central processing unit time, and system software resources.

The User may, subject to the provisions herein, make any User (created or loaded) Database available to any other "authorized users" of the system.

Ownership

The SO acknowledges and agrees that all rights, title and interest in and to the User databases on the SO system, shall remain the exclusive property of the User.

Notwithstanding anything to the contrary herein, it is understood, acknowledged and agreed that the SO retains all rights, title and interest in and to all the following under all patent, copyright, trade secret, proprietary right laws, and any other applicable laws:

a) Databases on the SO system other than User Databases;
b) proprietary software;
c) proprietary systems information; and
d) any materials related to the foregoing.

4.0 LICENSEE (USER) OBLIGATIONS

The User, subject to any written provisions to the contrary, shall not copy or otherwise reproduce, or knowingly allow employees or other parties to copy or reproduce in whole or in part, any of the Databases on the system.

Where the provisions of this Contract permit copying or reproduction in whole or in part, the User shall acknowledge on such copy or reproduction the origin of the data and shall attach or cause to be attached a proprietary notice, including a copyright notice in a form approved by the SO.

The User shall implement appropriate procedures to ensure that the foregoing provisions of the Contract are not contravened and shall bring any known contraventions to the notice of the SO as soon as possible.

The User shall provide the SO with notice in writing of its intention to permit other Users to access User databases. The User shall further submit to the SO the terms and conditions under which the User databases may be accessed. The SO may, at its sole discretion, approve or disapprove the terms and conditions submitted by the User.

The User shall ensure that any User Databases provided for general use conform to the standards and format specified by the SO from time to time.

The foregoing terms and conditions for sharing access to the User Database may be required by the SO to include terms regarding the following:

a) the User maintains the Database and undertakes to update the Database on a regular basis;
b) the User permits, subject to acknowlegement, any party having access to the Database to copy and reproduce same on a non-commercial basis;
c) the User provides a concise description of the Database;
d) the User indemnifies the SO for any causes of action arising from the User Database; and
e) any other terms considered desirable or necessary by the SO.

5.0 LICENSOR (SO) OBLIGATIONS

The SO shall provide the Catalogue Service, in an attended mode during the normal business hours and in an unattended mode at all other times.

Notwithstanding the foregoing, repairs or maintenance on the computer system, and other causes beyond the control of the SO, may from time to time cause the SO to temporarily change or withdraw the Catalogue Service. The SO shall, where feasible, provide advance notice of any change or withdrawal of service by placing such notice on the system as a message to the User.

The SO shall notify the User thirty (30) days in advance of any changes to the following:

a) available Databases;
b) the system software;
c) the financial terms and conditions; and
d) any other factors affecting the User.

Should such notification be given by means of placing a notice on the system as a message to the User, it shall be construed as being given thirty days (30) in advance if it has been available on a continuous basis at least forty-five (45) days in advance of the effective date of the change.

The User agrees that if the User fails to terminate this Contract (pursuant to Section 9), subsequent to a proposed change in the Terms and Conditions as provided above, such changes shall automatically become effective and shall be deemed to form part of this Contract.

The SO agrees to afford the same care and attention to the User Databases, including restricting access to authorized Users, as is provided for all other Databases of a similar nature available on the SO system.

6.0 FINANCIAL TERMS AND CONDITIONS

The User shall pay a non-refundable fee of One Thousand Dollars ($1,000.00) upon execution of this Contract.

The User shall further promptly pay all applicable charges (without holding any reserves) as provided by the rate schedule appended hereto as Appendix C.

It is understood, acknowledged, and agreed that such rate schedule may be amended from time to time subject to the provisions of Section 5.

Terms of payment shall be net thirty (30) days and overdue accounts shall be subject to a charge of 1% per month of the amount in arrears.

The User further agrees to pay all costs and expenses, including legal fees on a solicitor and client basis, incurred by the SO in the collection of any amounts in arrears.

The User shall be liable for all charges attributable to the User's authorized account notwithstanding that said charges may arise from the unauthorized use of the User's account. The User shall not be responsible for any further charges arising from the unauthorized use of the User's account upon receipt by the SO of written notification from the User.

The User acknowledges and agrees that it shall notify the SO of any disputes or errors in any invoice presented to the User within thirty (30) days from the date of the invoice. Should the User fail to notify the SO of any dispute or errors, the invoice as submitted shall be deemed to be correct and accurate.

7.0 AUDIT

The User hereby acknowledges that it has to its satisfaction examined and determined the adequacy of the SO system software in measuring the following:

a) terminal connect time;
b) on-line usage statistics;
c) access to a Database;
d) number of logical records retrieved from a Database; and
e) number of logical records created on a User Database.

The SO acknowledges and agrees that any changes to the system software affecting the measurement of the foregoing shall be deemed a material change and shall be subject to the provisions of Section 5.

The User acknowledges and agrees that nothing in this Contract shall be construed as giving the User any rights to audit or verify the records of the SO.

The User acknowledges and agrees that if the approved terms and conditions for use of a User Database call for payments to the User by any other party, such payments shall be credited to the User's account with

the SO, subsequent to their receipt by the SO. The User further acknowledges and agrees that the SO is under no obligation to collect revenues on behalf of the User from any other parties.

8.0 WARRANTIES, WAIVERS AND LIMITATION OF LIABILITY

The SO warrants that the Service inclusive of "response times" shall perform as described in Appendix A. The SO makes no other representation or warranty, express or implied, statutory or otherwise, and the User agrees, without limiting the generality of the foregoing, that there is no implied warranty of merchantability or fitness for a particular purpose. The User further agrees that the SO shall have no responsibility to ensure the accuracy or completeness of any Databases or any information or materials made available to the User.

Indemnity

User agrees to indemnify the SO from and against any loss, damage and expense suffered or incurred by the SO as a result of the material breach of this Contract by the User inclusive of, but not limited to, non-compliance with any of the notices, restrictions or limitations on the use of the Databases.

Limitation of Liability

The User agrees that the SO liability for breach of the warranty shall be to correct any discrepancies between the Service performance and Appendix A, and to cancel all charges payable under this Contract by the User for the transaction in which the Service did not perform in accordance with Appendix A.

The SO's liability to the User for any loss, damages, costs and expenses under, in connection with, or in any manner relating to this Contract or the subject matter hereof, and regardless of the nature or form of claim, action or cause of action, shall not exceed: $5,000.

The SO will not in any event be liable for consequential or incidental damages or for lost profits.

9.0 TERMINATION

Termination for Certain Breaches

The SO shall have the right, at its option, to terminate this Contract immediately if the User does not promptly pay the fees and charges due hereunder, or if the User violates the provisions of Section 4.

Termination Upon Notice

Either party may terminate this Contract upon providing thirty (30) days' notice in writing to the other party.

Termination Provisions

Upon termination of this Contract, User shall, at its own expense, promptly destroy all materials which have not been delivered to the SO and shall certify such destruction to the SO. A machine-readable copy of all User Databases shall be provided by the SO to the User (at the User's expense) prior to destruction, should the User so require. Notwithstanding the termination of this Contract, the specific restrictions applicable to each database shall continue forever.

10.0 GENERAL PROVISIONS

Amendments

No amendment or modification of this Contract is effective unless it is in writing and executed by the parties.

Term

This Contract shall take effect on and will remain in force unless modified or terminated pursuant to the terms herein.

Severability

In the event that any provision hereof is contrary to any law, the parties agree to observe and perform all other provisions of this Contract as if such unlawful provisions were not contained herein.

Assignment

This Contract and the rights and obligations created by it shall not be assignable or delegable by either party, without the prior written consent of the other party.

Entire Contract

This Contract contains all the representations, warranties, convenants, agreements, conditions and understandings between the parties concerning its subject matter.

EXECUTED AT OTTAWA, CANADA,
this day of , 1984.

SO

EXECUTED AT OTTAWA, CANADA,
this day of , 1984.

USER

Appendix A. Library Processing Facility Service

This Service is referred to by the name "Catalogue Service". The Catalogue Service is provided by an on-line library management system. The Catalogue Service supports on-line retrieval via telephone, dedicated line or Datapac access at various standard industry baud rates. The bibliographic data in the Catalogue Service databases is divided into two types, namely:

- access point data (names, titles, subjects, numbers, etc.); and
- document data (further descriptive data such as edition, publication date, bibliographic notes).

The access point data is stored in the access point files while the document data is stored in the document files.

The Catalogue Service allows the User to add, change, or delete information in its User Database.

Within the cataloguing function, the following subfunctions are provided:

- cataloguing;
- catalogue maintenance;
- system cross-reference;
- local cross-references.

The subfunction selected determines what different cataloguing activities can be performed. The activities include the following:

Entering or Attaching Records or Data

Records or data of the type below can be entered in the Database. These types are:

- document data;
- access point data;
- relationships;
- cross-references.

Document Data

Document data consists of the non-access point information or "descriptive" data. This includes the information from fixed and leader fields in the CAN/MARC format, as well as notes, collation, publisher, cataloguing source, and other descriptive information. This is entered using the cataloguing subfunction.

Access Point Data

Access points, described in the *Searching Manual*, are entered as independent entries or in conjunction with document data, provided they do not already exist in the Database. If an appropriate access point already exists in the Database, it can be attached to the document record being entered. Access points can be entered from the search function if they are independent of a document record, or from the cataloguing function where they can be attached or entered using the cataloguing subfunction.

Relationships

Relationships link related or equivalent bibliographic document records. Relationships are created through the cataloguing function.

Cross-references

Cross-references are links between access points in a given access point file.

Catalogue Maintenance

The information in the Database is changed or deleted primarily through the catalogue maintenance subfunction. This subfunction corrects or deletes access point entries, transfers documents from one access point entry to another, and deletes document records.

The Catalogue Service operates on records described in the *Data Input Conventions Manual*, which manual is hereby incorporated into the Contract, and which manual, subject to Section 5 of the Contract, may be amended as required.

For the purposes of clarification of the foregoing, reference may be made to the current manuals, as issued from time to time. These manuals include the following:

- *Cataloguing Manual;*
- *Data Administration Manual.*

The Catalogue Service further permits the User to access and search, utilizing search terms, all authorized Databases inclusive of the User Database. The searching segment of the Database service includes provisions for the following:

- The User to enter a new search term within the same access point file.
- The User to enter a new search term within another access point file.
- Display the access point file display screen for the original search term.
- Display a second or third full information screen when the information contained exceeds one screen.
- Display the library symbols of libraries that have reported holdings to the Union Catalogue.
- Display a relationships summary screen with brief entries for related records.
- Display coded information referring to the document record.
- Display the document record with all of its access points and bibliographic notes, plus the coding and content designation of the data.

For the purposes of clarification of the foregoing, reference may be made to the current manuals, as issued from time to time by the SO. These manuals include the following:

- *Terminal Operator's Guide;*
- *Searching Manual.*

The User acknowledges that it has been provided with copies of all of the foregoing manuals.

Response time

The SO and User acknowledge and agree that the Service "response time" shall not exceed by more than twenty-five percent the "response times" measured in the benchmark tests conducted jointly on . The User acknowledges the test procedures and benchmark test runs to provide a satisfactory measure of the "response times."

Appendix B. Databases

AUTHORIZED DATABASES

NAME - Description/Terms and Conditions/Scheduled Updates/Cost Multiplier

Bibliographic records of all publications in Canada. Data may not be duplicated in hard copy or machine-readable form without written permission of _____ except that limited reproduction of printed output up to 10 copies is permitted for internal distribution within User organization only. Copies may not be offered for resale in any form. Updates scheduled for each week. Database presently running six weeks behind publication date of documents. Cost multiplier - (1.3 x Standard Cost).

USER DATABASES

NAME - Description -

Appendix C. Rate Schedule

The following are aggregated based upon use to determine User charges:

Item Description	Charge
1.0	
Terminal connect time	$2.65 per terminal per hour
1.1	
On-line use	$.0106 per carriage return or enter with a maximum of eighty characters between carriage returns.
1.2 Communications	
Dedicated line to User (1200 bauds - subject to availability)	*$400.00 per month*
Dial-up line Datapac	Third party costs from Telecom Canada with a 10% overhead charge, billed monthly.
1.3 Database use	
Each record retrieved (multiply using the Database multiplier as per Appendix B for each Database). The creation of a logical record requires retrieval of the record.	$.25 per logical record for the first 20 000 logical records, or less, retrieved. $.10 per logical record above 20 000 logical records.
1.4 Output	
For each local printer output request (maximum 10 pages)	$15.00
Additional pages	$.25
1.5 Documentation	
User Manual	$25.00 per copy
Searching Manual	$25.00 per copy
Updates for manuals (monthly)	$25.00 per copy per month
1.6 Terminals	
Terminals may be leased or purchased from the SO.	
1.7 Consulting Services	
Consulting services are available from the SO.	
1.8 Storage	
Disk storage	$10.00 per month plus $.25 per disk track allocated (regardless of use) per month
Magnetic tape	$10.00 per month per tape
1.9 Mounting	
Tape mounting	$15.00 per mounting of magnetic tape
2.0 Systems Software	
COBOL compiler	

REFERENCES

1. Commission of the European Communities, *Euronet Guidelines for Cooperation Between Data Base Suppliers and Host Organizations*, prepared by ICSU AB (Luxembourg: The Commission, 1977).

2. *Euronet DIANF News*, no. 31 (July 1983), pp. 7-8.

3. See note 1.

4. International MARC Network Study Steering Committee of the Conference of Directors of National Libaries, *International Access to MARC Records: A Summary Report with Recommended Text for a Bilateral Agreement for the International Exchange of MARC Records*, IFLA International Office for UBC, Occasional Papers, no. 7 (London: IFLA International Office for UBC, 1980).

5. *Forecast of the Online Database Industry*, LINK ORR Report Series, vol. 2, no. 1 (New York, N.Y.: LINK Resources Inc., 1981).

6. *Electronic Data Processing Glossary* (Ottawa: Department of Supply and Services, 1981).

7. *Computer Communications and Telecommunications Terminology* (Ottawa: TransCanada Telephone System, 1977).

8. "Transborder Data Flows: Access to the International On-line Data-base Market," United Nations Centre on Transnational Corporations paper, in *Information Services & Use* 2 (November 1982), 169-170.

9. Edwin J. Buchinski and Mazharul Islam, *The Context of Interconnection for a Nation-wide Bibliographic Network*, Canadian Network Papers, no. 1 (Ottawa: National Library of Canada, 1980), p. 25.

10. "Transborder Data Flows . . .," 167.

11. *The Random House Dictionary of New Information Technology*, edited by A.J. Meadows, M. Gordon and A. Singleton (New York: Vintage Books, 1983), p. 91.

12. Buchinski and Islam, pp. 9-17.

13. Roderick M. Duchesne, *Selected Canadian Library Network Terms*, Canadian Network Papers, no. 4 (Ottawa: National Library of Canada, 1982), p. 3.

14. Duchesne, p. 2; *Random House Dictionary of New Information Technology*, s.v., "Information Retrieval Systems and Techniques."

15. Duchesne, p. 1.

16. *A Glossary of Library Networking*, Network Planning Paper, no. 2 (Washington: Library of Congress, 1978).

17. Duchesne, p. 2.

18. Duchesne, p. 2.

19. Duchesne, p. 5.

20. Duchesne, p. 3.

21. Duchesne, p. 5.

22. Duchesne, p. 4.

23. Duchesne, p. 3.

24. See also Buchinski and Islam, p. 27.

25. R.M. Duchesne, D.A. Guenter and S. Tsai, *Ownership of Machine-readable Bibliographic Data*, Canadian Network Papers, no. 5 (Ottawa: National Library of Canada, 1983), p. 1. Pages 2 to 6 of this work contain a discussion of machine-readable bibliographic data.

26. Copyright Act, R.S., c.55, S.1, 3.1.

27. *Electronic Data Processing Glossary*, p. F-2.

SELECTIVE BIBLIOGRAPHY

Canadian Network Papers

This series (ISSN 0226-8760) is published by the National Library of Canada. Titles in this series, listed by their number in the series, are:

1. Buchinski, Edwin J., and Mazharul Islam. *The Context of Interconnection for a Nation-wide Bibliographic Network.* 1980.

2. Durance, Cynthia J. *Initiatives Toward a Bibliographic Communications Network for Canada.* 1982.

3. Clement, Hope E. A. *The Resource Network: Major Issues Facing Canadian Libraries.* 1982.

4. Duchesne, Roderick M. *Selected Canadian Library Network Terms.* 1982.

5. Duchesne, R. M., D. A. Guenter and S. Tsai. *Ownership of Machine-readable Bibliographic Data.* 1983.

6. *Task Group on Computer/Communication Protocols for Bibliographic Data Interchange: Interim Report.* 1983.

7. *Linking: Today's Libraries, Tomorrow's Technologies: Report of the Bibliographic and Communications Network Pilot Project.* 1984.

Computer Contracts

Aver, Joseph and Charles E. Harris. *Computer Contract Negotiations.* New York: Van Nostrand Reinhold Company, 1981.

Institute of Purchasing and Supply. *Model Form of License Agreement for the Use of Software Products.* Stanford, Lincs., Great Britain: The Institute, 1984.

Milrad, Louis H. *Avoiding the Legal Pitfalls in Acquiring a Computer System.* Toronto: Canadian Information Processing Society, 1983.

Glossaries/Dictionaries

Computer Communications and Telecommunications Terminology. Ottawa: Computer Communications Group, TransCanada Telephone System, 1981.

Duchesne, Roderick M. *Selected Canadian Library Network Terms.* Canadian Network Papers, no. 4. Ottawa: National Library of Canada, 1982.

A Glossary for Library Networking. Network Planning Paper, no. 2. Washington: Library of Congress, 1978.

Glossary of terms. New York, N.Y.: LINK Resources Corporation, 1980.

Meadows, A. J., M. Gordon, and A. Singleton, eds. *The Random House Dictionary of New Information Technology.* New York: Vintage Books, 1983.

Secretariat to the Government EDP Standards Committee. *Electronic Data Processing Glossary/Glossaire d'informatique.* Government EDP Standards Publication/Bulletin sur une norme gouvernementale en informatique GES/NGI-12. Ottawa: Department of Supply and Services, 1981.

Network Guidelines

Euronet Guidelines for Cooperation Between Data Base Suppliers and Host Organizations. Prepared by ICSU AB for the Commission of the European Communities. Luxembourg: Commission of the European Communities, 1977. (Reproduced as Appendix 2 of Canadian Network Papers 5, cited above.)

"Harmonized User Contract Agreed." *Euronet DIANE News*, no.31, July 1983, pp. 7-8.

Other Papers

Duchesne, R. M., M. Islam, and D. A. Guenter. *Overview of Computerized Library Networking in Canada.* Ottawa: National Library of Canada, 1979.

———. *Towards more Effective Nationwide Library and Information Networking in Canada.* Ottawa: National Library of Canada, 1980.

The Future of the National Library of Canada. Ottawa: National Library of Canada, 1979.

ISSN 0226-8760

DOCUMENTS SUR LES RÉSEAUX CANADIENS

Numéro 8

Décembre 1984

LES CONTRATS DE RÉSEAUX DE BIBLIOTHÈQUES ET D'INFORMATION TÉLÉMATIQUES

PRINCIPES DIRECTEURS ET DÉFINITIONS PROPOSÉS

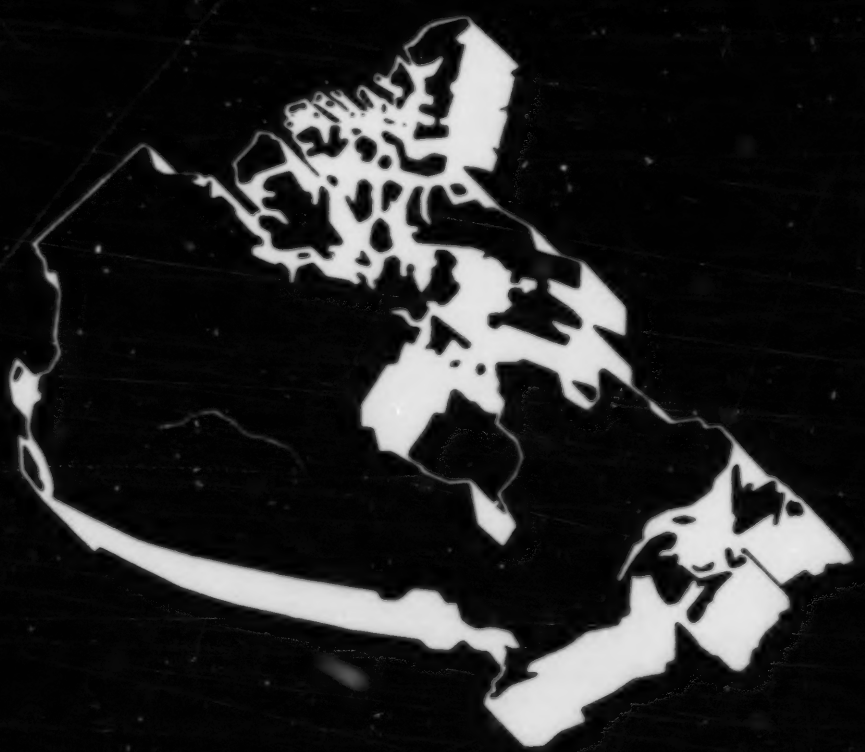

Canada

LES CONTRATS DE RÉSEAUX DE BIBLIOTHÈQUES ET D'INFORMATION TÉLÉMATIQUES

PRINCIPES DIRECTEURS ET DÉFINITIONS PROPOSÉS

Préparés pour la Bibliothèque nationale du Canada

par

Rajesh Ahluwalia
président, Shardik Holdings Inc.

et

Roddy Duchesne
Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Canada
National Library of Canada

Ottawa

Décembre 1984

Données de catalogage avant publication (Canada)

Ahluwalia, Rajesh
Les contrats de réseaux de bibliothèques et d'information télématiques

(Documents sur les réseaux canadiens, ISSN 0226-8760 ; no 8)
Texte en français et anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. additionnelle: Computerized library and information networks contracts.
Bibliographie: p.
ISBN 0-662-53423-9
Cat. MAS no SN12-1/8-1985

1. Contrats informatiques - Canada. 2. Bibliothèques - Information, Réseaux d' - Canada. 3. Information, Réseaux d' - Canada. I. Duchesne, R. M.
II. Bibliothèque nationale du Canada. III. Titre.
IV. Titre: Computerized library and information network contracts. V. Collection.

Z699.A34 1984 343.71'07802504 C85-090016-6F

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, s'adresser à la Section des publications du Bureau des relations extérieures, Bibliothèque nationale du Canada, 395, rue Wellington, Ottawa, Canada K1A 0N4.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. SN12-1/8 - 1985
ISBN 0-662-53423-9

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Avant-propos	5
1. Résumé	6
2. Parties d'un réseau de bibliothèques et d'information télématique	8
2.1 Modèle de réseau d'un contrat	8
2.2 Prestataires d'information	8
2.3 Serveurs	8
2.4 Entreprises de télécommunications	9
2.5 Utilisateurs	9
2.6 Interactions entre les parties	10
3. Principes directeurs en matière de contrats	11
3.1 Qu'est-ce qu'un contrat?	11
3.2 Éléments communs à tous les contrats étudiés dans ce rapport	12
3.3 Contrat entre un producteur et un serveur	12
3.4 Contrat entre un service de recherche documentaire et un utilisateur	15
3.5 Contrat entre une installation de traitement de bibliothèque et un utilisateur	17
3.6 Services à valeur ajoutée des entreprises de télécommunications	18
4. Conclusions et recommandations	20
4.1 Conclusions	20
4.2 Recommandations	20
Annexes	
Annexe 1: Liste de vérification des titres figurant dans un contrat (dans l'ordre recommandé)	21
Annexe 2: Définition de quelques termes clés	22
Annexe 3: Contrat type entre un service de recherche documentaire automatisé et un utilisateur	26
Annexe 4: Contrat type entre une installation de traitement de bibliothèque et un utilisateur	32
Références	39
Bibliographie sélective	40

AVANT-PROPOS

Le Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale du Canada a formulé la recommandation suivante lors de sa réunion du 17 avril 1982:

> "Étant donné que le milieu OSI (interconnexion des systèmes ouverts) créera des rapports nouveaux et plus complexes entre les bibliothèques et d'autres fournisseurs du secteur public et du secteur privé, le Conseil recommande que le directeur général cherche un moyen de développer un ensemble de directives qui aideront les bibliothèques canadiennes, si elles le désirent, à négocier leurs contrats avec les fournisseurs de bases de données, les vendeurs et d'autres services bibliographiques et d'information, ainsi que les entreprises de télécommunications et leurs usagers".

Le présent document réunit les définitions et les principes directeurs dont le Conseil a recommandé l'élaboration. Il constitue aussi la suite logique du numéro 5 de la collection Documents sur les réseaux canadiens, intitulé *Propriété des données bibliographiques lisibles par machine*, dans lequel on déplorait le manque d'uniformité au chapitre de la terminologie, des définitions, de la formulation et de la structure des contrats des réseaux canadiens de bibliothèques et d'information.

1. RÉSUMÉ

Ce document constitue le rapport final de deux études menées par la société Shardik Holdings Inc. pour le compte de la Bibliothèque nationale du Canada. Le chercheur principal des deux études était Rajesh Ahluwalia, président de Shardik Holdings Inc. M. Ahluwalia est un ingénieur agréé et possède une maîtrise en génie des systèmes de l'Université Carleton. Il est également membre du Barreau de l'Ontario et pratique le droit dans les domaines corporatif et commercial. Roddy Duchesne, agent de liaison supérieur des réseaux de la Bibliothèque nationale du Canada, a par ailleurs fourni une partie importante des données présentées aux chapitres 1, 2 et 4 de ce rapport.

Pour la préparation de ce rapport, environ trente-cinq contrats ont été obtenus à titre confidentiel et examinés. Ils représentent l'éventail des relations contractuelles possibles qui ont été déterminées et sont définies dans le rapport. Les responsables de l'étude se sont également servis de principes directeurs pertinents et d'un certain nombre de contrats types existants. Les seuls principes directeurs d'une certaine utilité sont ceux du guide d'Euronet,[1] et le contrat type le plus pertinent est l'Harmonized User Contract de l'European Host Operators Group (EHOG) publié dans *Euronet DIANE News*.[2]

Ce rapport a pour objectif d'aider de trois façons à l'implantation du réseau canadien de bibliothèques et d'information en direct et ouvert en voie d'élaboration. Premièrement, ce rapport est un document qui permet de comprendre les aspects juridiques du réseau et en suscite la discussion. Ceci se réalise grâce à un contrat type de réseau où sont nommées et décrites les principales catégories de parties contractantes et où sont décrites les principales interactions faisant l'objet des contrats du réseau de bibliothèques et d'information. Les définitions de l'annexe 2 visent en outre à fournir un point de départ clair et précis pour les discussions et le travail à venir. Deuxièmement, ce rapport devrait aider les participants du réseau à comprendre et à utiliser les principaux types de contrats qui seront en usage dans le réseau en voie d'élaboration. Ces participants sont notamment les utilisateurs, les serveurs, les prestataires d'information et les entreprises de télécommunications. Les bibliothèques canadiennes peuvent participer à tous ces titres sauf à celui d'entreprise de télécommunications. Troisièmement, ce rapport veut favoriser la normalisation des formules et de la terminologie employées dans les principaux types de contrats de réseaux utilisés par les participants, y compris les bibliothèques canadiennes.

Le chapitre 2 présente un contrat type qui illustre les relations contractuelles d'un réseau de bibliothèques et d'information dont il sera question dans le présent rapport:

a) entre un prestataire d'information et un serveur,
b) entre un serveur (service de recherche documentaire) et un utilisateur,
c) entre un serveur (installation de traitement de bibliothèque) et un utilisateur,
d) entre des services à valeur ajoutée des entreprises de télécommunications et un utilisateur.

Les noms mentionnés précédemment ("serveur", par exemple) renvoient à des rôles. Tout organisme peut jouer plus d'un rôle. Une bonne partie des bibliothèques canadiennes sont des utilisateurs de services de recherche documentaire, comme le service CAN/OLE de l'Institut canadien de l'information scientifique et technique (ICIST), les services de QL Systems Ltd., d'IST-Informatech Inc., de Lockheed et de SDC. Un nombre considérable de bibliothèques canadiennes utilise en outre des services de traitement de bibliothèque comme ceux de l'UTLAS et du système DOBIS de la Bibliothèque nationale du Canada (BNC). Un nombre plus restreint de bibliothèques joue aussi le rôle de prestataire d'information ou de serveur. Les services à valeur ajoutée des entreprises de télécommunications, tels les services de courrier et de messagerie électroniques et les services de réseau à valeur ajoutée, comme ceux d'iNet, en sont encore aux premières étapes de l'implantation. D'ici peu, un nombre considérable de bibliothèques s'en prévaudront.

Le chapitre 3 formule des principes directeurs relatifs au contenu des contrats. Tous les contrats examinés dans le cadre de ce rapport contiennent des dispositions relatives aux éléments suivants:

a) interprétation,
b) description du service,
c) portée du contrat,
d) obligations du preneur,
e) obligations du bailleur,
f) conditions financières,
g) vérification,
h) garanties, renonciations et limites de responsabilité,
i) résiliation,
j) dispositions générales.

Ces titres sont présentés sous une forme en permettant la consultation rapide à l'annexe 1 et sont décrits plus en détail au chapitre 3. Les annexes 3 et 4 contiennent des contrats types entre serveur de service de recherche documentaire et d'installation de traitement de bibliothèque et utilisateur. Ces contrats ont été rédigés en se fondant sur les principes directeurs formulés au chapitre 3. Le contrat type entre le serveur d'un service de recherche documentaire et un utilisateur suppose un service analogue au système CAN/OLE de l'Institut canadien de l'information scientifique et technique. Le contrat type entre le serveur d'une installation de traitement de bibliothèque et un utilisateur suppose quant à lui un service analogue à celui qu'offre le service DOBIS de la Bibliothèque nationale du Canada.

Les contrats ne seront pas tous complets et détaillés au point d'inclure tous les titres énumérés précédemment et expliqués à l'annexe 1 et au chapitre 3. Ces titres sont donc proposés comme liste de vérification des titres des articles pouvant faire partie d'un contrat

donné. Il est recommandé, lorsque l'on utilise ces titres, de le faire sous la forme et dans l'ordre indiqués précédemment. Il est reconnu que la rédaction de certains contrats, en particulier ceux des entreprises de télécommunications, échappe largement à l'autorité des bibliothèques et des autres participants du réseau de bibliothèques et d'information. Dans le cas des contrats des entreprises de télécommunications, il existe normalement un ensemble de conditions standard et l'utilisateur éventuel du service de télécommunications se doit d'accepter ces conditions telles qu'elles ont été rédigées par l'entreprise s'il veut bénéficier du service offert. Le chapitre 3 décrit le contenu des articles correspondant à chacun des titres, à l'intention des bibliothèques qui devront rédiger de nouveaux contrats. Même si de nombreuses bibliothèques ainsi que les autres participants du réseau de bibliothèques et d'information choisissaient d'utiliser des contrats plus courts, moins détaillés, ils pourraient toujours se servir de la liste des contenus comme aide-mémoire et outil de vérification des éléments dont il faut tenir compte en matière de contrats. Les participants du réseau de bibliothèques et d'information pourront par ailleurs trouver dans les principes directeurs des renseignements utiles à ceux qui envisagent d'offrir ou d'obtenir des services de recherche documentaire et d'installation de traitement de bibliothèque à l'extérieur de l'organisme.

Les principes directeurs détaillés se rapportent aux contrats du réseau de bibliothèques et d'information. Ils ne s'appliquent pas aux autres types de contrats relatifs au traitement de bibliothèque ou au traitement des données, par exemple concernant les acquisitions, la consultation, la gestion des installations et la mise au point de logiciels. Ils ne sont pas non plus destinés à remplacer les conseillers juridiques. Il faudra quand même se faire aider de conseillers juridiques compétents pour rédiger, interpréter et mettre à jour des contrats.

Le chapitre 4 comprend les conclusions et les recommandations des auteurs du rapport. Les conclusions peuvent se résumer comme suit:

a) Un marché de masse de communication électronique en direct de données et d'information se développe rapidement.
b) Dans le cadre de ce marché en pleine expansion, il existe un besoin croissant en matière de standardisation des contrats, en particulier en ce qui concerne la standardisation de leur structure et la définition d'un certain nombre de termes clés.
c) Il est possible de contribuer à accélérer le développement du réseau canadien de bibliothèques et d'information en aidant les bibliothèques et les autres participants du réseau à rédiger de nouveaux contrats d'une façon qui tienne compte de l'expérience acquise dans ce domaine et à les formuler dans un cadre et des termes davantage standardisés.

Les recommandations se lisent ainsi:

Il est recommandé

a) i) que les bibliothèques canadiennes et les autres participants du réseau canadien de bibliothèques et d'information se servent, au moment de rédiger de nouveaux contrats relevant des catégories décrites dans ce rapport, des titres de l'annexe 1 comme liste de vérification des titres devant faire partie du contrat;
   ii) que, lorsqu'un titre est utilisé, il le soit sous la forme proposée à l'annexe 1;
   iii) que les titres apparaissent dans l'ordre indiqué à l'annexe 1;
   iv) que le chapitre 3 de ce rapport soit utilisé comme guide concernant les éléments qui doivent figurer sous chaque titre inclus dans le contrat;
   v) que les termes utilisés lors de la rédaction de contrats relatifs au réseau de bibliothèques et d'information soient, dans la mesure du possible, employés dans le sens que leur donnent les définitions de l'annexe 2;

b) que les bibliothèques canadiennes et les autres participants du réseau canadien de bibliothèques et d'information qui prévoient offrir ou obtenir des services externes de recherche documentaire ou de traitement de bibliothèque tiennent compte de l'incidence des points soulevés dans les principes directeurs avant de terminer la conception de leurs projets;

c) qu'après un certain temps, l'on procède à une révision des principes directeurs, des définitions et des contrats types à la lumière de l'expérience acquise, de l'évolution du réseau canadien de bibliothèques et d'information et des modifications apportées aux lois applicables, comme la Loi sur le droit d'auteur.

2. PARTIES D'UN RÉSEAU DE BIBLIOTHÈQUES ET D'INFORMATION TÉLÉMATIQUE

2.1 Modèle de réseau d'un contrat

La figure 1 illustre les principaux rôles joués par les parties contractantes dans le cadre d'un réseau de bibliothèques et d'information télématique en direct. Ces rôles peuvent être combinés ou intégrés de diverses façons: un serveur, par exemple, peut aussi être prestataire d'information, comme c'est le cas de la Bibliothèque nationale du Canada, en ce qui concerne les notices CAN/MARC de la base de données DOBIS.

La distinction établie entre les rôles illustrés à la figure 1 n'est pas plus détaillée que ce qu'exige le présent rapport. Il est possible de subdiviser les rôles encore davantage; on peut, par exemple, dissocier le rôle de créateur de l'information de celui de prestataire de cette information. Les sections 2.2 à 2.6 décrivent les rôles apparaissant à la figure 1 ainsi que leurs interactions mutuelles.

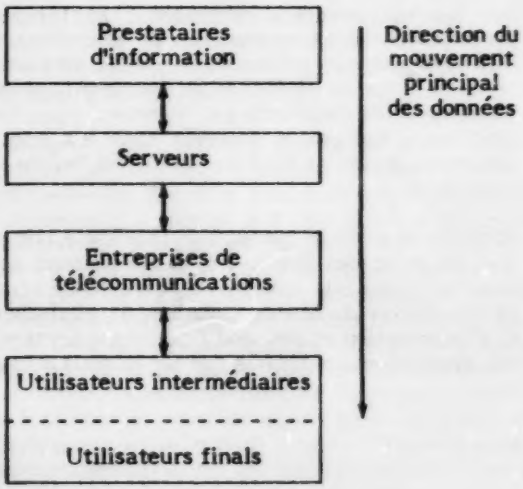

FIGURE 1: MODÈLE DE RÉSEAU DE BIBLIOTHÈQUES ET D'INFORMATION TÉLÉMATIQUE D'UN CONTRAT

2.2 Prestataires d'information

Les prestataires d'information sont des organismes qui compilent l'information et la rendent accessible sous une forme lisible par machine. Ils ne compilent pas nécessairement eux-mêmes toutes les données; ils peuvent les obtenir par contrat (auprès des auteurs, par exemple) et les rendre accessibles par la suite. Le guide d'Euronet[3] emploie le terme "producteur de bases de données" pour désigner un prestataire d'information. Dans ce contexte, une base de données est un ensemble volumineux de données structurées accessibles par voie électronique.

Certains prestataires d'information, comme l'American Chemical Society, fournissent des bases de données spécialisées dans un seul domaine. Ces types de prestataires d'information du secteur privé surveillent généralement très attentivement la reproduction de leurs données de façon à en garder l'exclusivité. Les prestataires de bases de données pluridisciplinaires privés et les prestataires d'information du secteur public se préoccupent beaucoup moins de surveiller leurs intérêts sur le marché.

À l'occasion, les producteurs offrent non seulement des données bibliographiques lisibles par machine, mais également l'accès aux textes mêmes ainsi que d'autres services connexes comme le vidéotex et le vidéodisque. Un exemple de ce type de service complet est le service Pergamon-Infoline Video Patsearch, qui utilise les données vidéo locales sur vidéodisque en plus de faire de la recherche et de l'extraction d'information dans les bases de données. Le nombre de prestataires d'information de ce type ne cesse de s'accroître, ce qui aura une incidence sur les bibliothèques.

Aux fins du présent rapport, on s'intéressera surtout au type de prestataires d'information le plus courant, celui des prestataires de données pluridisciplinaires des secteurs public et privé. On ne traitera pas en détail des conditions applicables aux contrats de services connexes, puisque ceux-ci sont en dehors du champ couvert par le présent rapport. On n'examinera pas non plus les contrats entre les différentes sources de l'information (par exemple, entre auteurs et prestataires d'information).

2.3 Serveurs

Les serveurs sont des organismes qui fournissent des services de bases de données à des utilisateurs finals ou à des utilisateurs intermédiaires comme les bibliothèques et les spécialistes de l'information. Plusieurs autres noms sont utilisés pour désigner les serveurs, y compris "ordinateurs hôtes" et "centres de services informatiques". Un certain nombre d'organismes serveurs sont aussi prestataires d'information; c'est le cas d'Infomart, par exemple, qui crée des bases de données et les rend accessibles en direct à des utilisateurs intermédiaires et finals.

Lorsque les principes directeurs du chapitre 3 traitent du rôle de serveur, ils sont axés sur le rôle que joue le serveur dans la fourniture de services d'information bibliographique en direct. Les "services d'information bibliographique", définis à l'annexe 2, comprennent les services de création de bases de données de notices bibliographiques et de textes intégraux, d'accès à ces bases et de recherche documentaire. L'accent est mis surtout sur les services en direct, car c'est dans l'environnement en direct ouvert qu'apparaissent la plupart des ambiguïtés et des difficultés. L'offre de services de traitement par lots ne sera abordée que très superficiellement.

Les serveurs peuvent être classés en fonction du type de services qu'ils offrent. Voici deux catégories principales de serveurs:

i) **Service de recherche documentaire.** Il s'agit d'un serveur exploitant un ou plusieurs ordinateurs afin de fournir des services de recherche de citations ou de recherche documentaire à partir de nombreuses bases de données à plus d'un organisme. La recherche de citations consiste essentiellement à repérer des références d'articles de revues ou de journaux, mais elle peut aussi porter sur des résumés associés à ces références. La recherche documentaire est plus approfondie et comprend notamment la recherche de textes intégraux ou de données numériques et analogiques, ou les deux. QL Systems Ltd est un exemple de service de recherche documentaire.

ii) **Installation de traitement de bibliothèque.** Il s'agit d'un serveur exploitant un ou plusieurs ordinateurs qui facilitent l'exécution de certaines opérations techniques effectuées dans les bibliothèques de plus d'un établissement. Ces opérations comprennent le catalogage, le prêt de documents, le prêt entre bibliothèques, les acquisitions et le contrôle des publications en série. Le système UTLAS de l'Université de Toronto constitue un exemple d'installation de traitement de bibliothèque. Le terme le plus proche dans le glossaire du Bureau du développement des réseaux est celui de "services bibliographiques".

2.4 Entreprises de télécommunications

Les entreprises de télécommunications assurent la communication des données entre les utilisateurs et les serveurs en direct. Ces entreprises constituent pour l'instant le principal transporteur mais devront bientôt faire face à la concurrence du câble, des lignes de transmission hydro-électriques et de la diffusion générale, qui peuvent être utilisés davantage pour la communication de données. L'extension des services de vidéotex interactif par la voie des réseaux du cable témoigne déjà de cette tendance. Les entreprises de télécommunications sont régies au Canada par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et consistent surtout en grands organismes publics. Elles comprennent également de petites compagnies de téléphone, qui sont soumises aux lois des provinces dans lesquelles elles font affaires. La plupart de ces petites compagnies ont été rachetées par les compagnies de téléphone plus importantes, mais il reste encore un certain nombre de petites compagnies de téléphone municipales. La plupart des compagnies offrent toutefois des services qui font interface avec les grands réseaux de commutation par paquets.

Deux des plus importants services de réseaux de commutation par paquets sont le service Datapac de Télécom Canada et le service Infodat du CNCP. Datapac a adopté l'Avis X.25, qui est de plus en plus reconnu à l'échelle internationale et qui peut être utilisé surtout aux États-Unis. Toutes les télécommunications internationales à destination du Canada sont acheminées par Téléglobe Canada.

Les services de télécommunications sont normalement offerts à des vitesses et à des niveaux de service divers et sont facturés selon des taux forfaitaires ou horaires, ou encore en fonction du nombre, limité ou illimité, d'utilisateurs. Ces taux sont assujettis aux conditions tarifaires imposées par le CRTC. Les niveaux de service peuvent comprendre des lignes spécialisées ou louées, en particulier pour la communication de données à haute vitesse. Du point de vue du contrat, il n'y a aucune possibilité de négociation et la tâche la plus difficile consiste à déterminer simplement quel est le niveau de service le plus économique. Il faut aussi noter que pour certains services de télécommunications, c'est l'abonné plutôt que l'utilisateur qui doit défrayer le coût du service offert par l'entreprise de télécommunications. Par exemple, les frais d'utilisation de Datapac sont actuellement facturés à l'organisme serveur et non aux utilisateurs, mais cette situation pourrait changer dans un proche avenir. Le serveur qui veut recouvrer les coûts de télécommunications encourus doit facturer lui-même les services aux utilisateurs. Les abonnés qui veulent répartir les dépenses en fonction de l'utilisation doivent tenir des dossiers du temps de connexion des utilisateurs.

Les services de télécommunications à valeur ajoutée commencent à pénétrer le marché. Un exemple de services à valeur ajoutée disponibles au Canada est celui des services iNet qu'offre Télécom Canada, jouant ainsi le rôle de serveur spécialisé. Ces services permettent à un abonné d'accéder à des bases de données offertes par plusieurs serveurs. Les services iNet comprennent notamment des répertoires électroniques, une procédure d'entrée en communication automatique et les services d'un noeud d'accès au réseau qui effectue les conversions nécessaires pour surmonter plusieurs incompatibilités en matière de matériels et de logiciels. On prévoit intégrer aux services iNet des services de traduction qui permettraient d'utiliser un ensemble uniforme d'instructions de programmes pour accéder à tous les ordinateurs hôtes du réseau. Les principes directeurs applicables à ce type de services sont énoncées à la section 3.6. Ils ne traitent pas des services de communication de base des entreprises de télécommunications, comme les services de Datapac ou les services téléphoniques de base, car ils ne sont pas spécifiquement destinés aux réseaux de bibliothèques et d'information mais font partie de l'infrastructure qui sous-tend plusieurs catégories de réseaux (dans les domaines de l'immobilier ou de la télégestion bancaire, par exemple).

2.5 Utilisateurs

Les utilisateurs se divisent en "utilisateurs finals" et "utilisateurs intermédiaires". Les utilisateurs finals sont les personnes à qui l'information est transmise par un certain nombre d'utilisateurs intermédiaires; ces derniers, qui peuvent être des courtiers ou des bibliothèques, par exemple, agissent au nom des utilisateurs finals. Les intermédiaires entre les serveurs et les

utilisateurs finals offrent des services spécialisés de recherche dans les bases de données des serveurs et peuvent interroger les bases de données de plusieurs serveurs pour le compte d'un seul utilisateur final. Les contrats entre les intermédiaires et les utilisateurs finals ne font pas l'objet d'une étude particulière dans le présent rapport.

2.6 Interactions entre les parties

2.6.1 Interactions entre prestataires d'information et serveurs

La section 3.3 des principes directeurs traite de deux situations différentes. Dans la première, le serveur d'un réseau de bibliothèques et d'information obtient des données d'un prestataire d'information. Dans ce cas, les principes directeurs peuvent être lus en se plaçant surtout du point de vue du serveur. Dans la deuxième situation, un prestataire membre d'un réseau de bibliothèques et d'information offre de l'information à d'autres serveurs. Dans ce cas, on peut lire les directives en se plaçant du point de vue du prestataire d'information.

L'achat des droits de diffusion de bases de données comme Chemical Titles, BIOSIS, Compendex et INSPEC par l'ICIST, agissant à titre de serveur, constitue un exemple de la première situation. Ce type d'achat fait l'objet des principes directeurs en matière de contrats formulés à la section 3.3, où l'on fait en outre allusion à l'achat d'information de petits groupes privés.

La diffusion des bases de données CAN/MARC à d'autres serveurs, comme l'UTLAS ou l'ICIST, par la Bibliothèque nationale du Canada constitue un exemple de la deuxième situation. Ainsi, la Bibliothèque nationale joue le rôle de prestataire d'information dans le cas de cette base de données, en plus du rôle de serveur qu'elle joue en donnant accès à cette base par l'intermédiaire de son service DOBIS.

2.6.2 Interactions entre serveurs et utilisateurs

Pour simplifier, on peut diviser l'interaction entre serveurs et utilisateurs en deux groupes fonctionnels, soit ceux de recherche documentaire et de traitement de bibliothèque. Les principes directeurs qui s'appliquent à ces groupes font l'objet des section 3.4 et 3.5 respectivement. Dans le cadre des contrats de recherche documentaire, on pourrait encore ajouter une subdivision supplémentaire en fonction des bases de données offertes car, selon qu'il s'agit de serveurs unidisciplinaires ou pluridisciplinaires, d'autres différences peuvent être prises en considération. Ces différences se situent principalement au niveau des dispositions de surveillance. Dans le cas des contrats relatifs au traitement de bibliothèque, comme ceux impliquant l'UTLAS et la Bibliothèque nationale, les utilisateurs peuvent conclure des ententes de mise en commun des fichiers entre eux. Lorsque les utilisateurs concluent une telle entente, celle-ci touche le serveur, qui se trouve implicitement partie à l'entente. Les ententes de mise en commun des fichiers sont généralement très simples et se font à des conditions minimales; on ne s'y arrêtera pas longuement dans ce rapport.

D'autres formes d'ententes entre les serveurs et les utilisateurs portent sur l'ensemble des services de traitement des données. Elles ne seront pas étudiées ici, mais il existe de nombreux documents qui discutent des contrats de traitement des données. Ces contrats peuvent porter, par exemple, sur la gestion des installations, la conception de logiciels, l'obtention de permis de vente de logiciels et les consultations relatives au matériel. Pour plus de renseignements sur ces contrats, on aura intérêt à lire l'ouvrage de Joseph Aver et Charles E. Harris intitulé *Computer Contract Negotiations*, qui est mentionné dans la bibliographie.

Les interactions entre serveurs et utilisateurs comprennent les cas où les entreprises de télécommunications offrent des services à valeur ajoutée aux utilisateurs. Ce rôle de serveur que jouent les entreprises de télécommunications est appelé à prendre plus d'ampleur. La section 3.6 réunit des principes directeurs destinés à favoriser l'élaboration de contrats plus complets et uniformisés concernant ce type d'interaction.

2.6.3 Interactions d'échange et de mise en commun sur le plan international

Un certain nombre d'ententes sont mentionnées dans la présente section par souci d'exhaustivité. Les principes directeurs énoncés au chapitre 3 ne s'appliquent pas directement à ces ententes, mais pourront se révéler utiles au moment de les réviser en vue d'un renouvellement ou d'une mise à jour. Par suite d'une entente conclue entre la Bibliothèque nationale du Canada et le Centre international d'enregistrement des publications en série (ISDS), la Bibliothèque nationale enregistre les publications en série canadiennes, contribuant ainsi à l'établissement et à la mise à jour du fichier international de l'ISDS. En tant que centre national, la Bibliothèque nationale est chargée de communiquer, selon le "niveau de spécificité de la notice", toute addition, correction ou suppression apportée à son fichier national. La Bibliothèque doit aussi mettre l'information contenue dans son fichier à la disposition de tous les utilisateurs canadiens et de tous les autres centres de l'ISDS, y compris d'autres centres nationaux, et répondre à leurs demandes.

En échange de ces services, le Centre international de l'ISDS fournit à la Bibliothèque nationale du Canada

- un ensemble initial de numéros de l'ISSN (Numéro international normalisé des publications en série), qu'il renouvelle au fur et à mesure des besoins,
- toute l'information contenue dans les fichiers de l'ISDS dont la Bibliothèque nationale a assumé la responsabilité et à laquelle des numéros de l'ISSN avaient été attribués, avant l'établissement de la Bibliothèque comme centre national au Canada,
- une copie partielle ou intégrale des fichiers internationaux et la communication périodique de tous les ajouts, corrections et suppressions apportés au fichier international.

On rencontre une autre forme d'échange des données bibliographiques à l'échelle internationale dans l'échange bilatéral des bandes MARC (catalogage lisible par machine), qu'illustrent par exemple les ententes conclues entre la Bibliothèque nationale du Canada et la British Library. Dans le cadre de ces ententes, chacune des parties accepte d'échanger gratuitement des bandes MARC d'imprimés contre des "documents sous forme de livres". Selon les conditions de l'entente, chaque partie peut augmenter et (ou) modifier les données bibliographiques et les codes des bandes de l'autre partie afin de les rendre conformes aux normes nationales du MARC. Chaque partie peut aussi intégrer les données bibliographiques ainsi obtenues dans son propre service de distribution en vue de les vendre ou de les diffuser à des récipiendaires commerciaux ou non commerciaux, n'importe où. La seule réserve qui puisse être imposée, comme c'est le cas dans les ententes entre la Bibliothèque nationale du Canada et la British Library, concernant l'utilisation de l'information reçue par une partie, est que l'information ne peut être distribuée sous une forme identique à celle dans laquelle elle a été reçue.

Il est à noter que J. Rosenthal, de l'Université de la Californie à Berkeley (Californie), a élaboré des principes directeurs dans le cadre d'une étude commandée en 1978 par l'International MARC Network Study (IMNS) Steering Committee et intitulée "International Accessibility to Catalogue Records Prepared by National Bibliographic Agencies in the MARC Network". Le rapport de M. Rosenthal et le modèle d'entente bilatérale proposé pour l'échange des bandes MARC qu'il contient ont été intégrés dans le rapport intitulé *International Access to MARC Records: A Summary Report with Recommended Text for a Bilateral Agreement for the International Exchange of MARC Records.*[4]

3. PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE CONTRATS

3.1 Qu'est-ce qu'un contrat?

Un contrat est une entente exécutoire (à valeur juridique) entre deux parties. L'entente consiste ordinairement en un énoncé formel de l'affaire que chacune des parties souhaite conclure avec l'autre. Ainsi, un contrat devrait permettre aux parties de comprendre quelles sont exactement leurs obligations et devrait témoigner de la rencontre des volontés des parties au contrat. Tout n'est pas si simple, malheureusement, en raison des ambiguïtés de la langue. La chose se complique encore en raison des innovations de la technologie qui, tout en permettant une plus grande souplesse en matière d'objectifs, font constamment évoluer le vocabulaire technique. Celui-ci risque de ne pas être compris de ceux qui sont étrangers au domaine technique spécialisé en cause et se trouve souvent formulé par des ingénieurs et des programmeurs, dans le cadre d'un environnement de recherche.

Comme l'épreuve ultime d'un contrat est la façon dont un tiers, en particulier un tribunal, peut interpréter l'entente en cas de litige, il est nécessaire de s'assurer que le contrat soit aussi peu ambigu que possible. Il y aura vraisemblablement moins de litiges si les deux parties peuvent en prévoir l'issue de façon presque certaine. La plupart des ententes sont faites par écrit pour au moins l'une de deux raisons principales: on veut disposer d'un document de référence que l'on pourra consulter à l'occasion et auquel on pourra avoir recours en cas d'incertitude ou de litige; en outre, la loi exige dans certains cas que l'entente fasse l'objet d'un contrat écrit. Il est possible de modifier une entente écrite tant verbalement que par écrit, ou même à la suite d'un geste posé par l'une ou l'autre des parties. Il est plus prudent de suivre l'exécution d'un contrat sur une base continue, en notant par écrit pour les deux parties toute modification convenue entre elles.

Dans l'interprétation d'une entente, les tribunaux se fondent généralement sur le sens commun. Par exemple, là où s'applique le droit commun, les tribunaux examinent l'entente dans son ensemble et fondent leur interprétation sur le sens ordinaire des mots dans la langue courante. Si un terme se trouve défini dans le contrat, le tribunal considère que le terme doit être pris dans le sens précisé, car il cherche à définir l'intention des parties (la rencontre des volontés). Le tribunal aura bien sûr recours aux normes de l'industrie et à d'autres moyens de preuves pour lever toute ambiguïté. Au fur et à mesure qu'une industrie s'établit, la nature des ententes conclues dans le domaine devient plus simple puisque les parties finissent par connaître les termes problématiques et que l'industrie se charge de les définir de façon plus précise.

Il est à noter que la tradition juridique canadienne se fonde sur deux principaux courants de philosophie du droit, le droit civil (d'origine française) et le droit commun (d'origine britannique). L'un et l'autre sont

modifiés par les lois écrites des parlements fédéral et provinciaux. La Loi sur le droit d'auteur est un exemple de loi fédérale applicable à l'ensemble du Canada. Les contrats passés au Canada comprennent par ailleurs plusieurs éléments qui doivent être interprétés à partir des lois de la province sur le territoire de laquelle ils ont été conclus.

3.2 Éléments communs à tous les contrats étudiés dans ce rapport

Tous les contrats dont traite ce rapport contiennent les éléments suivants: titre, parties au contrat et exposé des motifs.

Titre: simple allusion à la nature contractuelle du lien établi. La première partie est généralement celle qui a rédigé le contrat.

Parties: le nom juridique des parties et l'adresse du siège social de chacune d'elles.

Exposé des motifs (généralement appelé "préambule" dans les contrats conclus aux États-Unis): section contenant les considérants qui fournissent un bref rappel historique de certains éléments, comme la création du logiciel et les causes de la relation actuelle entre les parties.

Interprétation:

a) Définitions. Elles servent à expliquer les termes qui ne sont pas bien connus des profanes et les termes utilisés dans un sens particulier dans le contrat; elles portent sur des termes auxquels correspondent des obligations bien précises, comme ceux de "paiement" ou de "réponse pertinente", lorsque celle-ci constitue la base du calcul des paiements.

   Les termes doivent être définis de façon à ce que la plupart des spécialistes du (ou des) domaine(s) puissent les comprendre. Les définitions peuvent constituer un article distinct du contrat ou être placées au début des articles auxquels elles s'appliquent. La méthode proposée consiste à placer dans l'article "définition" tous les termes à préciser qui apparaissent dans plus d'un article du contrat et à définir dans une section de l'article les termes qui n'apparaissent que dans un seul article. On doit écrire par la majuscule tous les termes définis ou les mettre en évidence d'une façon ou d'une autre.

b) Loi applicable. Doit s'appliquer à une juridiction dont la loi est connue.

c) Nombre et genre, singulier et pluriel. Touchent tous les changements grammaticaux.

d) Table des matières, titres et sous-titres. Comprennent tous les titres, qu'ils servent ou non à l'interprétation du contrat.

e) Priorité des documents. Il s'agit de la priorité des documents auxquels il est fait allusion dans le contrat ou qui ont été intégrés à ce dernier, en cas de conflit entre les documents.

Dispositions générales (placées à la fin du contrat):

a) Modifications. Elles doivent être faites par écrit et sont éventuellement accompagnées de dispositions spéciales concernant des intervalles de temps pendant lesquels les dispositions litigieuses ou indéfinissables peuvent être négociées. Ces dispositions permettent d'entreprendre le projet immédiatement et de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent.

b) Durée. Peut préciser qu'un contrat est en vigueur pour une période déterminée ou qu'il est valide jusqu'à ce qu'une partie y mette fin conformément aux conditions énoncées dans le contrat. Cette disposition implique que le contrat se renouvelle d'office s'il n'est pas annulé.

c) Divisibilité. Énonce les conséquences de toute disposition invalide, illégale ou inopérante du contrat. Ces conséquences peuvent être l'annulation de l'ensemble du contrat, indépendamment de l'importance relative de la disposition en cause, ou l'élimination de cette dernière, assortie uniquement en dernier recours d'une résiliation, dans le cas où l'exécution du contrat en serait compromise.

d) Cession. Indique que le contrat ne peut être transféré, cédé ni pris en charge sans avis écrit préalable (bien qu'il puisse être cédé à un ayant-droit d'une partie).

e) Contrat indivisible. Tel qu'on le précise, toute modification apportée par écrit au contrat devenant partie intégrante de celui-ci.

f) Mandat. Précise qu'aucune partie n'est la mandataire de l'autre, c'est-à-dire qu'aucune partie ne peut lier l'autre par un contrat signé avec un tiers.

3.3 Principes directeurs gouvernant l'établissement d'un lien contractuel entre un producteur et un serveur

3.3.1 Introduction

Le prestataire d'information qui offre une base de données unique ou multiple à un serveur conclut généralement un contrat avec le créateur de l'information. Ce dernier peut être l'auteur ou le compilateur de l'information, et il peut exister autant de contrats qu'il y a de composantes dans la base de données. Il est évident que certaines restrictions peuvent découler de ce lien antérieur entre le prestataire et le créateur de l'information, dont il faut tenir compte dans le contrat entre le prestataire et le serveur. Dans le cadre des principes directeurs énoncés ici, on tient pour acquis que le prestataire est propriétaire de l'information, ou qu'il possède tous les droits importants la concernant. On présume en outre que les données sont dans un format lisible par machine.

Lorsque la valeur commerciale de l'information contenue dans la base de données est peu élevée, on aura bien sûr tendance à conclure des contrats relativement simples. Ce type d'entente n'a pas à être aussi complet et les échantillons de contrats qui ont été examinés reflètent bien cette tendance. Cette situation prévaut surtout lorsque le rapport de force existant entre le prestataire d'information et le serveur permet à ce dernier de dicter ses conditions au premier. L'autorisation accordée au serveur a une grande portée et il y a peu, sinon pas du tout, d'interdictions qui lui sont imposées. Le serveur prévoit rarement des dispositions de vérification par le prestataire d'information. Les principes directeurs formulés ci-dessous visent plutôt les contrats à long terme que les contrats à court terme.

La structure qui suit devrait servir à s'assurer que tous les points importants ont été bien pris en considération dans le cadre d'une proposition de contrat et elle devrait en outre contribuer à faciliter la négociation et la rédaction d'une entente.

3.3.2 Description du service

La description du service ou du système, selon le cas, constitue un élément important du contrat. La description d'un système devrait notamment porter sur deux éléments majeurs, soit les méthodes de stockage, d'extraction et de communication des données et le contenu de l'information. La description peut porter sur la façon dont le système facilite l'utilisation des données, l'ampleur de la communication de l'information, la réputation d'intégrité du prestataire d'information, etc.

Si le prestataire d'information utilise des bandes magnétiques pour faire la mise à jour de la base de données, le serveur doit demander que certaines caractéristiques, comme la densité, soient précisées afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec ses propres installations.

Si des mises à jour en direct sont effectuées, le serveur doit s'assurer, en faisant insérer une description fonctionnelle du logiciel du prestataire, d'obtenir des réponses aux questions suivantes:

i) Le logiciel du producteur est-il fiable?

ii) Y a-t-il un risque que le logiciel du prestataire d'information lui donne accès au système du serveur?

iii) Le logiciel du producteur inclut-il un protocole de communication?

Le serveur doit s'assurer que la description du fichier du prestataire d'information est adéquate en faisant insérer les éléments d'information suivants:

i) titre,
ii) étendue du sujet,
iii) nombre de notices,
iv) méthode d'indexation utilisée,
v) structure ou format du fichier et des notices.

Le prestataire d'information se contente généralement de l'inclusion d'une description générale de la dimension et de la portée des installations du serveur. Lorsque ce dernier est un organisme constitué de longue date, qui oeuvre dans un milieu apparemment stable, le prestataire n'exige généralement pas que la description soit détaillée.

La description peut aussi être intégrée par voie de référence à d'autres documents, comme des brochures, ou par simple déclaration implicite, s'il s'agit d'un système qui existe depuis un certain temps et qui est bien connu (le DOBIS, par exemple). Comme elle est sujette à modifications, la description ne fait pas l'objet d'un article mais est plutôt annexée au contrat.

3.3.3 Portée du contrat (autorisation)

La portée de l'autorisation peut comprendre des dispositions concernant l'utilisation permise, les restrictions applicables à l'utilisation ainsi que toute autre question relative à la propriété. Il est probable que la partie qui rédige le contrat circonscrive les droits de l'autre partie et se réserve tous les droits non attribués. Ainsi, suivant le rapport de forces entre les parties, il n'est pas rare que le rédacteur du document impose des conditions excessives.

a) Utilisation permise du fichier ou de la base de données:

- Reproduction sous certaines conditions seulement, généralement en partie uniquement et sous forme d'imprimés.
- Recherches autorisées au moyen de logiciels déterminés.
- Utilisation réservée à l'édition des données reçues et à la création de sous-titres.

b) Restrictions applicables à l'utilisation de la base de données:

- Droit d'utilisation non exclusif, non transférable (généralement non négociable).
- Pas de reproduction intégrale sous forme imprimée.
- Pas de reproduction intégrale ou substantielle à l'aide de moyens électroniques (sauf copie de sécurité).
- Publication intégrale ou partielle interdite sans autorisation.
- Accès interdit aux tiers qui n'ont pas de lien avec le serveur.

c) Propriété de la base de données:

- À préciser avant l'énoncé des autorisations ou des restrictions relatives à l'utilisation, de façon à empêcher l'instauration d'un droit découlant de l'utilisation. Le prestataire d'information ou le serveur se réserve le droit de vendre ou de distribuer ultérieurement l'information sous une forme intégrale ou partielle.

3.3.4 Obligations du preneur (serveur)

a) Avis de droit d'auteur. Distribué aux utilisateurs par le serveur, que le mode de communication de l'information soit électronique ou non. Cet avis doit figurer au début et à la fin de chaque communication, sur chaque page d'imprimé et chaque microfiche et (ou) au début de chaque sortie de notice lisible par machine.

b) Rapports du preneur. (1) Il faut indiquer où et quand les rapports de "paiement exigible" doivent être soumis par le serveur. (2) Il faut décrire la forme selon laquelle les rapports doivent être rédigés et en prescrire le contenu. Les rapports peuvent contenir le nom et l'adresse des utilisateurs des fichiers du prestataire d'information durant la période de facturation, le mode de livraison des fichiers, le temps de connexion des utilisateurs, etc. Le prestataire d'information peut se servir de ces rapports pour créer des "profils d'utilisation" et, à partir de modifications du modèle d'utilisation par l'un des utilisateurs, pour repérer d'éventuels abus (reproduction non autorisée, par exemple). (3) Il faut s'assurer que le serveur a le droit de fournir de tels renseignements sur les utilisateurs. Par mesure de précaution, les bibliothèques agissant comme serveurs qui ne peuvent éviter de se plier à cette contrainte devraient au moins envisager d'avertir chaque utilisateur du fait qu'elles fournissent ce genre de renseignements au producteur.

c) Avis de marque de commerce. Peuvent être exigés par le prestataire d'information, en raison de l'existence de services identifiés par leur marque de commerce. Le serveur peut être obligé d'aviser les utilisateurs de l'existence des marques de commerce, sous la forme et aux intervalles spécifiés par le producteur.

d) Commercialisation par le serveur. Peut être précisée en termes d'utilisation de la marque de commerce, de distribution de documentation, d'intégration au système de profils mixtes du prestataire d'information, etc.

e) Autres obligations du serveur. Comprennent la production de rapports globaux sur l'utilisation de la base de données, en vue de contribuer à son enrichissement et à son amélioration. Il se peut que le prestataire d'information exige que le serveur lui fournisse des données d'enquête concernant les besoins et les plaintes des utilisateurs; le serveur devrait alors tenter de restreindre ces renseignements aux données nécessaires pour remplir certaines exigences déterminées du prestataire d'information.

3.3.5 Obligations du bailleur (prestataire d'information)

a) Distribution. Distribution initiale des fichiers du prestataire d'information au serveur. Le prestataire fournit les mises à jour au fur et à mesure de leur production. Le contrat devrait contenir un calendrier des mises à jour ou indiquer laquelle des parties devra établir le calendrier et (ou) selon quelle méthode elle le fera. Le mode de distribution devrait également être précisé. On devrait en outre traiter de la question de la propriété des mises à jour.

b) Format et contenu des fichiers du prestataire d'information. Tels qu'ils sont établis par le prestataire d'information. Le contrat peut contenir des dispositions concernant la modification éventuelle du format et du contenu des fichiers par le prestataire d'information. On peut stipuler que le producteur doit aviser le serveur avant de procéder à une telle modification, en préciser les conditions d'acceptation ou de refus et déterminer dans quels cas une résiliation du contrat peut en découler.

On peut décrire la méthode de calcul des remboursements ou des réductions découlant de la résiliation. Le serveur peut décider de conserver et d'exploiter son système avec l'ancienne base de données, s'il en a l'autorisation.

c) Autres obligations du prestataire d'information. Destinées à faire en sorte que, dans la mesure du possible, les données soient correctement rassemblées, inscrites, présentées, etc.

3.3.6 Conditions financières

Tous les droits et frais de services imputables au serveur doivent être détaillés. La liste des prix et frais doit être annexée au contrat puisqu'ils sont sujets à changement. Les frais spécifiques peuvent comprendre les frais d'adhésion, les frais annuels et les frais de manipulation, calculés par fichier, par centre de traitement ou sur une autre base. Les services à facturer peuvent comprendre le temps de connexion, les frais de recherche et les frais relatifs au nombre de notices ou de fichiers obtenus au cours d'une recherche déterminée.

Si les prix sont sujets à changement, il faut préciser quand ou dans quel délai le prestataire d'information doit aviser le serveur d'une révision de ses prix. Le serveur doit s'assurer que son logiciel sera en mesure de tenir compte des modifications ainsi apportées.

Il faut préciser les dates de paiement des droits et des frais de services, de même que les pénalités éventuellement prévues, en indiquant leur nature et les modes de paiement. Si le prestataire d'information offre différentes possibilités au chapitre des droits et des frais de services, ces possibilités doivent être décrites en détail dans le contrat. L'intérêt applicable aux paiements en souffrance doit être précisé, qu'il soit fixe ou dépendant des taux bancaires.

3.3.7 Vérification

Les dossiers du serveur sont sujets à vérification par un tiers, un comptable agréé, par exemple. Si le prestataire d'information insiste pour que ses propres vérificateurs effectuent le travail, il convient de res-

treindre l'accès aux dossiers du serveur en termes de moment de la journée, d'avis préalable, de domaines d'investigation, de but des vérifications et de leur nombre.

Le serveur doit conserver des dossiers appropriés aux fins de vérification pendant des périodes de temps déterminées, par exemple pendant deux ans à compter de l'expiration du contrat. La vérification a pour but de garantir le respect des conditions du contrat et elle peut impliquer l'accès à des documents confidentiels. Dans ce cas, il convient de stipuler des réserves quant à la diffusion de l'information recueillie. Il faut prévoir des dispositions relatives aux mesures de redressement en cas de paiements en trop ou de paiements insuffisants découverts dans le cadre d'une vérification. De telles mesures de redressement peuvent consister en un recouvrement immédiat des sommes manquantes auprès du serveur ou en un crédit porté au compte de celui-ci. Les soldes de fin d'année ou de fin de contrat peuvent être corrigés dans un certain délai.

3.3.8 Garanties, renonciations et limites de responsabilité

Étant donné que le serveur est responsable de tous les coûts et risques associés à l'utilisation des fichiers du prestataire d'information, une bibliothèque agissant comme serveur doit inclure une clause de renonciation dans ses ententes avec les utilisateurs chaque fois qu'il en existe une dans son contrat avec le prestataire d'information.

Une bibliothèque qui joue le rôle de prestataire d'information peut par ailleurs vouloir s'assurer que le serveur fait preuve de tout le soin et de toute la diligence voulus en offrant les services aux utilisateurs. Elle peut inclure dans le contrat une clause de non-responsabilité qui la tienne quitte, en tant que prestataire d'information, de toute conséquence des erreurs et des omissions contenues dans les fichiers du prestataire utilisés par le serveur.

Il est possible d'inclure une clause exonérant les deux parties de toute responsabilité, en cas de dommages directs, indirects ou accessoires découlant du contrat en raison d'une erreur de contenu ou de communication de l'information, en particulier s'il existe des rapports avec les États-Unis où les dommages accessoires risquent de correspondre à des dommages "éloignés" et "importants" d'après les normes canadiennes. Dans tous les cas, la responsabilité devrait être limitée à un montant fixé à l'avance.

Les parties peuvent décider de renoncer à une disposition ou aux recours que leur donne l'inexécution du contrat, mais elles doivent se méfier des habitudes associées à une longue pratique d'ententes verbales. Les renonciations ne doivent pas être interprétées comme s'appliquant à une inexécution subséquente ou à toute autre inexécution.

3.3.9 Résiliation

a) Inexécution du contrat. Comprend le défaut de paiement des frais de service par le serveur ainsi que toute autre inexécution grave. Les manquements d'une partie qui donnent à l'autre partie le droit d'annuler le contrat devraient être soigneusement définis.

b) Résiliation volontaire. Il convient d'inclure dans le contrat des dispositions relatives à sa résiliation volontaire. Ces dispositions portent notamment sur les cas où une partie effectue unilatéralement certains changements (par exemple, modification du format des fichiers par le prestataire d'information). La façon ordinaire de procéder consiste à fixer une ou plusieurs dates auxquelles ou avant lesquelles chacune des parties peut éliminer du service certains fichiers du prestataire ou faire réviser l'ensemble du contrat.

c) Dispositions relatives à la résiliation du contrat. Les fichiers du prestataire d'information qui se trouvent en la possession du serveur doivent être détruits ou être retournés au prestataire en cas de résiliation du contrat. Le prestataire d'information peut exiger une preuve de la destruction. Le contrat peut aussi permettre au serveur de continuer d'utiliser le fichier pour une période de temps limitée en cas de résiliation.

Il convient d'inclure dans le contrat des dispositions détaillées indiquant à quel moment, après la résiliation, le serveur devra verser les droits et les frais encore impayés et soumettre son rapport final, la nature des pénalités ou dommages-intérêts exigibles et la méthode utilisée pour en calculer le montant ainsi que les conditions de remboursement des sommes dues, par exemple, frais d'adhésion, forfait, etc.

3.4 Principes directeurs gouvernant l'établissement d'un lien contractuel entre un serveur (service de recherche documentaire) et un utilisateur

3.4.1 Introduction

Les ententes entre serveurs et utilisateurs en matière de services de recherche bibliographique se simplifient à mesure que l'industrie s'établit. La plupart des serveurs importants fournissent un bon de commande standardisé; les conditions du service sont inscrites au verso de ces formulaires ou annexées à ceux-ci. En général, le serveur offre un service complet, incluant la recherche documentaire et l'accès à un certain nombre de bases de données. L'utilisateur peut constituer un organisme complexe qui possède des terminaux intelligents ou des micro-ordinateurs capables de stocker, de reproduire ou d'éditer les données obtenues, ou constituer un organisme relativement simple qui possède seulement un terminal sans mémoire. Les principes directeurs énoncés ci-dessous sont présentés dans le même ordre que ceux qui précèdent.

3.4.2 Description du système

L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'une description adéquate du service. L'élément clé de la description est le logiciel de recherche utilisé. Dans le contrat, la description de ce logiciel peut être faite par référence au manuel de l'utilisateur. Elle doit porter sur des éléments comme la recherche par index de mots clés, les index numériques, les opérateurs booléens, les index de structures arborescentes, les schèmes de pondération du nombre de documents et la recherche d'expressions. L'utilisateur doit veiller à ce que tous les services connexes, comme les services de courrier et de messagerie électroniques, soient inclus dans la description du service.

L'utilisateur doit veiller à ce que le serveur soit obligé par le contrat de fournir des terminaux ou de spécifier des terminaux approuvés et compatibles pour l'interconnexion, ou encore, de donner une description du type de terminaux qu'il utilise.

La description doit porter sur les services de télécommunications offerts que l'on peut exploiter et, en cas de sélection directe, sur le protocole et les vitesses acceptées. La description devrait aussi comprendre le nom et les caractéristiques des bases de données accessibles, en termes de matières, d'exhaustivité, de fréquence des mises à jour, etc. (pas nécessairement aussi détaillées que celles des contrats entre prestataires d'information et serveurs), et indiquer le nombre de bases de données accessibles par l'entremise du serveur, les heures et le niveau de service. Le serveur devrait considérer comme un élément non négociable la possibilité de modifier son système et l'utilisateur aurait donc tout intérêt à s'assurer au moins de recevoir un avis en cas de modification ou à faire inclure une clause d'évasion en cas de changement.

3.4.3 Portée du contrat

a) Nature de l'autorisation

L'utilisateur bénéficie d'un droit non exclusif d'accès, de recherche et d'extraction en direct de l'information contenue dans les bases de données autorisées, et reçoit l'autorisation de se servir du logiciel du serveur pour faire des recherches dans la base de données. Le logiciel de recherche comme tel est rarement à vendre, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un contrat distinct.

Le serveur peut offrir l'accès à toutes les bases de données et établir sa facture en fonction de leur utilisation réelle ou encore en restreindre l'accès.

Lorsque le serveur donne accès à des bases de données dans plusieurs domaines, les conditions imposées au serveur par le prestataire d'information relativement à ces bases de données sont imposées aussi à l'utilisateur. Ces conditions peuvent comprendre des dispositions concernant la surveillance à exercer pour empêcher la reproduction de la base de données. Il est fort probable que le serveur n'exerce qu'une surveillance passive, se contentant d'informer l'utilisateur des restrictions imposées. Toute disposition de surveillance active doit être examinée soigneusement afin de déterminer les droits de surveillance du prestataire d'information.

b) Droit de propriété

Le prestataire d'information reste propriétaire de la base de données et décide par conséquent de la sévérité de la répression des abus en matière de reproduction des données. Un certain nombre de facteurs déterminent la rigueur des méthodes de surveillance du prestataire, par exemple, le degré d'exclusivité de l'information, les principes qui sous-tendent la tarification, les dimensions du marché et le genre d'information, les objectifs de l'organisme, tels le recouvrement des coûts et la réalisation de profits, son importance et les moyens de surveillance dont il dispose.

3.4.4 Obligations du preneur (utilisateur)

Dans certains cas, la reproduction partielle de la base de données est permise, mais les copies qui en résultent sont traitées de la même façon que la base de données et sont sujettes aux mêmes restrictions. La reproduction à des fins non commerciales est autorisée, sous réserve de l'inclusion d'un avis de droit d'auteur et de la mention de la source de l'information.

Dans d'autres cas, toute reproduction est interdite. Seuls les employés peuvent avoir accès aux comptes. Il est interdit de raccorder des terminaux intelligents à la base de données; seuls les terminaux fournis par le serveur peuvent être utilisés.

3.4.5 Obligations du bailleur (serveur)

Le serveur doit maintenir et exploiter le service pendant les heures d'utilisation précisées en prenant les précautions nécessaires pour offrir un service ininterrompu; il doit en outre tenir et mettre à jour la base de données, directement ou indirectement.

Le serveur peut à l'occasion offrir à la clientèle des séances d'initiation et de formation, des lignes spéciales de dépannage, des conseils sur le matériel ainsi que d'autres services du même ordre. Le serveur peut aussi offrir des services de télécommunications et les facturer aux utilisateurs.

Le serveur est obligé d'aviser les utilisateurs des modifications apportées au système et doit obtenir leur consentement pour transmettre des renseignements à leur sujet à des tiers (prestataires d'information). Le serveur peut être obligé d'informer les utilisateurs des restrictions particulières concernant chacune des bases de données.

Le serveur est obligé d'informer les utilisateurs, explicitement ou implicitement, des ressources associées aux demandes de connexion et de sortie.

3.4.6 Conditions financières

Les considérations présentées ici s'appliquent en sus de celles formulées à la section 3.3.6, que l'on n'a pas répétées afin de gagner de l'espace.

Les frais imputés à l'utilisateur peuvent être fixes ou consister en une combinaison de frais fixes (tarif de base) et de frais d'utilisation. Les frais d'utilisation peuvent être calculés à partir de l'un ou l'autre des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci:

- temps de connexion,
- nombre de recherches (ayant obtenu des réponses pertinentes) par base de données,
- données de sorties en direct ou en différé,
- texte intégral, services auxiliaires, reproductions, courrier, etc.

Les frais de télécommunications sont inclus à titre de montant fixe ou sont facturés proportionnellement au temps de connexion.

L'utilisateur est responsable de tous les coûts imputés à son compte, indépendamment des abus qui peuvent être commis par des tiers. L'utilisateur peut vouloir inclure dans le contrat une clause limitant sa responsabilité d'une façon analogue à celle dont les titulaires de cartes de crédit avisent les compagnies émettrices en cas de perte de leur carte.

3.4.7 Vérification

L'utilisateur a le droit implicite de vérifier l'exactitude des montants qui lui sont facturés; toutefois, il n'existe normalement pas de dispositions explicites concernant la vérification.

3.4.8 Garanties, renonciations et limites de responsabilité

Le serveur offre rarement la garantie, explicite ou implicite, que l'information fournie par le service est appropriée à certains objectifs déterminés ou que les données sont exactes et à jour.

Le serveur limite sa responsabilité à l'égard de l'utilisateur à la simple correction des défauts ou d'erreurs et au remboursement, éventuellement au moyen d'un crédit, des frais payés par l'utilisateur en cas de défaut ou d'erreur; il se tient quitte de toute responsabilité en cas de dommages directs, indirects ou accessoires. L'utilisateur doit par conséquent s'assurer qu'une défaillance du serveur ne risque pas de lui causer de préjudice grave. Le défaut d'offrir le service prévu peut permettre à l'utilisateur de résilier le contrat.

3.4.9 Résiliation

Les considérations présentées ici s'appliquent en sus de celles formulées à la section 3.3.9, que l'on n'a pas répétées afin de gagner du temps.

En cas de manquement aux dispositions sur les droits de reproduction, le contrat peut être résilié sur le champ et l'utilisateur poursuivi en dommages-intérêts.

En cas de modification des tarifs et des services offerts par le serveur, on accorde généralement un délai de trente jours pour donner l'avis de résiliation.

3.5 Principes directeurs gouvernant l'établissement d'un lien contractuel entre une installation de traitement de bibliothèque et un utilisateur

3.5.1 Introduction

Les principes directeurs formulés ici portent sur les contrats passés entre un serveur et un ou plusieurs utilisateurs, visant à permettre à l'utilisateur d'employer le système du serveur pour des opérations de traitement de bibliothèque techniques. Comme on l'a mentionné précédemment, ces opérations comprennent le catalogage, le prêt de documents et le prêt entre bibliothèques. Le serveur offre aux petites bibliothèques l'accès à des programmes de bibliothèque standardisés. Cette standardisation a l'avantage de permettre la mise en commun des ressources au profit des utilisateurs sans que ceux-ci aient à se préoccuper de questions de compatibilité et sans que cela n'entraîne de dépenses importantes. Les ententes de "mise en commun des fichiers" qui découlent de ce type d'activités sont très simples dans la mesure où il n'existe pas de problème technique important à considérer. Le serveur a un rôle nominal et veille à la bonne marche des ententes en permettant ou en refusant l'accès et en calculant les frais partagés éventuels.

3.5.2 Description du service

Les considérations présentées ici s'appliquent en sus de celles formulées à la section 3.4.2.

Le contrat doit décrire de façon claire et détaillée les services qui seront fournis. À y inclure:

- Une liste des services offerts et l'indication des heures auxquelles on peut y avoir accès.

- La description du logiciel de création de la base de données. Cette description apparaît dans les manuels de l'utilisateur et peut être modifiée de temps à autre. La description doit porter sur chaque élément de la notice bibliographique.

- Les normes de création de la base de données. La création de notices bibliographiques peut être restreinte à une norme unique et assortie de la possibilité de compléter et d'améliorer ultérieurement toutes les données d'entrée du registre.

- Le temps de réponse du service.

3.5.3 Portée du contrat

L'utilisateur possède un droit non exclusif d'accès en direct ou en différé aux installations du serveur à des

fins précises, comme le catalogage. Bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans ces contrats, la vente du logiciel de création peut, selon les serveurs, faire l'objet d'un contrat distinct.

La puissance de traitement, en termes d'accès aux compilateurs, au logiciel d'exploitation, etc., peut être décrite.

Il convient de préciser quelles sont les modalités de stockage prévues par le contrat (disques chargés en direct ou bandes magnétiques autonomes) et si les services de télécommunications sont inclus ou exclus.

L'autorisation de consulter les fichiers conjointement avec d'autres utilisateurs doit faire l'objet d'une mention explicite. Le serveur joue le rôle de gardien autorisant l'accès au fichier à d'autres utilisateurs en fonction des directives qu'il a reçues. Ainsi, l'utilisateur reste propriétaire de l'information mais le serveur peut devoir formuler des dispositions concernant l'accès, la facturation, etc. à l'égard des parties autorisées. Le serveur peut acquérir un droit de reproduction de l'information.

Le serveur peut faire inclure des dispositions relatives au courrier et aux messages électroniques.

Le serveur peut offrir des services d'expert-conseil en matière de

- consultation relative à l'équipement,
- conception de logiciels,
- gestion de projets,
- planification, formation et dépannage,
- documentation à l'intention des utilisateurs,
- gestion des données,
- produits et
- montage technique.

3.5.4 Obligations du preneur (utilisateur)

L'utilisateur accepte normalement

- de consulter le serveur avant de diffuser un produit résultant des services offerts par ce dernier;
- de mentionner, dans le cadre de la commercialisation de ses produits, le fait qu'il utilise le système;
- de collaborer à la création de standards dans un format commode pour les autres utilisateurs du système;
- d'avertir le serveur lorsqu'il donne accès à ses fichiers à d'autres utilisateurs (en indiquant à quelles conditions).

3.5.5 Obligations du bailleur (serveur)

Les considérations présentées ici s'appliquent en sus de celles formulées à la section 3.4.5.

Le serveur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement du service et des installations, et doit prendre les précautions qui s'imposent pour assurer la sécurité des données à l'intention des utilisateurs.

Le serveur doit aviser l'utilisateur de toute modification apportée au système ou au logiciel et tenir des comptes de recoupement dans le cas de contrats autorisant l'utilisation conjointe des fichiers.

L'utilisateur convient de prévoir des dispositions portant sur l'obligation d'assurer des services d'expert-conseil et des télécommunications correspondant à la portée du contrat.

3.5.6 Conditions financières

En plus des coûts déjà mentionnés (3.4.6), il convient de préciser ceux qui suivent: coûts relatifs à l'unité de traitement, au chargement, à la mise à jour et au stockage des fichiers, aux manuels de l'utilisateur, aux frais de consultation, aux frais de transfert des coûts entre utilisateurs se servant conjointement d'un fichier, s'il y a lieu, aux frais de courrier électronique ainsi qu'aux redevances d'utilisation des modules du logiciel.

Les utilisateurs peuvent être en mesure d'obtenir du serveur des "profils de coûts" leur permettant de déterminer les coûts à venir lorsqu'ils sont des clients de longue date.

3.5.7 Vérification

L'utilisateur a un droit de vérification implicite; le plus souvent, cependant, le système tient des données statistiques qui sont affichées sur demande ou à la fin d'une session.

L'utilisateur qui autorise l'accès à son information dépend implicitement du serveur pour la facturation et la vérification.

3.5.8 Garanties, renonciations et limites de responsabilité

Les considérations s'appliquant ici sont semblables à d'autres formulées antérieurement, en particulier à la section 3.4.8.

3.5.9 Résiliation

Les considérations s'appliquant ici sont semblables à celles formulées à la section 3.4.9. En cas de résiliation, l'utilisateur reçoit une copie de la base de données et les autres copies sont détruites ou retournées à l'utilisateur.

3.6 Services à valeur ajoutée des entreprises de télécommunications

3.6.1 Introduction

Jusqu'à maintenant, ces services ont eu un caractère expérimental et ils pourraient subir des transformations considérables dans un proche avenir. Les principes directeurs énoncés ici ne constituent qu'un ensemble d'hypothèses fondées sur le système qui existe actuellement au Canada. Ils n'ont pas pour but de répéter les considérations formulées antérieure-

ment, mais visent à souligner un certain nombre d'autres éléments dont il faut tenir compte. À titre d'exemples concrets de ce type de services commerciaux, mentionnons le service offert par le CNCP sous le nom d'Infotex ainsi que le service iNet de Bell Canada.

Comme les deux entreprises de télécommunications canadiennes fonctionnant à l'échelle du pays sont régies par le CRTC, de nombreux aspects de leurs contrats ne sont pas négociables. Compte tenu de leur taille imposante en comparaison de celle des clients qu'elles servent, le pouvoir de négociation de ces derniers est très limité.

3.6.2 Description du système

Les éléments supplémentaires d'un service à valeur ajoutée devraient être décrits ou énumérés, y compris la procédure d'entrée en communication automatique avec plusieurs serveurs, la traduction des instructions de programmes de recherche pour le passage d'une base de données à une autre, le courrier électronique, l'interface de plusieurs réseaux, etc.

3.6.3 Portée du contrat

Les principaux points à traiter sont les suivants:

- l'accès aux répertoires publics tenus par les entreprises de télécommunications et offerts au client,
- l'accès aux serveurs du réseau afin d'obtenir l'information que les serveurs mettent à la disposition de l'entreprise de télécommunications,
- l'accès à de nombreux services qui ne se réduisent pas à la recherche bibliographique mais comprennent le vidéotex et d'autres services connexes de traitement des données.

3.6.4 Obligations du preneur (utilisateur, prestataire d'information ou serveur-client)

Les dispositions suivantes constituent des obligations probables du preneur:

- engagement de collaborer et de contribuer à la fourniture de renseignements sur le système du client, le logiciel ou les données accessibles par l'intermédiaire du service à valeur ajoutée, de fournir et de tenir de la documentation sur les utilisateurs, de fournir des renseignements sur les frais facturés par les services accessibles, de maintenir son propre système de sécurité et de veiller à préserver le caractère confidentiel de l'information fournie par des tiers;
- engagement de fournir des données de recherche et d'enquête en vue d'améliorer le service à valeur ajoutée;
- engagement de respecter la structure et le détail établis des pages des "répertoires publics" (y compris en ce qui concerne l'adresse du serveur, la procédure d'accès, etc.).

3.6.5 Obligations du bailleur (entreprise de télécommunications)

Les dispositions suivantes constituent des obligations probables du bailleur:

- engagement de calculer, prélever et distribuer les frais entre les participants du réseau et le prestataire d'information, communiquer les renseignements requis sur le système et assurer sa sécurité, en fournissant des états de compte et en procédant à des vérifications des mots de passe, mesures prises soit en plus des propres mesures de sécurité des participants du réseau, soit en remplacement des renseignements imprimés fournis par ceux-ci au prestataire d'information, aux fins d'intégration à ses vérifications de sécurité;
- engagement de ne pas s'immiscer dans le domaine des marques de commerce, avis de droit d'auteur et autre information du même type, étant dégagé de toute responsabilité à cet égard;
- engagement de donner accès à des bases de données "publiques", comme des répertoires, dont il assure l'exploitation.

3.6.6 Conditions financières

Les frais d'abonnement peuvent être fondés sur un système de crédit et de débit, car les participants du réseau sont appelés à jouer plusieurs rôles, ceux de serveurs et d'utilisateurs, par exemple. L'entreprise de télécommunications peut, sous réserve des règlements en vigueur, percevoir les sommes dues par les utilisateurs et les remettre aux prestataires d'information, de manière à réduire les frais de comptabilité au minimum.

3.6.7 Vérification

La vérification par recoupement est implicitement requise mais il est peu probable qu'elle soit effectuée directement.

3.6.8 Garanties, renonciations et limites de responsabilité

Les règles générales de tarification figureront vraisemblablement au contrat et elles contiennent des clauses de renonciation. Ces règles annulent ou limitent la responsabilité des entreprises de télécommunications en cas de dommages dus à des interruptions, des erreurs, etc. Les entreprises de télécommunications se mettent en outre à l'abri des poursuites en diffamation, violation du droit d'auteur, etc.

3.6.9 Résiliation

Il n'y a pas de disposition particulière en matière de résiliation.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1 Conclusions

Un marché de masse de communication électronique en direct de données et d'information se développe rapidement. En 1980, le marché commercial canadien et américain des bases de données en direct atteignait presque le milliard de dollars et il devrait dépasser les 2,5 milliards en 1985.[5] Le marché connaît non seulement une évolution rapide, mais aussi des mutations. Plus l'usage des terminaux et des micro-ordinateurs se répand, plus le nombre d'utilisateurs finals et d'utilisateurs intermédiaires agissant pour le compte d'utilisateurs finals s'accroît. Il y a en outre un nombre de plus en plus grand de prestataires d'information et de serveurs offrant des données et de l'information sur ce marché en expansion. Les utilisateurs, finals ou intermédiaires, dépendent moins d'un serveur particulier et sont davantage en mesure d'accéder à plusieurs serveurs pour obtenir les données qu'ils cherchent.

Dans le cadre d'une telle situation de marché de masse, il convient de faire un pas vers une plus grande standardisation, du moins en ce qui concerne la terminologie et la structure des contrats. Les forces du marché finiront par accroître d'elles-mêmes le degré de standardisation, mais un effort délibéré en ce sens devrait permettre d'accélérer le développement et l'utilisation des réseaux. Ceci est particulièrement vrai dans le cas du réseau canadien de bibliothèques et d'information, puisqu'il est possible d'aider les bibliothèques et les autres participants du réseau à rédiger de nouveaux contrats dans un cadre et des termes davantage standardisés.

4.2 Recommandations

Il est recommandé:

a) i) que les bibliothèques canadiennes et les autres participants du réseau canadien de bibliothèques et d'information se servent, au moment de rédiger de nouveaux contrats relevant des catégories décrites dans ce rapport, des titres de l'annexe 1 comme liste de vérification des titres devant faire partie du contrat;
   ii) que, lorsqu'un titre est utilisé, il le soit sous la forme proposée à l'annexe 1;
   iii) que les titres apparaissent dans l'ordre indiqué à l'annexe 1;
   iv) que le chapitre 3 de ce rapport soit utilisé comme guide concernant les éléments qui doivent figurer sous chaque titre inclus dans le contrat;
   v) que les termes utilisés lors de la rédaction de contrats relatifs au réseau de bibliothèques et d'information soient, dans la mesure du possible, employés selon le sens que leur donnent les définitions de l'annexe 2;

b) que les bibliothèques canadiennes et les autres participants du réseau canadien de bibliothèques et d'information qui prévoient offrir ou obtenir des services externes de recherche documentaire ou de traitement de bibliothèque tiennent compte de l'incidence des points soulevés dans les principes directeurs avant de terminer la conception de leurs projets;

c) qu'après un certain temps, l'on procède à une révision des principes directeurs, des définitions et des contrats types à la lumière de l'expérience acquise, de l'évolution du réseau canadien de bibliothèques et d'information et des modifications apportées aux lois applicables, comme la Loi sur le droit d'auteur.

ANNEXE I

LISTE DE VÉRIFICATION DES TITRES FIGURANT DANS UN CONTRAT (DANS L'ORDRE RECOMMANDÉ)

A) Interprétation

Cette section devrait définir tout terme utilisé dans le contrat ayant un sens particulier ou présentant un risque d'ambiguïté. Elle devrait aussi fournir toute l'information nécessaire concernant la façon dont il convient d'interpréter le contrat.

B) Description du service

La description du service ou du système à l'appui du service doit figurer en bonne place dans le texte ou en annexe, ou faire l'objet d'un renvoi à une description indiquée de façon précise et facile à obtenir (par exemple, un document publié). Si le service peut être décrit sans faire référence au système, une telle description suffit. La description du système doit être suffisamment claire et détaillée pour permettre aux utilisateurs d'éviter de se retrouver en situation d'incompatibilité technique, par exemple d'essayer d'accéder à un système au moyen de terminaux qui ne sont pas compatibles avec lui.

C) Portée du contrat

Cette section devrait spécifier les services et leur étendue. Les services auxiliaires couverts par le contrat, comme la consultation, doivent être mentionnés. Le service peut s'appuyer sur un logiciel qui fait l'objet d'une licence; dans un tel cas, la portée de cette licence doit être définie.

D) Obligations du preneur

Dans la plupart des cas, l'utilisateur est le preneur. La principale obligation du preneur consiste à respecter les dispositions interdisant ou limitant la reproduction de la base de données.

E) Obligations du bailleur

Dans la plupart des cas, le serveur est le bailleur. La principale obligation du bailleur consiste à assurer le service qui fait l'objet du contrat pendant les heures établies. Le service comprend généralement la maintenance et la mise à jour de bases de données particulières.

F) Conditions financières

La base de calcul des paiements doit être décrite de façon claire. Les dispositions concernant la méthode de calcul des sommes dues se fondent principalement sur des critères d'ordre informatique, comme le temps de connexion. L'intérêt sur les sommes dues et les délais de paiement doivent être précisés.

G) Vérification

Cette section devrait spécifier les droits de vérification des frais exigibles dont peuvent se prévaloir les utilisateurs, s'il en est; les utilisateurs ont rarement l'occasion de vérifier les frais exigibles.

H) Garanties, renonciations et limites de responsabilité

Très peu de garanties sont données et, dans la plupart des cas, la présence d'erreurs dans la base de données n'entraîne pas de responsabilité. En outre, la responsabilité se limite généralement à un simple remboursement du coût du service.

I) Résiliation

Cette section devrait spécifier les conditions auxquelles le contrat peut être résilié au gré de l'une des parties. Les conditions financières associées à la résiliation doivent être énoncées.

J) Dispositions générales

Cette section traite de diverses dispositions concernant notamment la durée du contrat, la monnaie dans laquelle les sommes dues doivent être payées et les lois applicables.

ANNEXE 2

DÉFINITION DE QUELQUES TERMES CLÉS

Introduction

Les termes définis dans cette annexe sont les termes clés utilisés dans le rapport ainsi que des termes qui reviennent régulièrement dans les contrats examinés. Pour faciliter la consultation, ils correspondent en gros aux titres des principes directeurs en matière de contrats. Dans les cas de synonymie, le terme dont l'utilisation est recommandée est généralement indiqué.

Une bonne partie des termes et des définitions apparaissant dans ce rapport recoupent ceux qui sont utilisés dans le domaine du traitement des données. Les termes qui proviennent directement de ce domaine n'ont pas été définis dans le cadre de cette annexe puisqu'ils le sont déjà dans des dictionnaires et glossaires publiés qui figurent dans la bibliographie. Voici toutefois deux sources importantes:

i) *Glossaire d'informatique*[6]
ii) *Terminologie de la téléinformatique et des domaines connexes*[7]

Les termes synonymes sont indiqués entre parenthèses, et les quasi-synonymes, définis (s'il y a lieu) immédiatement après le terme principal.

Index alphabétique des termes définis

Terme	Section
Base de données	3.11
Catalogage en commun	3.10
Centre bibliographique automatisé	1.2
Contrat	7.2
Données	3.12
Données bibliographiques	3.14
Données lisibles par machine	3.13
Enregistrement	6.1, 6.2
Enregistrement informatique	6.1
Enregistrement logique	6.2
Entente	7.1
Entente de mise en commun des fichiers	7.3
Entreprise de télécommunications	1.4
Fichier	6.3
Installation de traitement de bibliothèque	2.7
Instruction de programme	6.5
Interconnexion des systèmes ouverts	2.1
Prestataire d'information	1.3
Propriété	4.1
Protocole	3.9
Réponse pertinente	6.6
Reproduction	5.2
Réseau	3.1
Réseau de bibliothèques	3.6
Réseau de communications	3.3
Réseau de ressources	3.8
Réseau de services bibliographiques	3.2
Réseau décentralisé	3.5
Réseau informatique de bibliothèques	3.7
Réseau ouvert	3.4
Serveur	1.1
Service d'information	2.2
Services d'information bibliographique	2.3
Service de base de données privé	2.5
Service de recherche documentaire	2.6
Service de soutien au catalogage en bibliothèque	2.4
Temps de connexion du terminal	6.4
Terminal intelligent	5.1
Utilisateur	1.5

1. Parties

1.1 Serveur

(Ordinateur principal ou ordinateur hôte, fournisseur de services d'information, prestataire de services d'information ou centre de services informatiques.)

Organisme offrant des services de bases de données à des utilisateurs finals ou à des utilisateurs intermédiaires comme des bibliothèques ou des spécialistes de l'information.[8] Les serveurs donnent accès à un certain nombre de bases de données par l'intermédiaire de leurs propres ordinateurs, généralement par voie d'accès en direct. L'utilisation de ce terme est recommandée dans la mesure où il décrit le rôle de l'organisme, sans préjuger de la nature de ses activités. Les serveurs peuvent être caractérisés en fonction du type de service qu'ils fournissent. Les deux catégories principales de services fournis par les serveurs sont la recherche documentaire (*voir* 2.6) et les installations de traitement de bibliothèque (*voir* 2.7).

1.2 Centre bibliographique automatisé

Serveur spécialisé dans l'offre de services d'information bibliographique. Il peut également s'agir d'un organisme offrant à un certain nombre de bibliothèques ou d'établissements semblables des services informatisés de traitement des opérations techniques et de recherche documentaire.[9]

1.3 Prestataire d'information

(Fournisseur de services d'information, prestataire de services d'information, producteur de base de données. Quasi-synonymes: créateur d'information, producteur d'information, créateur de base de données, propriétaire de bases de données. Ces termes sont transparents et ont généralement un sens plus restreint que "prestataire d'information").

Organisme qui compile l'information et la rend accessible sous une forme lisible par machine.[10] Il peut également s'agir d'un organisme offrant de la documentation pour les bases de données (dans le domaine du vidéotex).[11]

1.4 Entreprise de télécommunications

(Transporteur, service de télécommunications. Quasi-synonymes: réseaux téléphoniques, PTT – administration des postes, du téléphone et du télégraphe.)

Organisme assurant le transport des données en établissant une liaison électronique entre des équipements géographiquement éloignés (entre serveurs et utilisateurs).

Le terme est couramment employé et décrit bien le rôle joué par cette partie.

1.5 Utilisateur

(Usager, utilisateur en direct, utilisateur en ligne, abonné, client, acheteur. Quasi-synonyme: courtier détaillant d'information – organisme offrant des services d'information conçus spécialement pour répondre aux besoins d'un ou de plusieurs utilisateurs finals. Les "services de mise au courant" constituent un exemple de services de ce genre. Les courtiers sont considérés comme des utilisateurs intermédiaires. Utilisateur intermédiaire: en général, spécialiste de l'information ou bibliothécaire utilisant les services de bases de données à la demande ou pour le compte d'un utilisateur final. Utilisateur final: utilisateur qui a besoin de l'information et l'utilise à ses propres fins. Les scientifiques et les administrateurs sont des exemples typiques d'utilisateurs finals.)

Personne ou organisme qui utilise les services d'accès aux bases de données offerts par un serveur.

Le terme renvoie à un large éventail de personnes ou d'organismes qui utilisent les services offerts par les serveurs. Le terme "utilisateur en direct" serait plus approprié dans la plupart des cas mais, comme il s'agit habituellement de services en direct, le déterminant est plus ou moins redondant.

2. Exposé des motifs

2.1 Interconnexion des systèmes ouverts

Modèle mis au point par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et destiné à faciliter la communication d'information. On en trouve une excellente description dans le numéro 1 des Documents sur les réseaux canadiens.[12]

2.2 Services d'information

Services relatifs à la communication d'information aux utilisateurs.[13]

2.3 Services d'information bibliographique

(Services bibliographiques)

Services fournissant de l'information en rapport avec la création, la tenue ou l'utilisation de fichiers ou de bases de données bibliographiques. Les fichiers et bases de données peuvent servir à une ou à plusieurs fonctions, notamment la recherche bibliographique, la recherche documentaire, la vérification bibliographique, la localisation de documents, le traitement technique des ouvrages de bibliothèque (par exemple, le catalogage en commun) et la fourniture de paramètres de service (c'est-à-dire des normes et des conditions préétablies de prestation d'information, de données et de services).[14]

2.4 Service de soutien au catalogage en bibliothèque

Systèmes et services relatifs au catalogage des collections et aux données concernant le catalogage dont ont besoin les bibliothèques.

2.5 Service de base de données privé

(Service de fichier privé.)

Service offert par un serveur dans le cadre duquel la base de données est créée et conservée par l'utilisateur, qui est seul à pouvoir y accéder.

2.6 Service de recherche documentaire

Serveur (*voir* 1.1) exploitant un ou plusieurs ordinateurs afin d'offrir des services de recherche de citations ou de recherche documentaire à partir de nombreuses bases de données à plus d'un organisme. La recherche de citations consiste essentiellement à repérer des références d'articles de journaux ou de revues et, à l'occasion, des résumés qui leur sont associés. La recherche documentaire est plus approfondie et comprend notamment la recherche de textes intégraux ou de données numériques et analogiques, ou les deux. QL Systems Limited est un exemple de système de recherche documentaire.

2.7 Installation de traitement de bibliothèque

Serveur (*voir* 1.1) exploitant un ou plusieurs ordinateurs qui facilitent l'exécution de certaines opérations techniques effectuées dans les bibliothèques de plus d'un établissement. Ces opérations comprennent le catalogage, le prêt de documents, le prêt entre bibliothèques, les acquisitions et le contrôle des publications en série. L'UTLAS est l'un des plus importants serveurs dans ce domaine au Canada. Le terme le plus proche dans le glossaire du Bureau du développement des réseaux est celui de "services bibliographiques".

3. Description du service

3.1 Réseau

1. Organisation systématique d'unités autonomes, reliées dans le but de poursuivre un objectif qu'aucune des unités ne serait capable d'atteindre individuellement.[15]

2. Deux ou plusieurs organismes utilisant un même modèle de transmission d'information par des voies de télécommunications, en vue d'atteindre certains buts communs.[16]

3.2 Réseau de services bibliographiques

Organisation systématique d'unités distinctes reliées dans le but de participer conjointement à la création, à la tenue ou à l'utilisation de fichiers ou de bases de données bibliographiques, ou d'en assurer l'accès. Ces fichiers ou bases de données peuvent servir à une ou à plusieurs fonctions, notamment la recherche bibliographique, la recherche documentaire, la vérification bibliographique, la localisation des documents, le traitement technique des ouvrages de bibliothèque (par exemple, le catalogage en commun) et la fourniture de paramètres de service (c'est-à-dire des normes et des conditions pré-établies de prestation d'information, de données et de services).[17]

3.3 Réseau de communications

Ensemble des services et des systèmes de télécommunications et de transport permettant le transfert, d'un emplacement à un autre, d'information, d'images ou de versions électroniques de documents, et de documents. L'information transférée comprend des renseignements bibliographiques comme les notices MARC, de même que des renseignements d'une autre nature, par exemple de l'information factuelle et des renseignements sur la comptabilité et la facturation.[18]

3.4 Réseau ouvert

1. Réseau où l'adhésion à un ensemble de politiques administratives communes facilite l'accès aux bases de données et aux autres ressources que les participants choisissent de rendre accessibles.

2. Réseau où l'échange de données entre systèmes autonomes est facilité par l'application de normes et d'une procédure communes, par exemple celles que l'Organisation internationale de normalisation a établies à cette fin dans le cadre de son modèle d'interconnexion des systèmes ouverts (OSI).[19]

3.5 Réseau décentralisé

Réseau dans lequel les fonctions, les ressources et les opérations sont dans une certaine mesure réparties entre plusieurs noeuds plutôt que centralisées en un seul noeud.[20]

3.6 Réseau de bibliothèques

Deux ou plusieurs bibliothèques engagées dans la mise en commun de leurs ressources.[21]

3.7 Réseau informatique de bibliothèques

Deux ou plusieurs bibliothèques qui mettent en commun leurs ressources grâce aux techniques de la télématique.[22]

3.8 Réseau de ressources

Organisation systématique d'unités autonomes interconnectées dans le but d'assurer la disponibilité de documents.[23]

3.9 Protocole

Ensemble de conventions régissant le format, la séquence relative et le contrôle des communications entre les noeuds et les couches au sein d'un réseau ou d'un système.[24]

3.10 Catalogage en commun

Utilisation par plusieurs utilisateurs d'un ou de plusieurs ordinateurs hôtes pour la recherche dans des fichiers de notices catalographiques ou de bases de données ainsi que pour l'ajout et la mise en forme de notices existantes en vue d'en créer de nouvelles. Dans de tels systèmes, les fichiers de notices catalographiques contiennent généralement les notices MARC fournies par les bibliothèques nationales ainsi que les notices catalographiques introduites dans le système par ses participants.

3.11 Base de données

Ensemble volumineux de données structurées accessibles par voie électronique.

3.12 Données

Représentations de l'information mises en mémoire et susceptibles d'en être extraites. Les "données lisibles par machine" sont stockées électroniquement et peuvent être extraites par voie électronique. Les "données imprimées" sont des données lisibles par l'homme.

3.13 Données lisibles par machine

Représentations de l'information mises en mémoire par voie électronique et susceptibles d'être extraites par la même voie.

3.14 Données bibliographiques

Données relatives à la description de documents.[25]

4. Portée du contrat

4.1 Propriété

Dans le présent contexte, s'applique aux données bibliographiques lisibles par machine et signifie la possession d'un "droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque. . . de publier l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre;

. . .

d) ... de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'oeuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;

...

f) ... de transmettre cette oeuvre au moyen de la radiophonie; le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus." [26]

5. Obligations du bailleur et du preneur

5.1 Terminal intelligent

Terminal pouvant effectuer sur place un certain nombre de fonctions de traitement de données sans l'aide d'une unité centrale.

5.2 Reproduction

Le terme est surtout utilisé pour circonscrire les droits des parties en matière de reproduction des données lisibles par machine. Comme la reproduction est autorisée au Canada sauf si la loi l'interdit, les contrats contiennent des dispositions visant à empêcher la reproduction.

6. Conditions financières

6.1 Enregistrement informatique

Ensemble de données apparentées considérées comme une unité aux fins des opérations informatiques d'entrée, de traitement, de mise en mémoire et de sortie. L'enregistrement informatique est aussi parfois, mais rarement, un enregistrement logique (voir ci-dessous).

6.2 Enregistrement logique

Unité ou ensemble de données se rapportant à une seule donnée d'entrée logique, comme la référence bibliographique d'une oeuvre littéraire. Des déterminants comme "bibliographique" ou "catalographique" peuvent être ajoutés en vue d'indiquer la nature de l'enregistrement, par exemple, notice bibliographique, notice catalographique.

6.3 Fichier

Ensemble de notices apparentées considérées comme une unité.[27]

6.4 Temps de connexion du terminal

(Temps de connexion.)

Intervalle de temps écoulé entre l'entrée en communication et la sortie du système par l'utilisateur.

6.5 Instruction de programme

Commande d'une opération spécifique, sous la forme d'une chaîne de caractères, que doit accomplir l'ordinateur.

6.6 Réponse pertinente

Association réussie d'une instruction de programme à un enregistrement logique de la base de données.

7. Généralités

7.1 Entente

Rencontre des volontés de deux ou plusieurs parties.

7.2 Contrat

Entente exécutoire (à valeur juridique) entre deux ou plusieurs parties.

7.3 Entente de mise en commun des fichiers

Entente donnant aux parties signataires un droit d'accès ou de reproduction des fichiers appartenant aux autres parties.

On trouvera la définition des termes exclus de cette annexe dans les glossaires et dictionnaires mentionnés dans la bibliographie sélective.

ANNEXE 3

CONTRAT TYPE

CONTRAT

DE

SERVICE DE RECHERCHE DOCUMENTAIRE AUTOMATISÉ

ENTRE:

UN SERVICE DE RECHERCHE DOCUMENTAIRE

ET

UN UTILISATEUR

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.0	Interprétation	26
2.0	Description du service	27
3.0	Portée du contrat	27
4.0	Obligations du preneur (Utilisateur)	27
5.0	Obligations du bailleur (Serveur)	27
6.0	Conditions financières	28
7.0	Vérification	28
8.0	Garanties, renonciations et limites de responsabilité	28
9.0	Résiliation	29
10.0	Dispositions générales	29
Annexe A:	Service de recherche documentaire ("Service")	29
Annexe B:	Bases de données	30
Annexe C:	Barème des taux	30

CONTRAT DE SERVICE DE RECHERCHE DOCUMENTAIRE AUTOMATISÉ POUR BIBLIOTHÈQUE

fait ce jour de 198

ENTRE:

ci-après nommé le "Serveur"
D'UNE PART

ET:

ci-après nommé l' "Utilisateur"
D'AUTRE PART

CONSIDÉRANT que le Serveur offre des services de recherche documentaire en direct,

ET CONSIDÉRANT que l'Utilisateur désire se prévaloir des services de recherche documentaire en direct,

LE PRÉSENT CONTRAT témoigne qu'en considération des engagements mutuels contenus dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit:

1.0 INTERPRÉTATION

Définitions

"Données" signifie des représentations de l'information mises en mémoire et susceptibles d'en être extraites. Les "données lisibles par machine" sont stockées électroniquement et peuvent être extraites par voie électronique. Les "données imprimées" sont des données lisibles par l'homme.

"Enregistrement logique" signifie une unité ou un ensemble de données se rapportant à une seule donnée d'entrée logique, comme la référence bibliographique d'une oeuvre littéraire, éventuellement accompagnée d'un résumé de l'oeuvre, du texte intégral de celle-ci, ou des deux.

"Base de données" signifie un ensemble volumineux et structuré de données lisibles par machine accessibles par voie électronique.

Lois applicables

Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de (province).

Nombre et genre

Les changements grammaticaux nécessaires pour rendre les dispositions du présent contrat applicables, au pluriel, à plus d'une entité et aux compagnies, associations, sociétés en nom collectif ou personnes physiques, hommes ou femmes, sont dans tous les cas présumés avoir été effectués tout comme s'ils l'avaient été explicitement.

Table des matières, titres et sous-titres

La table des matières, les numéros des divisions, les titres des divisions, les numéros des articles et les titres des articles sont destinés à faciliter la lecture du contrat mais ne doivent pas servir à son interprétation.

Priorité des documents

Les annexes au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'ambiguïté entre les parties du présent contrat, il convient de suivre l'ordre de priorité suivant:

i) corps du contrat,
ii) annexe A,
iii) annexe B,
iv) annexe C,
v) documents supplémentaires mentionnés dans le contrat.

2.0 DESCRIPTION DU SERVICE

Service fourni par le Serveur

Le Serveur fournit le service informatisé de recherche documentaire automatisé (ci-après appelé "Service") décrit à l'annexe A ci-jointe. Les caractéristiques et la configuration des systèmes sur lesquels s'appuie le Service peuvent être modifiées au gré du Serveur qui peut y intégrer des changements, des améliorations, des mises à jour et d'autres perfectionnements.

Système de l'Utilisateur

L'Utilisateur fournit, à ses frais, un ou plusieurs terminaux lui permettant d'avoir accès au Service à distance. Les terminaux comportent tous les dispositifs de communication requis, y compris les modems nécessaires pour établir la liaison entre les terminaux et le Service. Il peut s'agir de l'un ou l'autre des terminaux suivants ou de leurs équivalents fonctionnels:

a) terminaux asynchrones ASCII d'un débit de 110, 300 ou 1200 bauds;
b) grappe de terminaux IBM 3270 à transmission binaire synchrone d'un débit de 4800 bauds;
c) terminaux approuvés par le Serveur et ajoutés de temps à autre.

3.0 PORTÉE DU CONTRAT

Usages autorisés

L'Utilisateur, sous réserve des dispositions du présent contrat, est autorisé

i) à se servir de la procédure autorisée fournie par le Serveur pour obtenir l'accès en direct, non exclusif, au Service;
ii) à raccorder ses terminaux au système du Serveur par l'intermédiaire des lignes téléphoniques ou du réseau Datapac (service de télécommunications offert par Télécom Canada);
iii) à utiliser le système du Serveur uniquement pour la recherche et l'extraction de l'information contenue dans les bases de données énumérées à l'annexe B.

L'Utilisateur reconnaît que chacune des bases de données énumérées à l'annexe B peut comporter des conditions relatives à son utilisation et que ces conditions font partie intégrante du présent contrat en ce qui concerne l'utilisation de cette base de données.

Droit de propriété

Nonobstant toute disposition contraire dans ce contrat, il est entendu, reconnu et convenu que le Serveur conserve la totalité des droits, titres de propriété et intérêts concernant:

a) les bases de données raccordées au système,
b) le logiciel de marque déposée,
c) l'information contenue dans les systèmes de marque déposée et
d) tout matériel relatif aux éléments énumérés ci-dessus,

aux termes de toute loi sur les brevets, le droit d'auteur, le secret professionnel et le droit de propriété ainsi que de toute autre loi applicable.

4.0 OBLIGATIONS DU PRENEUR (UTILISATEUR)

L'Utilisateur, sous réserve de dispositions contraires énoncées par écrit, ne doit pas reproduire, sous quelque forme que ce soit, ou laisser sciemment ses employés ou des tiers reproduire, intégralement ou en partie, les bases de données raccordées au système.

Lorsque les dispositions du présent contrat autorisent la reproduction intégrale ou partielle, l'Utilisateur mentionne, sur ladite reproduction, la source des données qu'elle contient et annexe ou fait annexer un avis de marque déposée comprenant un avis de droit d'auteur rédigé dans une forme approuvée par le Serveur.

L'Utilisateur met en oeuvre la procédure appropriée pour assurer le respect des dispositions énoncées ci-dessus et avertit sans délai le Serveur de toute violation dont il a connaissance.

5.0 OBLIGATIONS DU BAILLEUR (SERVEUR)

Le Serveur assure le Service, avec surveillance pendant les heures d'affaires habituelles et en mode automatique en tout autre temps.

Malgré ce qui précède, la réparation et la maintenance du système informatique ainsi que d'autres causes indépendantes de la volonté du Serveur peuvent obliger ce dernier à modifier ou à interrompre temporairement le Service offert à l'Utilisateur. Dans la mesure du possible, le Serveur avertit l'Utilisateur à l'avance de toute modification ou interruption du service en plaçant un avis sur le système à titre de message à l'Utilisateur.

Le Serveur avise l'Utilisateur trente (30) jours à l'avance de toute modification touchant

a) les bases de données accessibles,
b) le logiciel du système,
c) les conditions financières
d) ou tout autre facteur important susceptible d'avoir des incidences sur l'Utilisateur.

Dans le cas où un avis est placé sur le système à titre de message à l'Utilisateur, il est considéré avoir été donné trente (30) jours à l'avance s'il a été accessible en permanence au moins pendant les quarante-cinq (45) jours précédant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'Utilisateur convient que, s'il omet de résilier le contrat (conformément à l'article 9) à la suite d'une modification projetée comme prévu ci-dessus, cette modification entre en vigueur d'office et est réputée faire partie intégrante du présent contrat.

6.0 CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Utilisateur verse des frais non remboursables de cinq cents dollars (500 $) au moment de la signature du présent contrat.

L'Utilisateur paye en outre promptement tous les frais applicables (sans en retenir une partie) conformément au barème des taux qui figure à l'annexe C.

Il est entendu, reconnu et convenu que ce barème des taux peut être modifié de temps à autre sous réserve des dispositions de l'article 5.

Les délais de paiement sont de trente (30) jours et les montants en souffrance porteront intérêt au taux de 1 p. 100 par mois.

L'Utilisateur convient en outre de payer tous les frais et dépens, y compris les dépens avocat-client, engagés par le Serveur afin de recouvrer des montants en souffrance.

L'Utilisateur est responsable de tous les frais imputés à son compte autorisé, même si ces frais découlent d'un usage non autorisé du compte. L'Utilisateur n'est plus tenu responsable des frais découlant d'une utilisation non autorisée de son compte dès réception par le Serveur d'un avis écrit de l'Utilisateur à cet effet.

L'Utilisateur reconnaît et accepte le fait qu'il doit aviser le Serveur de tout litige ou de toute erreur concernant une facture du Serveur dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture. À défaut pour l'Utilisateur d'aviser le Serveur du litige et de l'erreur, la facture est réputée correcte et exacte telle qu'elle a été envoyée.

7.0 VÉRIFICATION

L'Utilisateur reconnaît par les présentes qu'il a, à sa satisfaction, examiné le logiciel du système du Serveur et déterminé qu'il possédait la capacité de calculer

a) le temps de connexion,
b) les statistiques d'utilisation en direct,
c) l'accès aux bases de données,
d) le nombre d'enregistrements logiques extraits des bases de données.

Le Serveur reconnaît et accepte le fait que toute modification du logiciel du système ayant une incidence sur le calcul des éléments qui précèdent est réputée constituer un changement important et est assujettie aux dispositions de l'article 5.

L'Utilisateur reconnaît et accepte le fait qu'aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée de façon à lui conférer un droit de vérifier les dossiers du Serveur.

8.0 GARANTIES, RENONCIATIONS ET LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Le Serveur garantit que le Service fonctionne tel qu'il est décrit à l'annexe A, y compris en ce qui concerne les "temps de réponse". Le Serveur ne fait aucune autre déclaration de responsabilité et n'accorde aucune autre garantie, explicite ou implicite, légale ou autre, et l'Utilisateur accepte, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'absence de garantie quant à la valeur marchande ou à l'utilisation appropriée à un usage particulier. L'Utilisateur accepte en outre le fait que le Serveur n'est en aucune façon tenu de s'assurer de l'exactitude ou de l'exhaustivité des bases de données, des données ou des documents mis à la disposition de l'Utilisateur.

Indemnisation

L'Utilisateur accepte de tenir le Serveur quitte et indemne en cas de pertes ou dommages subis par le Serveur et de le dédommager de toute dépense engagée par lui suite à une violation du contrat par l'Utilisateur, y compris, sans s'y restreindre, l'inobservation des avis, restrictions ou limitations concernant l'utilisation des bases de données.

Limites de responsabilité

L'Utilisateur accepte le fait que la responsabilité du Serveur en cas d'inobservation de la garantie se limite à corriger toute divergence entre l'exécution du Service et le contenu de l'annexe A, et à abolir tous les frais payables par l'Utilisateur au titre du présent contrat pour l'opération relativement à laquelle le Service n'a pas correspondu à ce que prévoit l'annexe A.

La responsabilité du Serveur à l'égard de l'Utilisateur en cas de pertes, dommages, coûts et dépenses directement ou indirectement liés au contrat ou à ce qui en fait l'objet, indépendamment de la nature ou de la forme de la réclamation, de la poursuite ou de la cause d'action, est limitée à un montant de 5000 $.

Le Serveur ne peut en aucune façon être tenu responsable en cas de dommages accessoires ou de perte de profits.

9.0 RÉSILIATION

Résiliation en cas d'inobservation

Le Serveur a le droit de résilier sur-le-champ le contrat à son gré si l'Utilisateur omet de payer les sommes dues au titre du présent contrat ou si l'Utilisateur enfreint les dispositions de l'article 4.

Résiliation volontaire

Chaque partie peut mettre fin au présent contrat sur préavis de trente (30) jours donné à l'autre partie par écrit.

Dispositions relatives à la résiliation

Lors de la résiliation du présent contrat, l'Utilisateur, à ses propres frais, détruit toute la documentation qu'il n'a pas remise au Serveur et lui fait parvenir une preuve de la destruction. Malgré la résiliation, les restrictions particulières applicables à l'utilisation de chacune des bases de données continuent d'être en vigueur.

10.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modifications

Aucune modification apportée au présent contrat ne peut entrer en vigueur à moins d'avoir été formulée et signée par les parties.

Durée

Le présent contrat entre en vigueur le et reste en vigueur tant qu'il n'est pas modifié ou résilié conformément aux conditions énoncées précédemment.

Divisibilité

Dans le cas où l'une des dispositions du présent contrat contrevient à une loi en vigueur, les parties conviennent d'observer et d'exécuter toutes les autres dispositions du contrat comme s'il ne contenait pas de disposition illégale.

Cession

Le présent contrat ainsi que les droits et obligations qu'il entraîne sont incessibles et ne peuvent être transférés à un tiers par aucune des parties sans le consentement préalable, et donné par écrit, de l'autre partie.

Contrat indivisible

Le présent contrat contient toutes les déclarations de responsabilité, garanties, engagements, ententes, conditions et accords dont ont convenu les parties concernant ce qui en fait l'objet.

SIGNÉ À OTTAWA, CANADA
ce jour de 1984

SERVEUR

SIGNÉ À OTTAWA, CANADA
ce jour de 1984

UTILISATEUR

Annexe A. Service de recherche documentaire ("Service")

Le Service est un service de recherche documentaire en direct offrant un accès uniforme à plusieurs bases de données. On peut accéder au Service par l'intermédiaire de lignes téléphoniques commutées ou du réseau Datapac exploité par Télécom Canada.

L'information contenue dans les bases de données raccordées au système est structurée en champs logiques tels que matière, auteur, titre, etc. Il est possible de procéder à des recherches dans chacun des champs logiques choisis à l'aide de mots clés et d'en extraire un ou plusieurs enregistrements logiques, en totalité ou en partie.

Le Service offre les possibilités suivantes:

Demandes de renseignements

- L'Utilisateur peut obtenir des renseignements sur les bases de données accessibles, les indices et les champs de chacune d'entre elles.

Recherche

- L'Utilisateur peut interroger la base de données choisie, sous réserve des limites d'accès préalablement définies, sur l'information qu'elle contient. La recherche peut être limitée à des champs ou à une combinaison de champs déterminés et utilise les mots clés disponibles. Le critère de recherche peut utiliser un ou plusieurs champs de recherche et opérateurs logiques déterminés tels que ET, négation, OU.

Affichage des résultats de la recherche

- L'Utilisateur peut visualiser les résultats de la recherche en direct ou en différé sur une imprimante située dans les locaux du Serveur.

Commande de documents en direct

- L'Utilisateur peut commander ou décommander un document accessible par l'intermédiaire du Serveur, sur paiement des frais fixés à l'annexe C.

Sauvegarde, édition et stratégie de recherche

- L'Utilisateur peut mettre en mémoire une stratégie de recherche constituée d'une chaîne d'instructions de programme pour utilisation répétée dans un certain nombre de bases de données. La stratégie mise en mémoire peut être éditée pour effacer, intégrer ou modifier les champs qui font l'objet des recherches ainsi que les limites utilisées pour effectuer la recherche. La stratégie de recherche peut être exécutée de nouveau après avoir été éditée.

Autres instructions

- L'Utilisateur dispose en outre de moyens lui permettant de faciliter davantage l'extraction de données du système du Serveur grâce à l'utilisation d'autres instructions connexes qui peuvent être exécutées.

Pour éclaircir ce qui précède, on peut avoir recours aux manuels publiés par le Serveur. Ces manuels comprennent notamment:

- Le *Guide de l'opérateur de terminal*
- Le *Guide de la recherche*

L'Utilisateur reconnaît avoir reçu un exemplaire des manuels mentionnés ci-dessus.

Temps de réponse

Le Serveur et l'Utilisateur reconnaissent et s'entendent sur le fait que les "temps de réponse" du service n'excéderont pas de plus de vingt-cinq pour cent les "temps de réponse" mesurés dans le cadre des tests d'évaluation des performances menés conjointement le _____. L'Utilisateur reconnaît que les procédures d'essai et les résultats des tests d'évaluation des performances constituent une mesure satisfaisante des "temps de réponse".

Annexe B. Bases de données

NOM DE LA BASE DE DONNÉES

Description, conditions, calendrier des mises à jour, taux et tarifs, horaires, algorithmes et formules.

Description des échantillons

Registres bibliographiques de tous les ouvrages publiés au Canada. Les données ne doivent pas être reproduites sous forme imprimée ou lisible par machine sans l'autorisation de (nom du Serveur), sauf en ce qui concerne la reproduction limitée des imprimés de sortie qui peuvent être reproduits en dix exemplaires pour distribution interne au sein de (nom de l'organisme de l'Utilisateur) uniquement. Ces exemplaires ne peuvent en aucun cas être revendus. Les mises à jour se font une fois par semaine. À l'heure actuelle, la référence bibliographique des documents est versée dans la base de données six semaines après la publication des documents. Taux et tarifs, horaires, algorithmes et formules - (1,3 x le coût de référence).

Annexe C. Barème des taux

Voici une liste des taux globaux établis en fonction de l'utilisation pour déterminer le prix que doit payer l'Utilisateur:

Description	Tarif
1.0 Temps de connexion	
	2,65 $ par heure de connexion de chaque terminal
1.1 Accès en ligne	
	0,0106 $ par retour du chariot ou donnée d'entrée, avec un maximum de quatre-vingts caractères entre les retours de chariot
1.2 Communications	
Ligne spécialisée de l'Utilisateur (1200 bauds - selon la disponibilité)	400 $ par mois
Ligne du réseau commuté Datapac	Frais généraux de tierce partie de 10 p. 100 facturés mensuellement par le RTT
1.3 Utilisation de la base de données	
Pour chaque enregistrement extrait (multiplier en se servant du multiplicateur de chacune des bases de données, indiqué à l'annexe B)	0,25 $ par enregistrement logique pour les 20 000 premiers enregistrements 0,10 $ par enregistrement logique après 20 000 enregistrements
1.4 Sorties	
Pour chaque demande de sortie sur l'imprimante locale (10 pages maximum)	15 $
Pages supplémentaires	0,25 $
1.5 Documentation	
Guide de l'Utilisateur	25 $ l'exemplaire
Guide de la recherche	25 $ l'exemplaire
Mises à jour des guides (mensuelles)	25 $ l'exemplaire (par mois)

1.6 Terminaux

Le Serveur offre des terminaux à vendre ou à louer.

1.7 Consultation

Le Serveur offre un service de consultation.

1.8 Commande de documents en direct

Photocopies	2,50 $ minimum par demande (jusqu'à 10 pages) 0,25 $ pour chaque page supplémentaire (plus les frais d'expédition et de manutention)
Microfiche	2,50 $ par fiche (plus les frais d'expédition et de manutention)

ANNEXE 4

CONTRAT TYPE

CONTRAT

D'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BIBLIOTHÈQUE AUTOMATISÉE

ENTRE:

UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BIBLIOTHÈQUE

ET

UN UTILISATEUR

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.0	Interprétation	32
2.0	Description du service	33
3.0	Portée du contrat	33
4.0	Obligations du preneur (Utilisateur)	33
5.0	Obligations du bailleur (Serveur)	34
6.0	Conditions financières	34
7.0	Vérification	34
8.0	Garanties, renonciations et limites de responsabilité	35
9.0	Résiliation	35
10.0	Dispositions générales	35
Annexe A:	Installation de traitement de bibliothèque	36
Annexe B:	Bases de données	37
Annexe C:	Barème des taux	37

CONTRAT D'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BIBLIOTHÈQUE AUTOMATISÉE

fait ce jour de 1984

ENTRE:

ci-après nommé le "Serveur"
D'UNE PART

ET:

ci-après nommé l' "Utilisateur"
D'AUTRE PART

CONSIDÉRANT que le Serveur offre des installations de traitement de bibliothèque en direct,

ET CONSIDÉRANT que l'Utilisateur désire se prévaloir des installations de traitement de bibliothèque en direct,

LE PRÉSENT CONTRAT témoigne qu'en considération des engagements mutuels contenus dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit:

1.0 INTERPRÉTATION

Définitions

"Données" signifie des représentations de l'information mises en mémoire et susceptibles d'en être extraites. Les "données lisibles par machine" sont stockées électroniquement et peuvent être extraites par voie électronique. Les "données imprimées" sont des données lisibles par l'homme.

"Enregistrement logique" signifie une unité ou un ensemble de données se rapportant à une seule donnée d'entrée logique, comme la référence bibliographique d'une oeuvre littéraire.

"Base de données" signifie un ensemble volumineux et structuré de données lisibles par machine accessibles par voie électronique.

Lois applicables

Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de (province).

Nombre et genre

Les changements grammaticaux nécessaires pour rendre les dispositions du présent contrat applicables au pluriel à plus d'une entité et aux compagnies, associations, sociétés en nom collectif ou personnes physiques, hommes ou femmes, sont dans tous les cas présumés avoir été effectués tout comme s'ils l'avaient été explicitement.

Table des matières, titres et sous-titres

La table des matières, les numéros des divisions, les titres des divisions, les numéros des articles et les

titres des articles sont destinés à faciliter la lecture du contrat mais ne doivent pas servir à son interprétation.

Priorité des documents

Les annexes au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'ambiguïté entre les parties du présent contrat, il convient de suivre l'ordre de priorité suivant:

i) corps du contrat,
ii) annexe A,
iii) annexe B,
iv) annexe C,
v) documents supplémentaires mentionnés dans le contrat.

2.0 DESCRIPTION DU SERVICE

Service fourni par le Serveur

Le Serveur fournit un système informatique permettant d'exploiter une installation de traitement de bibliothèque en direct appelé "Service de catalogage" et décrit à l'annexe A ci-jointe. Les caractéristiques et la configuration des systèmes sur lesquels s'appuie le Service de catalogage peuvent être modifiées au gré du Serveur qui peut y intégrer des changements, des améliorations, des mises à jour et d'autres perfectionnements.

Système de l'Utilisateur

L'Utilisateur fournit, à ses frais, un ou plusieurs terminaux lui permettant d'avoir accès au Service de catalogage à distance. Les terminaux comportent tous les dispositifs de communication requis, y compris les modems nécessaires pour établir la liaison entre les terminaux et le Service de catalogage. Il peut s'agir de l'un ou l'autre des terminaux suivants ou de leurs équivalents fonctionnels:

a) terminaux asynchrones ASCII d'un débit de 110, 300 ou 1200 bauds,
b) grappe de terminaux IBM 3270 à transmission binaire synchrone d'un débit de 4800 bauds,
c) terminaux approuvés par le Serveur et ajoutés de temps à autre.

3.0 PORTÉE DU CONTRAT

Usages autorisés

L'Utilisateur, sous réserve des dispositions du présent contrat, est autorisé

i) à se servir de la procédure autorisée fournie par le Serveur pour obtenir l'accès en direct, non exclusif, à son système;
ii) à raccorder ses terminaux au système du Serveur par l'intermédiaire de lignes téléphoniques ou du réseau Datapac (service de télécommunications offert par Télécom Canada);
iii) à utiliser le logiciel de catalogage du système du Serveur uniquement pour la création de bases de données déterminées par l'Utilisateur (bases de données de l'Utilisateur) et pour la recherche et l'extraction de l'information contenue dans les bases de données énumérées à l'annexe B.

L'Utilisateur reconnaît que chacune des bases de données énumérées à l'annexe B peut comporter des conditions relatives à son utilisation et que ces conditions font partie intégrante du présent contrat en ce qui concerne l'utilisation de cette base de données.

L'Utilisateur est en outre autorisé, sous réserve du paiement des frais indiqués à l'annexe C et sous réserve de la disponibilité des ressources informatiques nécessaires, à utiliser d'autres services de traitement de l'information offerts par le système informatique.

L'Utilisateur reconnaît et accepte le fait que le Serveur fait ce qu'il peut pour assurer tous les services énumérés ci-dessous mais qu'il se réserve le droit de déterminer à son gré la répartition des ressources informatiques, y compris les mémoires à disques, le temps d'unité centrale et l'utilisation du logiciel.

L'Utilisateur peut, sous réserve des dispositions du présent contrat, permettre à un autre "Utilisateur autorisé" à se servir du système d'avoir accès à l'une ou l'autre de ses bases de données (créées ou chargées par l'Utilisateur).

Droit de propriété

Le Serveur reconnaît et accepte le fait que tous les droits, titres et intérêts relatifs aux bases de données de l'Utilisateur raccordées au système restent la propriété exclusive de l'Utilisateur.

Nonobstant toute disposition contraire dans ce contrat, il est entendu, reconnu et convenu que le Serveur conserve la totalité des droits, titres de propriété et intérêts qui lui sont conférés aux termes de toute loi sur les brevets, le droit d'auteur, le secret professionnel et le droit de propriété ainsi que de toute autre loi applicable, concernant:

a) les bases de données raccordées au système,
b) le logiciel de marque déposée,
c) l'information contenue dans les systèmes de marque déposée,
d) tout matériel relatif aux éléments énumérés ci-dessus.

4.0 OBLIGATIONS DU PRENEUR (UTILISATEUR)

L'Utilisateur, sous réserve de dispositions contraires énoncées par écrit, ne doit pas reproduire, sous quelque forme que ce soit, ou laisser sciemment ses employés ou des tiers reproduire, intégralement ou en partie, les bases de données raccordées au système.

Lorsque les dispositions du présent contrat autorisent la reproduction intégrale ou partielle, l'Utilisateur mentionne, sur ladite reproduction, la source des données qu'elle contient et annexe ou fait annexer un

avis de marque déposée comprenant un avis de droit d'auteur rédigé dans une forme approuvée par le Serveur.

L'Utilisateur met en oeuvre la procédure appropriée pour assurer le respect des dispositions énoncées ci-dessus et avertit sans délai le Serveur de toute violation dont il a connaissance.

L'Utilisateur avertit le Serveur par écrit de son intention de permettre à d'autres utilisateurs d'avoir accès à ses bases de données. L'Utilisateur soumet en outre au Serveur les conditions auxquelles il autorise l'accès à ses bases de données. Le Serveur peut, à son gré, approuver ou refuser les conditions imposées par l'Utilisateur.

L'Utilisateur veille à ce que les bases de données auxquelles il permet l'accès généralisé soient conformes aux normes et au format établis de temps à autre par le Serveur.

Le Serveur peut exiger que les conditions suivantes figurent parmi les conditions d'accès conjoint aux bases de données de l'Utilisateur:

a) l'Utilisateur tient la base de données et la met à jour régulièrement;
b) l'Utilisateur permet aux parties ayant accès à la base de données d'en reproduire le contenu à des fins non commerciales, sous réserve d'une mention de la source des données ainsi reproduites;
c) l'Utilisateur fournit une description concise de la base de données;
d) l'Utilisateur tient le Serveur quitte et indemne de toute cause d'action à laquelle la base de données de l'Utilisateur pourrait donner naissance;
e) toute autre condition que le Serveur juge nécessaire ou souhaitable.

5.0 OBLIGATIONS DU BAILLEUR (SERVEUR)

Le Serveur assure le Service de catalogage, avec surveillance pendant les heures d'affaires habituelles et en mode automatique en tout autre temps.

Malgré ce qui précède, la réparation et la maintenance du système informatique ainsi que d'autres causes indépendantes de la volonté du Serveur peuvent obliger ce dernier à modifier ou à interrompre temporairement le Service de catalogage offert à l'Utilisateur. Dans la mesure du possible, le Serveur avertit l'Utilisateur à l'avance de toute modification ou interruption du service en plaçant un avis sur le système à titre de message à l'Utilisateur.

Le Serveur avise l'Utilisateur trente (30) jours à l'avance de toute modification touchant

a) les bases de données accessibles,
b) le logiciel du système,
c) les conditions financières
d) ou tout autre facteur important susceptible d'avoir des incidences sur l'Utilisateur.

Dans le cas où un avis est placé sur le système à titre de message à l'Utilisateur, il est considéré avoir été donné trente (30) jours à l'avance s'il a été accessible en permanence au moins pendant les quarante-cinq (45) jours précédant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'Utilisateur convient que, s'il omet de résilier le contrat (conformément à l'article 9) à la suite d'une modification projetée comme prévu ci-dessus, cette modification entre en vigueur d'office et est réputée faire partie intégrante du présent contrat.

Le Serveur accepte d'accorder aux bases de données de l'Utilisateur le même soin et la même attention qu'il accorde aux autres bases de données analogues raccordées à son système, y compris la restriction de leur accès aux seuls utilisateurs autorisés.

6.0 CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Utilisateur verse des frais non remboursables de mille dollars (1000 $) au moment de la signature du présent contrat.

L'Utilisateur paye en outre promptement tous les frais applicables (sans en retenir une partie) conformément au barème des taux qui figure à l'annexe C ci-jointe.

Il est entendu, reconnu et convenu que ce barème des taux peut être modifié de temps à autre sous réserve des dispositions de l'article 5.

Les délais de paiement sont de trente (30) jours et les montants en souffrance porteront intérêt au taux de 1 p. 100 par mois.

L'Utilisateur convient en outre de payer tous les frais et dépenses, y compris les dépens avocat-client, engagés par le Serveur afin de recouvrer des montants en souffrance.

L'Utilisateur est responsable de tous les frais imputés à son compte autorisé, même si ces frais découlent d'un usage non autorisé du compte. L'Utilisateur n'est plus tenu responsable des frais découlant d'une utilisation non autorisée de son compte dès réception par le Serveur d'un avis écrit de l'Utilisateur à cet effet.

L'Utilisateur reconnaît et accepte le fait qu'il doit aviser le Serveur de tout litige ou de toute erreur concernant une facture du Serveur dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture. À défaut, pour l'Utilisateur, d'aviser le Serveur du litige ou de l'erreur, la facture est réputée correcte et exacte telle qu'elle a été envoyée.

7.0 VÉRIFICATION

L'Utilisateur reconnaît par les présentes qu'il a, à sa satisfaction, examiné le logiciel du système du Serveur et déterminé qu'il possédait la capacité de calculer

a) le temps de connexion,
b) les statistiques d'utilisation en direct,

c) l'accès aux bases de données,
d) le nombre d'enregistrements logiques extraits des bases de données et
e) le nombre d'enregistrements logiques créés dans la base de données de l'Utilisateur.

Le Serveur reconnaît et accepte le fait que toute modification du logiciel du système ayant une incidence sur le calcul des éléments qui précèdent est réputée constituer un changement important et est assujettie aux dispositions de l'article 5.

L'Utilisateur reconnaît et accepte le fait qu'aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée de façon à lui conférer un droit de vérifier les dossiers du Serveur.

L'Utilisateur reconnaît et accepte le fait que, si les conditions approuvées d'accès à sa base de données exigent qu'il reçoive des paiements de la part d'un tiers, ces paiements sont crédités au compte de l'Utilisateur dès que le Serveur les a reçus. L'Utilisateur reconnaît en outre et accepte le fait que le Serveur n'est en aucune façon obligé de recouvrer au nom de l'Utilisateur les sommes dues à celui-ci.

8.0 GARANTIES, RENONCIATIONS ET LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Le Serveur garantit que le Service fonctionne tel qu'il est décrit à l'annexe A, y compris en ce qui concerne les "temps de réponse". Le Serveur ne fait aucune autre déclaration de responsabilité et n'accorde aucune autre garantie, explicite ou implicite, légale ou autre, et l'Utilisateur accepte, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'absence de garantie quant à la valeur marchande ou à l'utilisation appropriée à un usage particulier. L'Utilisateur accepte en outre le fait que le Serveur n'est en aucune façon tenu de s'assurer de l'exactitude ou de l'exhaustivité des bases de données, des données ou des documents mis à la disposition de l'Utilisateur.

Indemnisation

L'Utilisateur accepte de tenir le Serveur quitte et indemne en cas de pertes ou dommages subis par le Serveur et de le dédommager de toute dépense engagée par lui suite à une violation du contrat par l'Utilisateur, y compris, sans s'y restreindre, l'inobservation des avis, restrictions ou limitations concernant l'utilisation des bases de données.

Limites de responsabilité

L'Utilisateur accepte le fait que la responsabilité du Serveur en cas d'inobservation de la garantie se limite à corriger toute divergence entre l'exécution du Service et le contenu de l'annexe A, et à abolir tous les frais payables par l'Utilisateur au titre du présent contrat pour l'opération relativement à laquelle le Service n'a pas correspondu à ce que prévoit l'annexe A.

La responsabilité du Serveur à l'égard de l'Utilisateur en cas de pertes, dommages, coûts et dépenses directement ou indirectement liés au contrat ou à ce qui en fait l'objet, indépendamment de la nature ou de la forme de la réclamation, de la poursuite ou de la cause d'action, est limitée à un montant de 5000 $.

Le Serveur ne peut en aucune façon être tenu responsable en cas de dommages accessoires ou de perte de profits.

9.0 RÉSILIATION

Résiliation en cas d'inobservation

Le Serveur a le droit de résilier sur le champ le contrat à son gré si l'Utilisateur omet de payer les sommes dues au titre du présent contrat ou si l'Utilisateur enfreint les dispositions de l'article 4.

Résiliation volontaire

Chaque partie peut mettre fin au présent contrat sur préavis de trente (30) jours donné à l'autre partie par écrit.

Dispositions relatives à la résiliation

Lors de la résiliation du présent contrat, l'Utilisateur, à ses propres frais, détruit immédiatement toute la documentation qu'il n'a pas remise au Serveur et lui fait parvenir une preuve de la destruction. Si l'Utilisateur le demande, le Serveur lui fait parvenir (aux frais de l'Utilisateur), avant la destruction de la documentation, une copie lisible par machine de toutes les bases de données de l'Utilisateur. Malgré la résiliation du contrat, les restrictions particulières applicables à l'utilisation de chacune des bases de données continuent d'être en vigueur.

10.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modifications

Aucune modification apportée au présent contrat ne peut entrer en vigueur à moins d'avoir été formulée et signée par les parties.

Durée

Le présent contrat entre en vigueur le et reste en vigueur tant qu'il n'est pas modifié ou résilié conformément aux conditions énoncées précédemment.

Divisibilité

Dans le cas où l'une des dispositions du présent contrat contrevient à une loi en vigueur, les parties conviennent d'observer et d'exécuter toutes les autres dispositions du contrat comme s'il ne contenait pas de disposition illégale.

Cession

Le présent contrat ainsi que les droits et obligations qu'il entraîne sont incessibles et ne peuvent être transférés à un tiers par aucune des parties sans le consentement préalable, et donné par écrit, de l'autre partie.

Contrat indivisible

Le présent contrat contient toutes les déclarations de responsabilité, garanties, engagements, ententes, conditions et accords dont ont convenu les parties concernant ce qui en fait l'objet.

SIGNÉ À OTTAWA, CANADA
ce jour de 1984

SERVEUR

SIGNÉ À OTTAWA, CANADA
ce jour de 1984

UTILISATEUR

Annexe A. Installation de traitement de bibliothèque

Le service est mentionné sous le nom de "Service de catalogage". Le Service de catalogage est fourni par un système de gestion de bibliothèque en direct. Le Service de catalogage permet la recherche en direct par voie de ligne téléphonique, de ligne spécialisée ou par l'intermédiaire du réseau Datapac, à diverses vitesses (bauds) offertes sur le marché. Les données bibliographiques contenues dans les bases de données du Service de catalogage se répartissent en deux catégories:

- données de points d'accès (noms, titres, sujets, numéros, etc.) et
- données documentaires (autres données descriptives comme l'édition, la date de publication, les notes bibliographiques).

Les données de points d'accès sont stockées dans les fichiers de points d'accès tandis que les données documentaires sont stockées dans les fichiers documentaires.

Le Service de catalogage permet aux Utilisateurs d'ajouter, de modifier ou de supprimer de l'information dans leurs propres bases de données.

Dans le cadre de la fonction de catalogage, le service comporte les sous-fonctions suivantes:

- catalogage,
- tenue à jour des catalogues,
- renvois aux fichiers du système,
- renvois aux fichiers locaux.

Les sous-fonctions choisies déterminent quelles activités de catalogage peuvent être exécutées parmi celles qui sont décrites ci-dessous.

Intégration ou ajout d'enregistrements ou de données

Il est possible d'introduire dans la base de données les catégories d'enregistrements ou de données suivantes:

- données documentaires,
- données d'accès,
- relations,
- renvois.

Données documentaires

Les données documentaires consistent en information non relative aux points d'accès, ou données "descriptives". Elles comprennent l'information provenant des champs fixes et des champs vedettes dans le format CAN/MARC ainsi que des notes, collations, renseignements d'éditeurs, sources de catalogage et d'autres données descriptives. Ces données sont introduites à l'aide de la sous-fonction de catalogage.

Données d'accès

Les points d'accès, décrits dans le *Guide de la recherche*, sont intégrés à titre de données d'entrée indépendantes ou en conjonction avec les données documentaires, à moins qu'ils ne soient déjà dans la base de données. S'il existe un point d'accès approprié dans la base de données, on peut le relier à la notice documentaire qu'on veut y introduire. Les points d'accès peuvent être introduits dans le cadre de la fonction de recherche, s'ils ne sont pas liés à une notice documentaire, ou dans le cadre de la fonction de catalogage, lorsqu'ils peuvent être reliés ou introduits à l'aide de la sous-fonction de catalogage.

Relations

Les relations établissent un lien entre les notices documentaires bibliographiques qui sont apparentées ou équivalentes. Les relations sont créées à l'aide de la fonction de catalogage.

Renvois

Les renvois constituent des liens entre les points d'accès dans un fichier de points d'accès déterminé.

Mise à jour des catalogues

L'information contenue dans la base de données est modifiée ou supprimée principalement par l'intermédiaire de la sous-fonction de tenue à jour des catalogues. Cette sous-fonction corrige ou supprime les données d'entrée de points d'accès, transfère les documents d'un point d'accès à un autre et élimine les enregistrements documentaires.

Le Service de catalogage fonctionne à partir des enregistrements décrits dans le *Manuel des conventions d'introduction des données*; ce manuel est par les présentes incorporé au contrat et peut, sous réserve de l'article 5 du contrat, être modifié en fonction des besoins.

Pour éclaircir ce qui précède, on peut avoir recours aux manuels publiés par le Serveur. Ces manuels comprennent notamment:

- le *Manuel du catalogage*,
- le *Manuel de gestion des données*.

Le Service de catalogage permet en outre à l'Utilisateur d'avoir accès à toutes les bases de données autorisées, y compris la sienne, et d'y effectuer des recherches en se servant des termes appropriés. Le segment "recherche" du service de base de données offre les possibilités suivantes:

- introduction par l'Utilisateur d'un terme de recherche dans un même fichier de points d'accès;
- introduction par l'Utilisateur d'un nouveau terme de recherche dans un autre fichier de points d'accès;
- visualisation de l'affichage du fichier de points d'accès correspondant au terme de recherche initial;
- visualisation d'un deuxième ou d'un troisième affichage pleine page lorsque l'information contenue dans le fichier dépasse la grandeur d'un écran;
- visualisation des sigles des bibliothèques qui ont signalé des mentions de fonds au Catalogue collectif;
- visualisation d'un affichage de résumé des relations contenant de brèves données d'entrée relatives aux enregistrements reliés;
- visualisation de l'information codée renvoyant à la notice documentaire;
- visualisation de la notice documentaire accompagnée de tous ses points d'accès et notes bibliographiques, en plus de la codification et de la désignation du contenu des données.

Pour éclaircir ce qui précède, on peut avoir recours aux manuels publiés par le Serveur. Ces manuels comprennent notamment:

- le *Guide de l'opérateur de terminal;*
- le *Guide de la recherche.*

L'Utilisateur reconnaît avoir reçu un exemplaire des manuels mentionnés ci-dessus.

Temps de réponse

Le Serveur et l'Utilisateur reconnaissent et s'entendent sur le fait que les "temps de réponse" du service n'excéderont pas de plus de vingt-cinq pour cent les temps de réponse mesurés dans le cadre des tests d'évaluation des performances menés conjointement le . L'Utilisateur reconnaît que les procédures d'essai et les résultats des test d'évaluation des performances constituent une mesure satisfaisante du "temps de réponse".

Annexe B. Bases de données

BASES DE DONNÉES AUTORISÉES

NOM - Description, conditions, calendrier des mises à jour, multiplicateur de coût.

Registres bibliographiques de tous les ouvrages publiés au Canada. Les données ne doivent pas être reproduites sous forme imprimée ou lisible par machine sans l'autorisation écrite de _____, sauf en ce qui concerne la reproduction limitée des imprimés de sortie qui peuvent être reproduits en dix exemplaires pour distribution interne au sein de l'organisme de l'Utilisateur uniquement. Ces exemplaires ne peuvent en aucun cas être revendus. Les mises à jour se font une fois par semaine. À l'heure actuelle, la référence bibliographique des documents est versée dans la base de données six semaines après la publication des documents. Multiplicateur de coût - (1,3 x le coût de référence).

BASES DE DONNÉES DE L'UTILISATEUR

NOM - Description.

Annexe C. Barème des taux

Voici une liste des taux globaux à calculer en fonction de l'utilisation pour déterminer le prix que doit payer l'Utilisateur:

Description	Tarif
1.0 Temps de connexion	2,65 $ par heure de connexion de chaque terminal
1.1 Accès en ligne	0,0106 $ par retour du chariot ou donnée d'entrée, avec un maximum de quatre-vingts caractères entre les retours de chariot
1.2 Communications	
Ligne spécialisée de l'Utilisateur (1200 bauds - selon la disponibilité)	400 $ par mois
Ligne du réseau commuté Datapac	Frais généraux de 10 p. 100 facturés mensuellement par Télécom Canada

1.3 Utilisation de la base de données	
Pour chaque enregistrement extrait (multiplier en se servant du multiplicateur de chacune des bases de données, indiqué à l'annexe B). La création d'un enregistrement logique exige l'extraction de l'enregistrement.	0,25 $ par enregistrement logique pour les 20 000 premiers enregistrements 0,10 $ par enregistrement logique après 20 000 enregistrements
1.4 Sorties	
Pour chaque demande de sortie sur l'imprimante locale (10 pages maximum)	15 $
Pages supplémentaires	0,25 $
1.5 Documentation	
Guide de l'Utilisateur	25 $ l'exemplaire
Guide de la recherche	25 $ l'exemplaire
Mises à jour des guides (mensuelles)	25 $ l'exemplaire (par mois)
1.6 Terminaux	
Le Serveur offre des terminaux à vendre ou à louer.	
1.7 Consultation	
Le Serveur offre un service de consultation.	
1.8 Mise en mémoire	
Mémoire à disque	10 $ par mois plus 0,25 $ par piste magnétique allouée par mois (indépendamment de l'utilisation)
Bande magnétique	10 $ par mois par bande
1.9 Montage	
Montage de bande magnétique	15 $ par montage de bande magnétique
2.0 Logiciel des systèmes	
Compilateur COBOL	

RÉFÉRENCES

1. Commission des Communautés européennes, *Euronet: guide pour la coopération entre fournisseurs de bases de données et centres de diffusion de l'information (serveurs)*, préparé par l'ICSU AB (Luxembourg: La Commission, 1977).

2. *Euronet DIANE News*, no 31 (juillet 1983), p. 7-8.

3. Voir note 1.

4. International MARC Network Study Steering Committee of the Conference of directors of National Libraries, *International Access to MARC Records: A Summary Report with Recommended Text for a Bilateral Agreement for the International Exchange of MARC Records* (Londres: IFLA International Office for UBC, 1980). (IFLA International Office for UBC Occasional Papers, no 7.)

5. *Forecast of the Online Database Industry* (New York, N.Y.: LINK Resources Inc., 1981), p. 1. (LINK ORR Report Series, vol. 2, no 1.)

6. *Glossaire d'informatique* (Ottawa: ministère des Approvisionnements et Services, 1981).

7. *Terminologie de la téléinformatique et des domaines connexes* (Ottawa: Réseau téléphonique transcanadien, 1977).

8. "Transborder Data Flows: Access to the International On-line Data Base Market", United Nations Centre on Transnational Corporations Paper; dans *Information Services & Use* 2 (Novembre 1980), 169-170.

9. Edwin J. Buchinski et Mazharul Islam, *Le contexte de l'interconnexion dans le cadre de l'élaboration d'un réseau bibliographique national*, Documents sur les réseaux, no 1 (Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada, 1980), p. 28.

10. "Transborder Data Flows...", 167.

11. *The Random House Dictionary of New Information Technology*, édité par A. J. Meadows, M. Gordon et A. Singleton (New York: Vintage Books, 1983), p. 91. (Traduction.)

12. Buchinski et Islam, p. 10-18.

13. Roderick M. Duchesne, *Quelques termes relatifs au réseau canadien de bibliothèques*, Documents sur les réseaux, no 4 (Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada, 1982), p. 4.

14. Duchesne, p. 2; *Random House Dictionary of New Information Technology*, sous "Information Retrieval Systems and Techniques" (traduction).

15. Duchesne, p. 1.

16. *A Glossary of Library Networking*, Network Planning Paper, no 2 (Washington, Library of Congress, 1978). (Traduction.)

17. Duchesne, p. 2.

18. Duchesne, p. 3.

19. Duchesne, p. 6 et 7.

20. Duchesne, p. 5.

21. Duchesne, p. 6.

22. Duchesne, p. 5.

23. Duchesne, p. 3.

24. Voir aussi Buchinski et Islam, p. 30.

25. R. M. Duchesne, D. A. Guenter et S. Tsai, *Propriété des données bibliographiques lisibles par machine*, Documents sur les réseaux, no 5 (Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada, 1983), p. 1. Les pages 2 à 6 de ce document traitent des données lisibles par machine.

26. Loi sur le droit d'auteur, S.R., chap. 55, art. 1, 3.1.

27. *Glossaire d'informatique*, p. F-1.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Documents sur les réseaux canadiens

Cette collection (ISSN 0226-8760) est publiée par la Bibliothèque nationale du Canada. Les documents qu'on y retrouve, répertoriés d'après leur numéro d'ordre dans la collection, sont les suivants:

1. Buchinski, Edwin J. et Mazharul Islam. *Le contexte de l'interconnexion dans le cadre de l'élaboration d'un réseau bibliographique national.* 1980.

2. Durance, Cynthia J. *Vers l'établissement d'un réseau de communication bibliographique au Canada.* 1982.

3. Clement, Hope E. A. *Le réseau de ressources: principaux problèmes se posant aux bibliothèques canadiennes.* 1982.

4. Duchesne, Roderick M. *Quelques termes relatifs au réseau canadien de bibliothèques.* 1982.

5. Duchesne, R. M., D. A. Guenter et S. Tsai. *Propriété des données bibliographiques lisibles par machine.* 1983.

6. *Groupe de travail sur les protocoles de communication/ordinateurs pour l'échange de données bibliographiques: rapport d'étape.* 1983.

7. *Le lien entre les bibliothèques d'aujourd'hui et les technologies de demain: rapport du projet pilote du réseau de services bibliographiques et de communications.* 1984.

Contrats d'informatique

Aver, Joseph et Charles E. Harris. *Computer Contract Negotiations.* New York: Van Nostrand Reinhold Company, 1981.

Institute of Purchasing and Supply. *Model Form of License Agreement for the Use of Software Products.* Stanford, Lincs., Great Britain: The Institute, 1984.

Milrad, Louis H. *Avoiding the Legal Pitfalls in Acquiring a Computer System.* Toronto: Canadian Information Processing Society, 1983.

Glossaires et dictionnaires

A Glossary for Library Networking. Network Planning Paper, no 2. Washington: Library of Congress, 1978.

Duchesne, Roderick M. *Quelques termes relatifs au réseau canadien de bibliothèques.* Documents sur les réseaux, no 4. Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada, 1982.

Glossary of Terms. New York, N.Y.: LINK Resources Corporation, 1980.

Meadows, A. J., M. Gordon et A. Singleton, éd. *The Random House Dictionary of New Information Technology.* New York: Vintage Books, 1983.

Secrétariat du Comité des normes gouvernementales en informatique. *Glossaire d'informatique/ Electronic Data Processing Glossary.* Bulletin sur une norme gouvernementale en informatique/ Government EDP Standards Publication GES/ NGI-12. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services, 1981.

Terminologie de la téléinformatique et des domaines connexes. Ottawa: Groupe des communications informatiques, Réseau téléphonique transcanadien, 1982.

Lignes directrices en matière de réseaux

Euronet: Guide pour la coopération entre fournisseurs de bases de données et centres de diffusion de l'information (serveurs). Préparé par l'ICSU AB pour la Commission des Communautés européennes. Luxembourg: Commission des Communautés européennes, 1977. (Reproduit en tant qu'annexe 2 du numéro 5 des Documents sur les réseaux, mentionné plus tôt).

"Harmonized User Contract Agreed." *Euronet DIANE News,* no 31, juillet 1983, p. 7-8.

Autres documents

Duchesne, R. M., M. Islam et D. A. Guenter. *Élaboration d'un réseau informatique de bibliothèques au Canada: aperçu général.* Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada, 1979.

Duchesne, R. M., M. Islam et D. A. Guenter. *Établissement d'un réseau perfectionné de bibliothèques et de centres de documentation à l'échelle du Canada.* Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada, 1980.

L'avenir de la Bibliothèque nationale du Canada. Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada, 1979.